



Publiez Ce 
Que Vous Payez

Étude de référence sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger

Avec le soutien technique et financier de
l'Institut danois des droits de l'Homme (IDDH)



Décembre 2014



Publiez Ce 
Que Vous Payez

Étude de référence sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger

**Avec le soutien technique et financier
de l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH)**

L'INSTITUT DANOIS
DES DROITS
DE L'HOMME

Décembre 2014

Ont participé à cette étude :

Au Niger

Mme Ousmane Naomi Binta Stansly, Vice-Coordnatrice du ROTAB

M. Abdoulaye Seydou, Chargé de programmes du ROTAB

M. Lawali Issoufou, Membre du bureau exécutif de la CNT

M. Illiassou Boubacar, Secrétaire permanent du CROISADE

Mme Solli Ramatou, Coordinatrice du GREN

M. Almoustapha Moussa Idé, Membre du bureau exécutif de
CGSL/Niger

M. Sidi Abdou, Secrétaire à l'organisation de l'ANLC/TI

M. Youra Boukar, Conseiller en droits de l'Homme/IDDH/Niger

M. Saidou Arji, Coordonnateur PCVP Afrique de l'Ouest

Au Danemark, (Appui technique de l'IDDH à Copenhague)

Elin Wrzoncki, Senior adviser IDDH

Claire Methven O'Brien, Senior adviser IDDH

Monique Alexis, Coordinatrice du projet IDDH en Afrique de l'Ouest

Résumé Exécutif

La gestion des revenus des Industries Extractives pose le crucial problème de la « Rente ». La course effrénée au contrôle de cette rente par les multinationales et les Etats, notamment les gouvernants, impliquent souvent des impacts négatifs sur les droits de l'Homme. Le Niger, pays producteur d'uranium depuis cinq (5) décennies, d'or depuis une (1) décennie et de pétrole depuis trois (3) ans, n'échappe pas à cette règle. En effet la présente étude référentielle sur **"les Entreprises et les Droits de l'Homme : cas des industries extractives du Niger"** menée par le Réseau des Organisations pour la transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB) avec le soutien de l'Institut danois des droits de l'Homme (IDDH), a relevé plusieurs cas de violations et des risques de violation des droits humains.

De nombreux impacts négatifs des activités des entreprises extractives ont été dénombrés à l'issue des missions d'échanges et de consultations menées auprès des mille et six (1006) personnes débiteurs et détentrices de droits rencontrées au niveau des services déconcentrés et centraux de l'Etat, des industries extractives dans les villes et communes de Niamey, Agadez, Arlit, Tchirozérine, Ingal, Diffa, Ngourti, Nguigmi, Tahoua et Malbaza. Il s'agit notamment du droit à la santé, à l'éducation, à un environnement sain, à l'information, à l'emploi, de jouir des conditions de travail justes, à une rémunération égale pour un travail à valeur égale, à la sécurité et l'hygiène au travail, à un niveau de vie suffisant, au logement et du droit des enfants et adolescents d'être protégés contre l'exploitation économique, etc.

A titre illustratif, les millions de tonnes de déchets et résidus radioactifs et/ou toxiques exposés à l'air libre et à l'érosion dans les zones d'extraction de l'uranium à Arlit et Azélik; le contact entre les populations et les ferrailles contaminées sorties des usines de SOMAIR, COMINAK et SOMINA pour être vendues et utilisées dans la construction des maisons à Agadez, Arlit, Azélik, Ingal, voire dans le reste du pays.

Les fumées dégagées par les usines de la SORAZ et de la SONICHAR ; le torchage des puits pétroliers de la CNPC ; les poussières soulevées par les activités de tirs et d'échappements des sociétés minières et pétrolières; les procédés de pulvérisation

des pierres aurifères au niveau des sites artisanaux d'exploitation de l'or; l'utilisation de produits chimiques dangereux tels que le cyanure et le mercure tant par les artisans miniers que par la société des mines du liptako (SML) ; l'absence d'équipements de protection des artisans miniers sur les sites aurifères et le sous-équipement des travailleurs de la SOMINA en matériels de protection et de sécurité ; et le déversement des eaux usées stockées dans des zones de pâturage, consommées par les animaux ont porté atteinte et/ou impacté négativement **les droits des populations riveraines des sites extractifs à un environnement sain, à la santé, à l'hygiène et la sécurité**, et même au droit à la vie pour ce qui concerne Ngourti où deux jeunes bergers auraient, selon les propos du Vice Maire de Ngourti, ramassé et consommé en 2008 un produit chimique bleu dans une bouteille jetée à l'air libre. On note également la fuite et la perte des animaux domestiques et sauvages (chameaux, chèvres, brebis, gazelles, etc.) vers les pays frontaliers (Nigéria et Tchad). Aussi, des animaux sont morts après avoir consommé des eaux usées déversées par les sociétés extractives, notamment à Ngourti, Arlit et Azelik.

Par ailleurs, il a également été porté **atteinte au droit à une eau potable** et en quantité suffisante à Zinder, Azélik, Arlit et Tchirozérine où les activités minières et pétrolières ont aggravé le problème d'insuffisance d'eau et altéré sa qualité ; sur certains sites artisanaux d'extraction de l'or où les orpailleurs et leurs familles consomment l'eau pompée de la carrière d'extraction ; dans certains villages de la commune de Ngourti, les vibrations sismiques faites dans le cadre des opérations de recherche de la CNPC et ses sous-traitants ont entraîné l'effondrement de puits dans les villages de **Kribole Est, Burburé Ouest, Gagrina et Grain**.

Quant au **droit des populations riveraines à l'information** sur les conséquences des activités des entreprises extractives sur la santé et l'environnement, il n'est pas respecté par la plupart des entreprises.

Aussi, les populations victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique n'ont pas été préalablement indemnisées conformément à la loi, en particulier dans les zones nomades, où les pasteurs, dont le droit de jouissance sur les aires de pâturage ont été remis en cause par l'occupation de ces aires, n'ont droit à aucune indemnisation, encore moins à des mesures d'accompagnement. Ceci impacte ainsi le **droit des populations locales à un niveau de vie suffisant**

incluant le droit à la préservation de leurs moyens de subsistance ainsi que leur mode de vie.

Enfin, quant à **l'exploitation économique des enfants**, elle est observée sur tous les sites artisanaux d'exploitation minière. Ce qui entraîne également la privation de la plupart de ces enfants du droit à l'éducation. En effet, la majorité d'entre eux refuse de s'inscrire ou abandonne l'école pour s'adonner à l'exploitation artisanale de l'or ou du natron, en vue de contribuer à la prise en charge des besoins alimentaires et vestimentaires de leurs parents.

Les violations des droits humains résultent principalement :

- ✓ du non-respect par les débiteurs des droits (Etat, entreprises extractives et sous-traitantes) des dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur ;
- ✓ des lacunes et de l'imprécision de certaines dispositions légales et réglementaires ;
- ✓ de la non affectation des moyens adéquats et suffisants aux structures de l'Etat chargées de contrôler et de veiller au respect par les entreprises de leurs obligations légales et contractuelles.

Pour pallier et/ou prévenir la violation des droits humains, le présent rapport présente des recommandations ayant pour objectif l'amélioration de la gouvernance des industries extractives et le respect des obligations légales et contractuelles liées aux droits humains.

Table des matières

	Pages
Liste des principaux sigles et abréviations.....	11
Introduction.....	13
Première partie :	17
Le cadre juridique, économique et politique de l'extraction des ressources minières et pétrolières au Niger	17
1. Le cadre juridique.....	17
1.1. Le dispositif constitutionnel et international.....	20
1.2. Le dispositif de l'Union Africaine (UA).....	23
1.3. Les dispositifs communautaires CEDEAO et UEMOA....	24
1.4. Le dispositif législatif et réglementaire.....	27
1.5. Le dispositif contractuel entre l'Etat et les entreprises Extractives	35
2. Le cadre économique et politique de l'exploitation minière et pétrolière au Niger	44
2.1. Présentation générale du Niger.....	44
2.2. Panorama des principales ressources minières, y compris celles non encore exploitées.....	46
2.3. Panorama des principales ressources pétrolières, y compris celles non encore exploitées.....	52
2.4. Contribution des industries extractives à l'économie et au budget national	55
2.4.1. Contribution du secteur minier.....	56
2.4.2. Contribution du secteur pétrolier.....	58
2.4.3. Les flux des revenus des industries extractives.....	58
2.4.4. Utilisation des revenus issus des industries extractives...	60
Deuxième partie :	
Les impacts de l'extraction des ressources minières et pétrolières sur les droits humains des communautés locales et des travailleurs au Niger.....	63
1. Les impacts sur l'environnement.....	63
1.1. Les impacts sur l'environnement et la santé humaine.....	63

1.1.1. Les impacts des activités extractives sur l'environnement physique.....	64
1.1.2. Les impacts de l'exploitation des ressources extractives sur la santé humaine.....	79
1.1.3. Des services de l'Etat en incapacité de jouer leur rôle de contrôle environnemental et sanitaire.....	83
1.2. Les impacts sur les moyens de subsistance des communautés locales.....	84
1.3. Les atteintes au droit à l'information et l'absence de consultation des communautés locales.....	88
1.4. Des projets de développement très limités.....	90
1.5. Des impacts spécifiques sur les femmes.....	93
1.6. Des impacts sur l'accès à l'eau.....	97
 2. Les impacts de l'exploitation minière et pétrolière sur les droits des travailleurs.....	 98
2.1. La discrimination à l'embauche.....	99
2.2. Santé et sécurité au travail.....	100
2.3. Droit au logement.....	100
2.4. Formation et transfert de compétences.....	101
2.5. Inspection du travail.....	102
2.6. Le travail des enfants.....	103
 Troisième partie :	
Conclusions et recommandations.....	105
1. Conclusions.....	105
2. Recommandations.....	109
Bibliographie.....	117
Annexes.....	121

Liste des principaux sigles et abréviations

ANLC/TI	:	Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption, section de Transparency International
ANPE	:	Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi
AREVA	:	Groupe nucléaire français, leader mondial de l'énergie nucléaire
BEEEI	:	Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGSL/Niger	:	Confédération Générale des Syndicats Libres du Niger
CNODC	:	China National Oil and Gas Exploration and Development Corporation (signataire du Contrat de partage de production avec la République du Niger avant de céder le contrat et l'autorisation exclusive de recherche à CNPCN)
CNPC	:	China National Petroleum Company (de droit chinois)
CNPCN	:	China National Petroleum Company Niger (société de droit nigérien, filiale de CNPC)
CNSS	:	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNT	:	Confédération Nigérienne du Travail
COMINAK	:	Compagnie Minière d'Akouta (société de droit nigérien, filiale d'AREVA)
CROISADE	:	Comité de Réflexion et d'Orientation Indépendant pour la Sauvegarde des Acquis DEmocratiques
GIE	:	Groupement d'Intérêt Economique
GREN	:	Groupe d'Action et de Réflexion sur les Industries Extractives
ICMM	:	International Council for Mining and Metals
IDDH	:	Institut Danois des Droits de l'Homme
IPIECA	:	Association des entreprises pétrolières gazières pour l'environnement et le social
NCN	:	Nouvelle Cimenterie du Niger
OCB	:	Organisations Communautaires de Base
ODIV	:	Organisation Des Incités au départ Volontaire

OIT	:	Organisation Internationale du Travail
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OSC	:	Organisations de la Société Civile
OSRA	:	Observatoire de Santé de la Région d'Agadez
REIE	:	Rapport d'Etude d'Impact Environnemental
RJNCC	:	Réseau de la Jeunesse Nigérienne sur les Changements Climatiques, association reconnue d'utilité publique
ROTAB	:	Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire
SEMAFO	:	Société minière de droit canadien menant des activités d'exploration et de production d'or en Afrique de l'Ouest
SML	:	Société des Mines du Liptako (société d'exploitation de l'or de droit nigérien, filiale de SEMAFO)
SMIG	:	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SOMAIR	:	Société des Mines de l'Aïr (société de droit nigérien, filiale d'AREVA)
SONICHAR	:	Société Nigérienne du Charbon d'Anou-araren
SOPAMIN	:	Société de Patrimoine des Mines du Niger
SONIDEP	:	Société Nigérienne des Produits Pétroliers
SORAZ	:	Société de Raffinage de Zinder (société de droit nigérien, filiale de la CNPC)
TDR	:	Termes de Référence
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
VMA	:	Vision Minière Africaine

Introduction

Les industries extractives sont des unités de production dont l'activité principale est d'extraire et d'exploiter les ressources naturelles en vue de satisfaire les besoins énergétiques de l'Homme. Les ressources extractives, c'est-à-dire les ressources énergétiques comme le pétrole, les minerais et le gaz sont des ressources non renouvelables. Elles doivent être gérées de manière à générer une croissance économique, promouvoir le bien être de la population et contribuer à un développement humain durable. Or, à l'évidence, la gestion des revenus des Industries Extractives pose le crucial problème de la « Rente ». Ainsi, la course effrénée au contrôle de cette rente par les multinationales et les Etats, notamment les gouvernants, impliquent souvent des impacts négatifs sur les droits de l'Homme.

Pour analyser la situation des droits de l'Homme dans le secteur des industries extractives au Niger, le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB), avec le soutien de l'Institut danois des droits de l'Homme (IDDH), a entamé, dans le courant du 2^e trimestre de l'année 2013, une étude de référence concernant les entreprises et les droits de l'Homme au Niger, plus spécifiquement sur les impacts de l'exploitation minière et pétrolière sur les droits humains. Les textes de référence de cette étude sont les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et toutes autres normes de droits humains pertinentes aux plans international, régional et national.

L'étude vise cinq (5) objectifs principaux¹. Il s'agit de l'élaboration d'une cartographie des risques de violations des droits de l'Homme liés au secteur extractif au Niger ; de l'identification et la documentation des cas typiques de violations des droits humains résultant des risques du secteur extractif au Niger ; de l'analyse et l'identification des lacunes de la législation, des politiques publiques, des mandats institutionnels et des pratiques dans les secteurs public et privé qui sont significatifs pour les risques identifiés ; de l'établissement d'une plateforme pour la détermination des mesures susceptibles d'être prises par le gouvernement, le secteur privé et d'autres acteurs pour remédier aux risques et lacunes identifiés ; et enfin, de la création d'un cadre pour une éducation aux

¹ Les Termes de référence sont joints en annexe.

droits de l'Homme et une contribution au renforcement des capacités des titulaires des droits et autres acteurs pertinents eu égard à la question des entreprises et des droits humains.

Pour mener cette étude, un groupe de travail de huit (8) membres² a été mis sur pied. Il comprend les représentants des structures de la société civile (ROTAB, GREN et ANLC, CROISADE), des centrales syndicales (CNT et CGSL) et un représentant de l'IDHD (le conseiller en droits humains à la représentation au Niger). Tout au long du processus de l'étude, le groupe de travail a bénéficié de l'expertise de l'IDHD/Copenhague à travers, d'abord, un premier atelier de formation sur les Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme de l'ONU ; puis par la fourniture de la documentation, l'envoi d'observations, de commentaires et de suggestions sur la méthodologie, les outils de recherche et les différentes analyses ; un dernier atelier d'échanges sur les données collectées et la méthodologie de rédaction du rapport a été l'occasion d'un partage de l'expertise de l'IDHD en la matière.

Le cheminement de l'étude s'est fait en plusieurs phases. La première de celles-ci a été l'adoption d'une méthodologie de travail, en particulier la détermination des acteurs à consulter, l'élaboration des outils de consultation et le mode de consultation. C'est ainsi que trois (03) axes de mission ont été retenus. La première mission a été faite sur l'axe Niamey-Tillabéry³ et a été la phase-pilote pendant laquelle les outils et la méthodologie de consultation ont été éprouvés sur le terrain. Au retour de cette mission, les insuffisances constatées ont été corrigées. Le deuxième axe a été l'axe Diffa-Zinder⁴ et le troisième et dernier axe, Agadez-Tahoua⁵.

Pour l'axe Niamey-Tillabéry, les exploitations extractives visitées ont été les sites d'orpaillage artisanal et la société industrielle aurifère SEMAFO-SML. Au niveau de l'axe Zinder-Diffa, le groupe de travail s'est intéressé autant à l'usine de raffinage de pétrole de la SORAZ qu'à l'exploration et l'exploitation du pétrole à Agadem. Concernant l'axe Agadez-Tahoua, l'exploitation de l'uranium à Arlit et

² Voir liste en annexe.

³ Du 22 au 25 juillet 2013 pour la région de Tillabéry et ultérieurement pour la ville de Niamey.

⁴ Du 23 décembre 2013 au 04 janvier 2014.

⁵ Du 14 au 25 juin 2014.

Ingal, du charbon à Tchirozérine et du ciment à Malbaza a fait l'objet des investigations du groupe de travail.

Au cours de toutes ces missions, différentes catégories d'acteurs ont été rencontrées. Il s'agit, d'une part, des détenteurs de droits et leurs représentants que sont les travailleurs des compagnies extractives et ceux de leurs sous-traitants ainsi que les populations riveraines, les organisations de la société civile (OSC), les syndicats des travailleurs des exploitations minières et pétrolières ; d'autre part, les débiteurs de droits que sont l'Etat, ses démembrements et ses services, et les entreprises extractives et leurs sous-traitants ont également été approchés.

Les outils de consultation et la méthodologie de consultation ont été des questionnaires par types d'acteur (débiteurs de droits et détenteurs de droits) administrés individuellement ou en focus-groupe ; des interviews pendant lesquels les questionnaires ont servi de guide d'entretien pour orienter les discussions. L'équipe n'a pas perdu de vue que certains renseignements pouvaient être constatés de visu sur le terrain par simple observation et a pu disposer de plusieurs données de cette manière. Certains enquêtés ont fourni des données spontanément ou à la demande de l'équipe. Cependant, l'équipe n'a pas bénéficié de compétences scientifiques.

Les différentes missions ont été facilitées par l'appui des relais locaux dont disposent les structures de la société civile et des centrales syndicales impliquées dans cette étude. La plupart des services de l'Etat ont fait preuve de disponibilité quand ils ont été sollicités dans le cadre de cette recherche. Il en est de même pour certains responsables des sociétés extractives visitées.

L'obstacle majeur rencontré a été celui des autorisations pour se rendre sur les sites d'exploitation ou d'exploration. L'obtention de telles autorisations relève parfois d'un vrai parcours du combattant car la question des industries extractives est sensible au Niger. Les acteurs de la société civile qui s'y intéressent font souvent l'objet d'intimidations diverses⁶. Cependant, le groupe a finalement pu s'entretenir avec la plupart des acteurs qu'il souhaitait rencontrer.

Une fois que le groupe de travail a collecté les données, il s'est consacré à leur analyse conformément aux Principes directeurs des Nations unies sur les

⁶ Interpellations et interdictions de manifestation par exemple.

entreprises et les droits de l'Homme. Une première version de ce rapport est issue de cette analyse des données. Celle-ci a été, par la suite, discutée et enrichie lors d'un atelier de validation de deux (2) jours tenu à Agadez du 15 au 16 décembre 2014. Cet atelier a regroupé différentes catégories d'acteurs⁷ qui avaient été consultées lors de la phase de recueil de données et les membres de l'équipe, ce qui a permis une amélioration de sa qualité et d'élaborer des recommandations. Cependant, les sociétés minières et pétrolières n'ont pas réagi à la première version du rapport et aux lettres d'invitation qui leur ont été adressées pour prendre part à l'atelier de validation.

Le présent rapport s'articule autour de trois (3) grandes parties : la première partie est consacrée au cadre juridique, économique et politique de l'extraction des ressources minières et pétrolières au Niger, la deuxième a trait aux impacts de l'extraction de ces ressources sur les droits de l'Homme des communautés locales et des travailleurs au Niger et la troisième renferme les conclusions et recommandations issues de l'étude.

⁷ Voir la liste des participants en annexe.

Première partie :

LE CADRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET POLITIQUE DE L'EXTRACTION DES RESSOURCES NATURELLES AU NIGER

1. Le cadre juridique

Les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme adoptés par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU en juin 2011, qui s'articulent autour de 3 piliers, sont un rappel aux Etats des obligations qui leur incombent en vertu du droit international vis-à-vis des entreprises (« Pilier 1 ») ; pour ces dernières, c'est une clarification de leur responsabilité (Pilier 2) et une invitation à une prise de conscience sur les risques qui les guettent en cas de non-respect des droits humains. En effet, les Etats ont des obligations en vertu des conventions internationales auxquelles ils sont parties, de la législation interne dont ils se sont dotés. Les Principes directeurs ne sont pas une nouvelle obligation du droit international car « *Aucun élément des Principes directeurs ne doit être interprété comme instituant de nouvelles obligations en vertu du droit international, ou limitant ou compromettant la moindre obligation juridique qu'un Etat aurait contractée ou à laquelle il serait assujetti conformément au droit international dans le domaine des droits de l'homme.*⁸ » De ce point de vue, l'Etat demeure toujours le pivot du système de protection et de promotion des droits humains tant en les respectant lui-même qu'en faisant en sorte que les entreprises ne violent ou ne contribuent à leur violation dans le cadre de leurs activités. De même, les Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme énoncent que les entreprises doivent respecter tous les droits de l'Homme internationalement reconnus c'est-à-dire « éviter de porter atteinte aux droits de

⁸ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, partie Principes généraux.

l'Homme et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'Homme dans lesquelles elles ont une part » et ce à travers l'exercice de la diligence raisonnable (ou devoir de vigilance). Les entreprises doivent évaluer et atténuer les impacts négatifs que leurs activités ou leurs relations commerciales peuvent avoir sur les droits de l'Homme et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Les Principes directeurs rappellent également (pilier 3) que les victimes de violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises doivent avoir accès à des recours effectifs.

En outre, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales révisés en 2011 et alignés sur les Principes directeurs de l'ONU énoncent clairement les attentes des Etats de l'OCDE ainsi que des pays adhérents à l'égard des entreprises originaires de ces pays et opérant à l'étranger⁹.

Dans la logique des Principes directeurs de l'ONU, l'Etat doit inciter les entreprises et les contraindre au respect desdits droits toutes les fois que celles-ci opèrent ou sont domiciliées sur son territoire et/ou sont sous sa juridiction. Dans ce cas, les caractéristiques de l'entreprise importent peu, qu'elle soit publique ou privée, territoriale ou transnationale, quelles que soient sa forme juridique et l'importance de ses moyens¹⁰, etc.

Les Principes directeurs établissent ainsi des mesures plus rigoureuses que l'Etat doit prendre vis-à-vis des entreprises qui lui appartiennent ou qu'il contrôle¹¹. Dans le cas d'espèce, l'Etat doit s'assurer du respect des droits de l'Homme par les entreprises publiques nigériennes dans le secteur extractif ainsi que par celles dans lesquelles il participe¹².

L'Etat du Niger fait partie des espaces communautaires CEDEAO et UEMOA. Aussi bien l'Etat nigérien que ces deux instances internationales ont reconnu et se sont engagés à promouvoir et respecter des droits humains internationalement consacrés. L'Etat du Niger, la CEDEAO et l'UEMOA disposent d'un corpus juridique sur les obligations des débiteurs de droits en matière d'industries extractives et des institutions judiciaires compétentes pour protéger les droits de l'Homme, y compris dans le domaine des industries extractives.

⁹ A l'instar de l'entreprise française AREVA opérant au Niger.

¹⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Principe directeur 14.

¹¹ C'est le cas de la SOPAMIN et de la SONICHAR.

¹² Principe directeur 4. L'Etat nigérien participe au capital de la SOMAIR, de la CNPC,...

L'Etat du Niger reconnaît et consacre des droits humains et est lié par les principaux instruments internationaux et régionaux de droits de l'Homme¹³. Les textes qui régissent la mise en valeur des ressources naturelles et du sous-sol sont empreints des engagements en matière de droits de l'Homme auxquels la nation a souscrit. Le besoin de valorisation des richesses minières et pétrolières n'a pas occulté l'obligation de l'Etat de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'Homme. Dans cette perspective, la Constitution de la 7e République est sans doute le symbole de l'indispensable conciliation entre l'impératif de tirer les avantages économiques de ces ressources et l'obligation absolue du respect des droits de l'Homme et du peuple¹⁴. Il est en effet attendu de l'exploitation des ressources minières et pétrolières qu'elle contribue de façon significative à l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à celle du droit à un environnement sain et du droit au développement, sans compromettre l'exercice et la jouissance des droits civils et politiques.

A l'échelle régionale et sous régionale (Union Africaine, UEMOA et CEDEAO), la question des industries extractives en rapport avec les droits de l'Homme est bien présente et prise en charge par des instruments communautaires. Ces instruments communautaires et la législation nationale prescrivent aux compagnies extractives opérant sur le territoire communautaire, en général, et nigérien, en particulier, de respecter les droits humains. Ils indiquent aussi les voies par lesquelles les éventuels litiges doivent être réglés. Les conventions minières et pétrolières entre l'Etat nigérien et les sociétés extractives consignent, en dernier lieu, leurs obligations en matière de droits humains. Les dispositifs juridiques et institutionnels nigériens permettent la protection et la promotion des droits de l'Homme y compris dans le cadre de l'exploitation des ressources extractives.

¹³ La Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, la Convention des Nations unies des droits de l'enfant, les 8 conventions fondamentales de l'OIT, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,...

¹⁴ Lors de l'atelier de validation de ce rapport à Agadez, certains participants de la société civile ont regretté le fait que l'Etat du Niger ne reconnaisse pas les droits des peuples autochtones.

1.1. Le dispositif constitutionnel et international

La Constitution du 25 novembre 2010 fait une large place aux droits humains. En effet, en plus de ce que celle-ci intègre, par son préambule, des textes internationaux de référence en matière de droits humains, le titre II de cette Constitution est dédié aux droits et devoirs de la personne humaine.

Ainsi, le droit de chacun à l'eau potable et à la santé y est reconnu¹⁵. « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et morale. L'Etat veille à la création des conditions propres à assurer à tous, des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie¹⁶. Il en est de même du droit de toute personne à la propriété et à la protection de cette propriété¹⁷.

De façon globale, en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, l'Etat « assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement¹⁸. »

La Constitution consacre aussi à son article 35 le droit de toute personne à un environnement sain et l'obligation de l'Etat et de chacun de protéger l'environnement dans lequel il vit, dans l'intérêt des générations présentes et futures. Suivant toujours l'article 35, « l'acquisition, le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants étrangers provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation, puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. »

Les articles 33 et 34 consacrent respectivement le droit au travail et le droit syndical. Le droit au travail est reconnu à tous les citoyens et l'Etat s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. Chacun a le droit de ne pas être victime de discrimination dans le cadre de son travail. Quant au droit syndical, il est garanti par l'Etat en même temps que le

¹⁵ Article 12 de la Constitution.

¹⁶ Article 13 de la Constitution.

¹⁷ Article 28 de la Constitution.

¹⁸ Article 12 de la Constitution.

droit de grève, mais doivent s'exercer dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le droit d'être informé et d'accéder à l'information détenue par les services publics est reconnu à toute personne dans les conditions déterminées par la loi¹⁹.

De façon spécifique, et pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle du Niger, la Constitution de la 7^e République consacre une section relative à l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol dans le titre VII ayant trait au « Développement économique, social et culturel ». Il est notamment affirmé que : « Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion²⁰. » Cela traduit sans doute la volonté et l'espoir du peuple nigérien de faire des ressources naturelles et du sous-sol un des moyens les plus importants de réalisation des droits humains. Un accent particulier est mis sur la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures²¹. Pour garantir le droit à l'information des citoyens, « Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'Etat, désagregés, société par société, sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger²² ». Les recettes provenant des ressources naturelles et du sous-sol doivent être investies dans les domaines prioritaires, notamment l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures²³.

De plus, le peuple nigérien a (ré)affirmé dans cette Constitution son attachement « aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981²⁴ ».

¹⁹ Article 31 de la Constitution.

²⁰ Article 148 de la Constitution.

²¹ Article 149 de la Constitution.

²² Article 150 de la Constitution.

²³ Article 153 de la Constitution.

²⁴ Préambule de la Constitution. Ces instruments font donc partie du « bloc de constitutionnalité » ou sont de valeur constitutionnelle.

Les accords internationaux des droits de l'Homme qui lient le Niger sont assez nombreux et occupent une place importante dans l'ordonnement juridique de l'Etat. Les conventions internationales les plus pertinentes pour cette étude « Industries extractives et droits de l'Homme au Niger » sont, en plus de celles qui sont déjà citées ci-haut :

- ✓ trente-six (36) conventions de l'OIT²⁵ dont les huit (08) conventions fondamentales²⁶, la Convention des Nations unies sur les droits des enfants (CDE),
- ✓ la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,
- ✓ la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme,
- ✓ le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

Le Niger, en ratifiant les huit (08) conventions fondamentales de l'OIT, s'inscrit dans la logique de les respecter et de les faire respecter. Les normes internationales du travail concernent avant tout l'épanouissement des personnes en tant qu'être humain. Dans la déclaration de Philadelphie de 1944, la communauté internationale a reconnu que le travail n'est pas une marchandise. Parmi les (08) conventions fondamentales de l'OIT, deux (02) sont très essentielles pour les travailleurs, car elles garantissent le droit syndical et la protection du droit syndical ; le droit d'organisation et de négociations collectives : ce sont les conventions 87 et 98. A titre d'exemple, en 2007, on recensait dans le monde 62 accords-cadres internationaux (ACI) qui couvraient environ 5,3 millions de travailleurs. Ces instruments sont négociés entre entreprises multinationales et une confédération mondiale afin de garantir que l'entreprise respecte les mêmes normes internationales du travail (NIT). Les ACI font en général référence aux NIT selon les exigences et spécificités de chaque entreprise et syndicats impliqués.

²⁵ Organisation Internationale du Travail.

²⁶ Dates de ratification

1.2. Le dispositif de l'Union Africaine

Le Niger est membre de l'Union Africaine (UA), anciennement Organisation de l'Unité Africaine (OUA) dont l'instrument principal de droits de l'Homme est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce texte régional reconnaît, notamment en ses articles 21 et 24, d'importants droits dans le domaine des ressources naturelles. L'article 21 stipule que : « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. En cas de spoliation, le peuple spolié a le droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international. [...] Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales. » Il est proclamé à l'article 24 que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. » L'importance de la problématique des industries extractives et droits de l'homme au sein du continent africain a inspiré la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à mettre en place un « Groupe de travail sur les Industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme » à travers sa résolution 148 adoptée à sa 46^e session tenue du 11 au 25 novembre 2009. Ce groupe de travail a, entre autres tâches, d'« examiner l'impact des industries extractives en Afrique dans le contexte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », « rechercher les questions spécifiques relatives au droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et de vivre dans un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement » et d'« entreprendre des recherches sur les violations des droits de l'homme et des peuples par des acteurs non étatiques en Afrique. »

En février 2009, les chefs d'Etat et de gouvernement de cette Union ont adopté la Vision Minière Africaine (VMA) qui est un document de politique minière en Afrique auquel les Etats membres devraient se référer en ce qui concerne

l'exploitation et la gestion de leurs ressources minières. Elle vise à rendre l'exploitation et la gestion des ressources minières africaines transparentes et équitables de façon à contribuer à un développement socio-économique durable. L'application de la VMA permettrait de mettre en œuvre plusieurs droits socio-économiques des communautés riveraines.

1.3. Les dispositifs communautaires CEDEAO²⁷ et UEMOA²⁸

S'agissant des instruments communautaires, deux textes sont particulièrement intéressants pour la thématique « Industries extractives et droits de l'Homme ». Il s'agit de la Directive de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier et du règlement de l'UEMOA portant code minier communautaire.

A. La Directive de la CEDEAO C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier

Le Conseil des ministres de la CEDEAO l'a adoptée à sa 62^e session ordinaire du 26 au 27 mai 2009 tenue à Abuja au Nigéria. Cette directive contient d'importantes dispositions de protection et promotion des droits humains dans le secteur minier, notamment en ses chapitres III (Protection de l'environnement), V (accès à l'information) et VI (obligations relatives aux droits humains et activités minières). Au sein de la CEDEAO, « Les directives et leurs objectifs ont force obligatoire dans tous les Etats membres. Les modalités de réalisation de ces objectifs sont laissées à la discrétion des Etats membres²⁹ ». L'article 22 de la Directive indique que les Etats membres devaient prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la Directive au plus tard le 1^{er} juillet 2014. Cette directive est en vigueur depuis le 26 juin 2009 en vertu de ses articles 26 et 25.

L'article 6 de cette directive indique que « Avant d'entreprendre toute activité minière, un détenteur de droit ou titre minier doit obtenir les permis et approbations nécessaires auprès des autorités compétentes de l'Etat membre

²⁷ Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, créée en 1975, regroupe 15 Etats : Bénin, Burkina-Faso, Cap-vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra-Léone et Togo.

²⁸ Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, créée en 1994, regroupe 8 Etats : Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

²⁹ Lu sur le site web de la CEDEAO visité le 16 octobre 2014.

chargées de la protection des forêts, de l'environnement, des autres ressources naturelles, les ressources en eau, et de la santé publique dans le cadre de ses activités minières. Les Etats membres adoptent des lois appropriées (là où il n'en n'existe pas) pour mettre en place des mécanismes de plaintes et des audits pour le respect des obligations résultant de la présente Directive relatives à la protection de l'environnement. Les investisseurs miniers mènent leurs activités conformément aux lois et règlements nationaux, aux pratiques administratives et aux politiques relatives à la préservation de l'environnement des Etats membres dans lesquels ils opèrent et se conformer aux accords internationaux s'y rapportant, aux principes, objectifs et normes standards relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé publique et la sécurité et en général mener leurs activités de façon à contribuer à l'objectif global de développement durable. Avant le début des opérations, les détenteurs des droits ou titres miniers doivent élaborer pour mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ainsi que des plans de l'après mine. Ces plans sont soumis à l'autorité compétente pour approbation. Cette estimation est soumise à des revues périodiques. Des audits périodiques de l'environnement seront menés pour s'assurer de la performance environnementale des opérations minières et de l'efficacité des organismes chargés de réglementation des mines. Les Etats membres veillent à ce que les détenteurs des droits ou titres miniers prennent les mesures pour empêcher et gérer le déversement de cyanure, de mercure et autres substances similaires, de substances nocives à la santé humaine et à l'environnement, ainsi que les autres risques liés aux activités minières. Les Etats membres doivent mettre en place un fonds pour la réhabilitation environnementale.»

Relativement à l'impact de l'activité de la société minière sur le droit de propriété ou un droit démembré de la propriété, la Directive prévoit que « L'occupation ou l'acquisition d'un terrain nécessaire à la mise en valeur d'une ressource minérale doit être conforme aux lois en vigueur dans l'Etat membre. Une compensation appropriée et rapide doit être versée au propriétaire ou occupant légitime de tout terrain acquis pour la mise en valeur d'une ressource minérale. Pour le calcul de toute compensation en vue de l'acquisition de terrain de mise en valeur d'une ressource minérale, il doit être tenu compte des pertes subies par l'utilisateur du terrain, des désagréments causés au propriétaire terrien et à l'occupant dûment évalués, des pertes et dégâts causés aux biens immeubles et à leurs dépendances,

du manque à gagner, y compris les éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées, en versant une indemnité compensatrice conformément aux meilleures pratiques internationales en vigueur dans ce domaine.³⁰»

La Directive consacre aussi la protection des droits des communautés locales:

« Les titulaires de droit et titre miniers intervenant dans des Etats membres sont astreints au respect des droits des communautés locales. En particulier, ils sont tenus de respecter les droits des populations et des communautés locales de posséder, d'occuper, de développer, de contrôler, de protéger et d'utiliser leurs terres, les autres ressources naturelles et leurs droits de propriété culturelle et intellectuelle ³¹.»

B. Le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA

Le Conseil des ministres de l'UEMOA a adopté ce règlement le 22 décembre 2003 à Lomé au Togo³².

Le code minier de l'UEMOA « régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux³³. » Ce code dispose que « Tout titulaire de titre minier exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes : ...respecter l'ordre public, ...réaliser des études d'impact sur

³⁰ Article 4 de la Directive.

³¹ Article 16 alinéa 2 de la Directive.

³² Le régime juridique des règlements de l'UEMOA est précisé à l'article 43 du traité révisé de l'UEMOA : « Les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre ». L'article 45 du même traité précise que : « Les actes additionnels, les règlements, les directives et les décisions sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union. Ils entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent ». Ce règlement indique, à son article 41, qu'il « abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature [le 22 décembre 2003] et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union ».

³³ Article 2 du code minier UEMOA.

l'environnement pour la phase d'exploitation³⁴... » Le code prescrit aussi que « Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens³⁵. »

1.4. Le dispositif législatif et réglementaire

Les droits de l'Homme et principes consacrés dans la Constitution nigérienne sont précisés par des textes législatifs et réglementaires. A cet égard, plusieurs lois et ordonnances sont pertinentes pour une étude qui concerne les Industries extractives et les droits de l'Homme au Niger. Il s'agit notamment du code minier, du code pétrolier, du code du travail, de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, du code de l'eau, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'ordonnance portant principes d'orientation du code rural, de l'ordonnance sur le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, de l'ordonnance sur le pastoralisme, du code des collectivités territoriales, les décrets d'application de ces différentes lois s'il en existe, de l'arrêté portant code de conduite sur les sites d'exploitations minières artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration³⁶, ...

Le droit à un environnement sain et la protection de l'environnement sont régis par la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses décrets d'application. Elle fixe le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger (article 1er). Elle définit notamment les concepts clés, consacre des droits de l'homme et fixe des sanctions pénales.

Les principaux droits de l'Homme protégés par la loi-cadre sur l'environnement :

- ✓ le droit à un environnement sain (article 4),
- ✓ le droit à l'information sur son environnement (article 5)³⁷,

³⁴Article 18 du code minier UEMOA. Dans ce code, l'« Etude d'impact sur l'environnement » est définie comme une étude destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain.(point 11 de l'article premier).

³⁵ Article 11, alinéa 2.

³⁶ Arrêté n° 70/MME/DM du 05 août 2004.

³⁷ « Toute personne a le droit d'être informée sur son Environnement et de participer à la prise des décisions s'y rapportant. Un texte d'application de la présente loi définira la consistance et les conditions d'exercice de ce droit ».

- ✓ le droit de participer à la prise de décisions se rapportant à son environnement (article 5),
- ✓ le droit de créer des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement (article 11),
- ✓ le droit des populations de participer à la prise de décisions sur l'utilisation des ressources naturelles (article 18),
- ✓ l'obligation de réalisation des études d'impact sur l'environnement et partager les résultats avec la population locale conformément aux articles 9³⁸ et 19³⁹.

Les projets miniers et pétroliers doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable par les sociétés extractives. L'autorisation d'exécuter le projet est accordée par la délivrance d'un certificat de conformité environnementale par l'autorité compétente (en l'occurrence le Ministre en charge de l'Environnement) après que l'étude d'impact ait été appréciée par le BEEEI⁴⁰.

-La protection de l'environnement : suivant l'article 57 : « Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources Nationales et la protection de l'Environnement. Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'Environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier, faunique, halieutique et des ressources en eaux ».

L'article 58 dispose que : « Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières ont l'obligation, sous le contrôle de l'administration compétente, de remettre en état les sites exploités. Les titulaires desdits titres peuvent cependant choisir d'acquitter le coût financier des opérations de remise en l'état exécutées par l'administration compétente. Le montant et les modalités de paiement des frais relatifs à la remise en l'état seront fixés par voie réglementaire. Les sommes

³⁸ « Les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leurs actions de sensibiliser les populations aux problèmes de l'Environnement. A cet effet, elles assurent une meilleure information des citoyens en vue de leur participation à la gestion de l'Environnement ».

³⁹ « En vue de favoriser la participation des populations à la gestion de l'Environnement, l'Etat veille notamment à l'accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de Défense Nationale et de la Sécurité de l'Etat ; la conception de mécanismes de consultation des populations ; la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation de l'Environnement ; la sensibilisation, la formation et la recherche en matière environnementale ».

⁴⁰ Suivant les articles 31 et 35 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement.

correspondantes sont reversées au Fonds National de l'Environnement institué par la présente loi et ne peuvent recevoir une autre affectation. » En ce qui concerne la gestion des déchets, l'article 62 prescrit que : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'Environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage conformément aux dispositions du code d'hygiène publique et des textes d'application de la présente loi. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa¹ ci-dessus.» Les sanctions pénales sont prévues en cas d'atteinte à l'environnement. C'est l'objet des articles 94 et suivants de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement. Dans le cadre de la répression des atteintes à l'environnement, « les associations reconnues d'utilité publique œuvrant dans le domaine de l'Environnement peuvent se porter partie civile devant les juridictions répressives en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre »⁴¹.

La loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger est un texte à jour sur les normes internationales du travail. Il consacre en effet la plupart des droits reconnus aux travailleurs sur le plan international. Malheureusement, cette loi reste encore sans décret d'application.

Le Code pétrolier de la République du Niger impose au titulaire de « réaliser les opérations pétrolières dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement et de manière à assurer la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements, et la protection des caractéristiques naturelles de l'environnement. Il doit prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger les

⁴¹ Article 11 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement. Le Réseau de la Jeunesse Nigérienne sur les Changements Climatiques (RJNCC) est reconnu d'utilité publique et pourrait se porter partie civile.

milieux naturels et les écosystèmes.⁴² » ; il est également tenu, suivant l'article 27 de ce code, « de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. A ce titre, les ateliers, usines, magasins, chantiers et établissements du titulaire affectés aux opérations pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément à ladite législation et réglementation et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes. La construction et l'exploitation des installations et bâtiments mentionnés [...] peuvent être soumises à autorisation préalable dans les conditions prévues par la législation relative à la protection de l'environnement et aux établissements classés⁴³ ».

Lorsque l'exécution d'un projet pétrolier nécessite l'occupation de propriétés foncières privées ou des espaces sur lesquels s'exercent des droits coutumiers, les autorités publiques compétentes concernées procèdent à une expropriation pour cause d'utilité publique de ces fonds et à leur incorporation dans le domaine public ou privé de l'Etat avant de les mettre à la disposition du promoteur pétrolier⁴⁴. Mais, « l'expropriation est poursuivie conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Niger. Elle donne lieu au versement, aux propriétaires ou aux détenteurs des droits coutumiers évincés, d'une indemnisation dont le montant est négocié à l'amiable avec ces derniers dans les conditions prévues par le décret d'application. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique⁴⁵. »

En ce qui concerne le respect des normes du travail, de la sécurité publique, de l'hygiène, de l'environnement,...les agents de la direction des hydrocarbures concourent, avec les inspecteurs du travail au suivi de son application au sein des installations des sociétés pétrolières. Ainsi, « L'opérateur et ses sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent leur être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que les opérations pétrolières feraient courir à la sécurité publique, civile, à leur

⁴² Article 23 de la Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier.

⁴³ Notamment la Loi n° 66-33 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

⁴⁴ Article 15 de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier.

⁴⁵ Idem article 15.

personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques. Toutefois, le titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces mesures afin de préserver les intérêts des différentes parties.⁴⁶ »

Dans le domaine des mines, en République du Niger, les opérations minières et de carrières doivent être réalisées avec le souci de garantir l'exploitation rationnelle des ressources nationales et de protéger l'environnement. Pour ce faire, les sociétés minières doivent utiliser des techniques éprouvées de l'industrie minière et veiller à la préservation de l'environnement et des ressources en eau en adoptant notamment les mesures nécessaires aux traitements de déchets et la préservation du patrimoine forestier. Le promoteur minier ou l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages ou préjudices qu'il leur aura causés⁴⁷. Les sociétés minières sont tenues au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation en y procédant selon les règles de l'art et de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers⁴⁸. Les ingénieurs et les agents assermentés de la Direction des Mines sont chargés de la surveillance administrative, technique, et en matière d'opérations de recherche et d'exploitation des Mines et leurs dépendances. Ils ont également la mission de surveiller l'application de la législation et de la réglementation du travail et disposent des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et informent ces derniers des mesures et/ou mises en demeure qu'ils ont prescrites⁴⁹.

Par ailleurs, « [...] Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire de droits

⁴⁶ Article 148 de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier.

⁴⁷ Suivant les articles 99 et 100 de l'Ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière.

⁴⁸ Article 121 de la même ordonnance portant loi minière.

⁴⁹ Article 122 de la même ordonnance portant loi minière.

fonciers coutumiers l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation [...] ⁵⁰ »

Type de législation Matière	Loi/ordonnance	Règlements (décrets et arrêtés)
Mines	- Ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière - Ordonnance n° 99- 48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 - Loi n° 2006-26 du 09 août 2006 portant modification de l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière - Loi n° 2014-08 du 16 avril 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière modifiée par la loi n° 2006-26 du 09 août 2006	- Décret n° 2006- 265/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière - Décret n° 2013-580/PRN/MM/DI du 27 décembre 2013 modifiant et complétant le décret n° 2006-265/PRN du 18 août 2006 - Arrêté n° 70/MME/DM du 05 août 2004 portant code de conduite sur les sites d'exploitations minières artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration - Arrêté n° 000073/DEMPEC du 25 juin 2010 portant fixation des prix d'achat et de cession du gypse produit sur les sites d'exploitation artisanale
Pétrole	- Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier - Loi n° 2014-06 du 16 avril 2014 modifiant et complétant la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier	- Décret n° 2007-028 du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier

⁵⁰ Article 117 de la même ordonnance portant loi minière.

Type de législation Matière	Loi/ordonnance	Règlements (décrets et arrêtés)
Environnement et Santé	- Loi n°66-33 du 24 mai 1996 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes -Loi n° 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement -Loi n°2004-04 du 08 juin 2004 portant régime forestier au Niger -Loi n° 98-07 du 29 avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune - Loi n°2006-17 du 21 juin 2006 portant sûreté et sécurité nucléaire et protection contre les dangers des rayonnements ionisants - Loi n°2006-18 du 11 juin 2006 modifiant la loi 98-01 du 07 mai 1998 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Radio-Protection (CNRP)	- Décret n° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement - Décret 98-295/PRN/MHE du 29 octobre 1998 portant application de la loi n° 98-07 du 29 avril 1998 - Arrêté n° 000065/MME/DM du 26 août 1999 fixant les règles de prévention des risques silicotiques dans les chantiers de recherches et d'exploitation minière, de carrières et leurs dépendances - Arrêté n° 0000139/MME/ DEMPEC du 06 octobre 2010 édictant les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n° 2006-265/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière - Arrêté n° 000140/MSP/LCE/DGSP/DH du 27 septembre 2004 fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel - Texte établissant la liste des maladies professionnelles au Niger, texte en révision.
	Ordonnance n° 2010-09 du 1 ^{er} avril 2010 portant code de l'eau au Niger	- Décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 août 2011 déterminant la nomenclature des aménagements,

Type de législation Matière	Loi/ordonnance	Règlements (décrets et arrêtés)
Eau		concessions, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et utilisation de l'eau -Décret n° 2011-405/PRN/MH/E du 31 août 2011 fixant les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau
Droit de propriété/Droit d'usage ou de jouissance	- Code civil applicable au Niger - Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire - Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire - Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du Code rural	Décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations
Droit d'usage ou droit de jouissance prioritaire pastoral	- Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du Code rural - Ordonnance n° 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme	Manque de texte d'application relatif à l'indemnisation des pasteurs
L'accès à l'information	- Ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011 portant charte d'accès à l'information	

Type de législation Matière	Loi/ordonnance	Règlements (décrets et arrêtés)
	publique et aux documents administratifs - Ordonnance n° 2010-35 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse - Loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA	Sans décret d'application pour l'ordonnance portant régime de la liberté de la presse
Travail	- Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger - Convention collective interprofessionnelle - Autres accords d'établissement et protocoles	Pas de décret d'application pour la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail
Travail des enfants	Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail	Pas de décret d'application
Le droit à la non-discrimination des femmes en matière de travail	Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail	Pas de décret d'application

1.5. Le dispositif contractuel entre l'Etat et les entreprises extractives

L'Etat du Niger est tenu de respecter l'ordonnancement juridique lorsqu'il conclut des contrats et arrangements avec ses partenaires entreprises extractives. Cela signifie que les droits humains consacrés dans la Constitution, les traités et accords internationaux et les lois de l'Etat⁵¹ ne doivent pas être compromis à

⁵¹ Pour ne pas dire « lois de la république » étant donné que des ordonnances importantes, prises sous des régimes d'exception font partie intégrante du droit positif nigérien.

travers ces contrats et accords. Ces derniers doivent être conformes aux règlements et lois de l'Etat, aux engagements communautaires, aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et à la Constitution.

Dans les contrats et leurs annexes signés entre l'Etat du Niger et les compagnies extractives, ces dernières ont pris des engagements relatifs au respect des droits humains dans le cadre de leurs activités sur le territoire du Niger. Par exemple, à l'article 6 du Contrat de Partage de Production signé entre la République du Niger et la CNODC, il est stipulé que : « Le Contractant devra se conformer scrupuleusement à l'ensemble des stipulations du présent Contrat et des dispositions de la Législation Pétrolière. Le Contractant se conformera aux standards de l'industrie pétrolière internationale. Le Contractant est également tenu de se conformer aux Lois en Vigueur, non contraires au présent Contrat ou à la Législation Pétrolière et pour les matières non traitées dans le Contrat ou la Législation Pétrolière. [...] Le Contractant a l'obligation de mener les Opérations Pétrolières dans le respect des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale et des dispositions de la Législation Pétrolière⁵² ».

Le CNODC a aussi pris des engagements d'indemniser si sa responsabilité est engagée : « Dans les limites et suivant les modalités prévues par les stipulations du Contrat relatives à la responsabilité du Contractant et au règlement des différends, le Contractant devra indemniser l'Etat de tout dommage direct causé à l'Etat par la faute du Contractant, ses dirigeants, ses employés, préposés ou agents ainsi que les personnes qu'il se serait substituées en vue de l'exécution du Contrat. Le Contractant sera seul responsable des dommages directs causés aux Tiers du fait des Opérations Pétrolières ou par le fait de ses préposés, agents ou employés ou de toute autre personne qu'il se sera substituée dans l'exécution du Contrat et dans tous les cas, uniquement dans la mesure où ils sont imputables à une faute du Contractant, ses dirigeants, ses employés, préposés ou agents ou de toute autre personne dont le Contractant doit répondre en vertu du Contrat. Pour l'application de ce Paragraphe, l'Etat est considéré comme un Tiers en ce qui concerne les dommages causés aux ouvrages publics, bâtiments et autres construction relevant du domaine public ou de son domaine privé. Cette stipulation est également applicable aux dommages directs à l'Environnement dès

⁵² Article 6 du Contrat de partage de production.

lors que ces dommages excèdent le niveau d'atteinte à l'Environnement généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale et par la Législation Pétrolière. Il est convenu que les dispositions du présent Paragraphe doivent s'interpréter conformément aux règles fixées par la jurisprudence française relative à la responsabilité du fait des choses ou à la responsabilité du fait d'autrui, suivant le cas, sous réserve que ladite jurisprudence ne soit pas contraire aux Lois en Vigueur⁵³ ».

De même, dans les conventions du 09 novembre 2001 signée entre la République du Niger et les filiales d'AREVA (COMINAK et SOMAIR), une clause prévoit que : « Sans préjudice du respect de la législation et de la réglementation du travail et de l'emploi en vigueur ou à intervenir, relative notamment, aux conditions générales du travail, au régime de rémunération, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ; ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats [...], la SOMAIR s'engage à :

- a) employer en priorité le personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau ;
- b) mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;[...]

la société s'engage à contribuer :

- a) au maintien à la portée des travailleurs et de leur famille d'une infrastructure médicale et scolaire correspondant à leurs besoins normaux ;
- b) à organiser sur le plan local d'installation de loisir pour son personnel⁵⁴ ».

L'article 31 identique aux 2 conventions est consacré à la protection de l'environnement et réhabilitation des sites exploités. Il prévoit notamment :

- ✓ la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental avant l'exploitation de tout nouveau gisement ;

⁵³ Idem.

⁵⁴ Article 7.2 de la convention.

- ✓ la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante et plus généralement de la salubrité publique ;
- ✓ toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la société de la réglementation engage celle-ci.

Par ailleurs, nombre d'entreprises ont adopté de manière volontaire des engagements en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE). Au niveau mondial, de nombreuses entreprises dans le domaine extractif se sont notamment engagées à respecter les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'Homme à l'instar des entreprises membres de l'IPIECA et d'ICMM⁵⁵. La Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de minerai, de métaux et de produits chimiques a récemment annoncé l'adoption de lignes directrices⁵⁶.

⁵⁵ IPIECA, association des entreprises pétrolières gazières pour l'environnement et le social, www.ipieca.com ; ICMM, International Council for Mining and Metals, www.icmm.com

⁵⁶ China Chamber of Commerce for Minerals, Metals and Chemicals Importers and Exporters, voir par exemple: <http://www.nytimes.com/2014/10/25/business/international/chinese-mining-group-sets-guidelines-for-overseas-interaction.html>

Ressources naturelles	Compagnies/sociétés extractives	Conventions	Cahier de Charges Environnementales	Engagements volontaires en matière de responsabilité sociale des compagnies/sociétés extractives
Charbon	SONICCHAR et sous-traitants			
Ciment	NCN et sous-traitants			
Or	SEMAFO-SML et sous-traitants	Convention minière entre la République du Niger et HANSA GEOMIN CONSULT GMBH du 22 août 1995		
	SOPAMIN et sous-traitants			
	Entreprises d'orpaillage			
Pétrole	CNPCN et sous-traitants	Contrat de partage de production entre la république du Niger et la China National Oil and Gas Exploration and Development Corporation du 02 juin 2008		La CNPC a adopté une politique de responsabilité sociale-mettant l'accent sur le respect de l'environnement, la sécurité, la santé des employés et le développement sociétal ⁵⁷ . Les droits de l'Homme ne sont pas mentionnés spécifiquement.

⁵⁷ <http://classic.cnpc.com.cn/en/environmentalsociety/>

Ressources naturelles	Compagnies/sociétés extractives	Conventions	Cahier de Charges Environnementales	Engagements volontaires en matière de responsabilité sociale des compagnies/sociétés extractives
Uranium	SORAZ et sous-traitants AREVA NC et sous-traitants	Convention Minière entre la République du Niger et AREVA NC pour le permis pour Grande Exploitation-périmètre d'IMOURAREN en date du 05 janvier 2009	Cahier des Charges Environnementales (CCE) relatif au Projet d'Exploitation du Gisement d'Imouraren entre le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification représenté par le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEI) et AREVA-NC-Niger	AREVA est signataire du Pacte mondial et s'est engagé à respecter ses 10 principes ⁵⁸ ainsi que les lignes directrices de l'OCDE à l'intention des multinationales. AREVA a exigé également le respect des certains principes à travers son engagement de développement durable applicable aux fournisseurs ⁵⁹ . Pour ce qui concerne ses activités au Niger, AREVA met en avant le dialogue et la transparence, la préservation de l'environnement, la santé et sécurité et son Engagement sociétal. ⁶⁰

⁵⁸ Charte des valeurs du groupe AREVA, http://www.areva.com/mediathèque/liblocal/docs/groupe/Charte-Valeurs/2013/CHARTE_VALEURS_FRANCAIS.pdf

⁵⁹ http://www.areva.com/group/liblocal/docs/developpement-durable/2012/Engagement_DD_Fournisseurs_FR.pdf

⁶⁰ <http://niger.areva.com/FR/niger-118/responsabilite-dentreprise.html>

Ressources naturelles	Compagnies/sociétés extractives	Conventions	Cahier de Charges Environnementales	Engagements volontaires en matière de responsabilité sociale des compagnies/sociétés extractives
				AREVA dispose d'un fonds de développement durable (local) au profit des cinq (5) communes du département d'Arlit qui doivent élaborer des dossiers éligibles par AREVA selon ses propres critères.
	COMINAK et sous-traitants	1^{ère} « Convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la COMINAK du 09 juillet 1974 signée entre le gouvernement de la République du Niger et la COMINAK pour une durée de vingt-cinq (25) ans. La convention du 09 novembre 2001 et devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 entre la République du Niger et la COMINAK. La convention signée en 2014 n'a pas été publiée à	Pas de législation environnementale nigérienne à l'époque L'article 31 de cette convention contient d'importants engagements en matière de protection de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités conformément à la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	

Ressources naturelles	Compagnies/sociétés extractives	Conventions	Cahier de Charges Environnementales	Engagements volontaires en matière de responsabilité sociale des compagnies/sociétés extractives
		cette date.	adoptée en 1998.	
		1 ^{ère} convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société des Mines de l'Aïr (SOMAIR) signée le 02 février 1968 entre le gouvernement de la République du Niger et la SOMAIR pour une durée de vingt (20) ans.	Pas de législation environnementale nigérienne à l'époque.	
	SOMAIR et sous-traitants	3 ^e Convention signée le 09 novembre 2001 entre le gouvernement de la République du Niger et la SOMAIR pour une durée de dix (10) ans et devant entrer en vigueur le 01 janvier 2004. La Convention signée en 2014 n'a pas été publiée à cette date.	Cahier des charges environnementales (CE) relatif au projet d'exploitation des gisements d'uranium du périmètre de TAMGAK et TAOSSA. Cette convention contient d'importants engagements en matière de protection de l'environnement et réhabilitation des sites.	
	SOMINA		Cahier des charges environnementales (CCE) relatif au projet	

Ressources naturelles	Compagnies/sociétés extractives	Conventions	Cahier de Charges Environnementales	Engagements volontaires en matière de responsabilité sociale des compagnies/sociétés extractives
			d'exploitation des gisements d'uranium du périmètre de TEGUIDA entre le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification représenté par le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEI) et la Société des Mines d'AZELIK (SOMINA)	

NB : Les cases vides indiquent que les conventions, les cahiers des charges environnementales et les informations sur les engagements volontaires n'ont pas pu être obtenus en dépit des recherches et demandes adressées au BEEI et aux Ministères des Mines et du Pétrole

2. Le cadre économique et politique de l'exploitation minière et pétrolière au Niger

2.1 Présentation générale du Niger

Situé en Afrique de l'Ouest, le Niger est un pays enclavé qui couvre une superficie de 1267000 km² avec une population de dix-sept millions cent vingt-neuf mille soixante-seize (17. 129. 076) habitants⁶¹.

Le Niger est limité au Nord par l'Algérie et la Libye, à l'Est par le Tchad, au Sud par le Nigeria et le Bénin et à l'Ouest par le Burkina Faso et le Mali.

Figure n°1 : Carte géographique du Niger



⁶¹ Selon les résultats du 4^e Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) fait en 2012

Le climat du Niger est un climat tropical semi-aride, avec une saison sèche et une saison pluvieuse. La saison sèche s'étend généralement d'octobre à mai et celle des pluies de juin à septembre. En règle générale, la quantité des précipitations et la durée de la saison des pluies diminuent à mesure que l'on se déplace vers le Nord et varient considérablement selon le moment et le lieu. Le niveau annuel normal des précipitations varie de 0 à moins de 750 mm du nord au sud du pays⁶². Les températures annuelles moyennes sont très stables et s'échelonnent entre 25°C et 30°C.

Sur le plan politique, le pays est entré dans une nouvelle ère démocratique après un coup d'Etat militaire qui a mis fin à la sixième République dont les animateurs ont été accusés d'avoir violé la constitution en organisant un référendum consacrant le Tazartché⁶³. A l'approche des élections générales de 2016, le climat politique devient de plus en plus délétère suite à l'affaiblissement des partis politiques de l'opposition.

L'économie du Niger repose essentiellement sur le secteur agricole qui représente 40% du produit intérieur brut (PIB) et mobilise environ 91 % de la population. Il est important de noter qu'en dépit de la forte proportion de personnes travaillant dans ce secteur, les ressources générées par cette activité sont loin d'assurer l'autosuffisance et la sécurité alimentaires au Niger qui subit des cycles d'insécurité alimentaire, comme ce fut les cas des années 1974, 1985, 2005 et 2009... Le secteur privé participe à plus de 46 % du PIB⁶⁴

Depuis une dizaine d'années des réformes ont été engagées et ont abouti à l'adoption d'un document portant sur la Stratégie de Réduction de la Pauvreté. Des discussions avec les partenaires techniques et financiers ont permis au Niger d'être éligible aux fonds des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Une partie de ces fonds ont permis la réalisation de plusieurs infrastructures sociales.

Pour relancer le développement économique du Pays, le Gouvernement de la 7^e République a adopté, en novembre 2012, un Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012-2015, dont les besoins de financement sont estimés à 5 422 milliards de FCFA, soit 10,81 milliards de dollars US.

⁶² Données tirées du site de la Banque Mondiale.

⁶³ Continuité en hausa.

⁶⁴ Données pays, site de la Banque Mondiale.

Sur le plan géologique et métallo-génique, le territoire du Niger appartient essentiellement à la zone mobile Centrafricaine mais déborde légèrement sur le craton ouest africain au niveau du Liptako⁶⁵.

2.2. Panorama des principales ressources minières, y compris celles non encore exploitées

Le Niger produit de l'uranium depuis plus de 40 ans, du charbon depuis 1975, de l'or depuis 2004 et du pétrole depuis 2011. Ce sont là les principales ressources de ce pays sahélien dont les $\frac{3}{4}$ du territoire sont occupés par le désert.

La géologie nigérienne présente une immense variété avec des indices et des ressources exploitables sur presque la totalité du territoire national.

Ainsi, il est établi sans conteste que le sous-sol du Niger est riche en ressources minières comme l'indique la carte minéralogique ci-dessous :

Figure 2 : carte minéralogique du Niger⁶⁶



PET : pétrole, Salt : sel ; Au : or, Sn : Zinc, Fe : Fer, U : uranium

Source : Le potentiel minier du Niger, Direction de la Géologie, Mai 2010

⁶⁵ Ministère des mines et du développement industriel.

⁶⁶ Cette carte ne prend pas en compte les nouveaux indices d'or découverts récemment dans la région d'Agadez.

A. Les différents indices (ou ressources non exploitées)⁶⁷

Il s'agit des gisements dont les caractéristiques économiques ou opérationnelles ne sont pas connues mais dont l'existence a été mise en évidence.

Au nombre de ces indices, les plus importants sont les suivants :

a. Le manganèse dans le LIPTAKO GOURMA

Les découvertes ont permis de connaître qu'il s'agit d'un tonnage très faible qui ne présente pas pour le moment un enjeu économique⁶⁸.

Le potentiel en marbrerie

Il s'agit de matériaux exploités pour les besoins des constructions. Plusieurs indices ont été découverts dans certaines régions comme dans le Liptako, dans l'Air ainsi que dans le Damagaram Mounio.

b. Les gisements du fer du moyen Niger (région de Kollo – Say)

Les recherches effectuées ont mis en évidence l'existence d'énormes réserves connues qui sont, selon le Bureau des Recherches Géologique et Minière (BRGM), les réserves de minerais de fer estimées à neuf cent soixante cinq (965) millions de tonnes de fer pour l'ensemble des périmètres de Say et de Dyabou qui n'ont jamais été exploitées.

c. Les gisements en phosphates

Les gisements jusqu'ici connus sont situés dans la région de Tahoua, plus précisément à côté de Tillia.

La production du phosphate permettra de produire de l'engrais. Le potentiel serait de plusieurs centaines de millions de tonnes.

d. le Lithium du liptako Nord

Les indices du lithium ont été découverts dans la région de Téra –Anzourou. Un permis de recherche a même été octroyé pour la prospection dans la zone concernée⁶⁹.

⁶⁷ Potentiel minier, Direction de la Géologie

⁶⁸ Le potentiel minier du Niger, Direction de la Géologie, Mai 2010. C'est en effet grâce aux travaux de recherche dirigée par E. Machers, un expert en géologie qui a identifié vingt un (21) indices dans la série des roches volcano-sédimentaires du précambrien du LIPTAKO que ces indices ont été connus.

⁶⁹ Il s'agit du permis de Téra renouvelé pour trois (03) ans le 06/09/1999

e. Le cuivre

De 1957 à 1977, plus de 150 indices ont été répertoriés dans trois régions du Niger (Liptako-Gourma Kourki et Firgoun-Koutougo).

Les travaux réalisés ont permis de mettre en évidence des ressources de plus de vingt quatre mille (24 000) tonnes pour le molybdène et plus de quarante cinq mille (45 000) tonnes de cuivre.

f. Le Diamant dans le massif du sud de Maradi

Les indices du diamant ont été découverts dans la région de Maradi. La possibilité d'avoir du diamant dans la région est donc avancée. Mais les insuffisances de la recherche ne permettent pas d'être aussi affirmatif.

B. Les principales ressources minières exploitables

Il s'agit des ressources prouvées dont l'exploitation commerciale est avérée. Les principaux minerais exploitables et exploités sont spécifiquement le charbon, l'uranium, l'or, et le ciment.

a. Le charbon

Découvertes en 1965 et mises en exploitation en 1980, les réserves de la mine d'Anou Araren ont été estimées à dix-huit (18) millions de tonnes en souterrain. L'exploitation du charbon a permis au Niger de pourvoir en électricité les principales villes de la partie septentrionale du pays (Agadez, Arlit, Tchirozérine,).

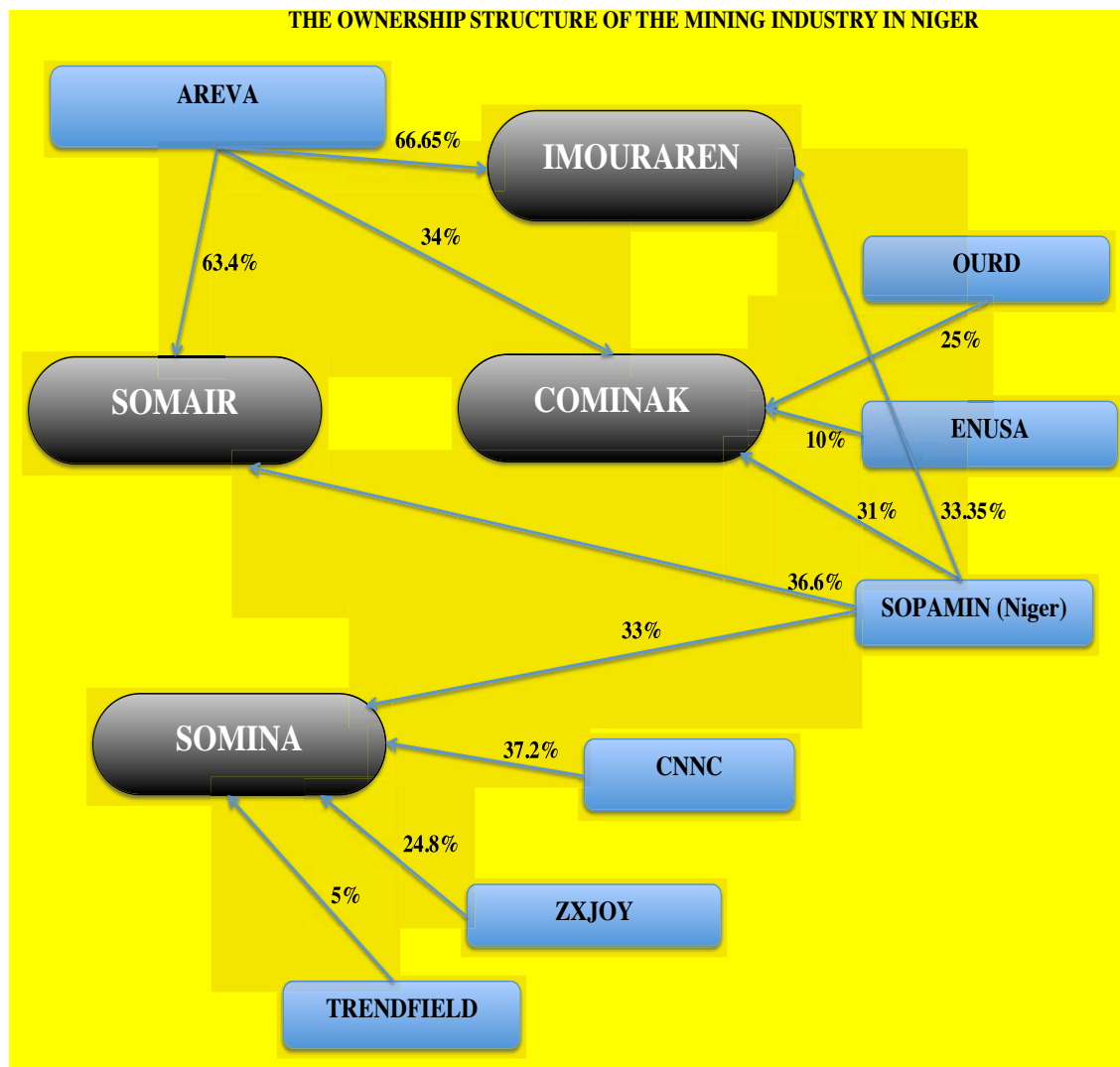
b. L'uranium

Découvert en 1957 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) français. l'uranium est le produit minier le plus important exploité depuis 1971 par la Société des Mines de l'Aïr (SOMAÏR) et, à partir de 1978, par la Compagnie Minière d'Akoka (COMINAK) toutes deux respectivement situées près des villes d'Arlet et d'Akouta dans la région d'Agadez.

Outre ces deux filiales d'Areva (COMINAK et SOMAÏR) qui exploitent l'uranium depuis plusieurs décennies, d'autres sociétés ont bénéficié de permis d'exploitation parmi lesquelles la société minière d'Azelik (SOMINA) qui a débuté sa production en 2012.

Les mines uranifères en exploitation sont celles de la SOMAIR, la COMINAK et la SOMINA.

La structure des propriétés de l'industrie minière au Niger



❖ la SOMAIR (Société des Mines de l’Air)

Le capital de cette société est détenu par AREVA pour 63, 4%, et la SOPAMIN pour 36.6%.

- ❖ la COMINAK (Compagnie Minière d'Akouta)

Elle est détenue par AREVA pour 34 % , la SOPAMIN pour 31%, la société japonaise OURD pour 25% et la société espagnole ENUSA pour 10%.

- ❖ Imouraren SA, détenue pour 66.65% par AREVA, l'Etat du Niger pour 33.35 %. Il s'agit d'un important projet dont les investissements à réaliser seront de l'ordre de 1.2 milliards d'euros⁷⁰. La production prévisionnelle serait de 5000 t/an pendant 35 ans à compter de fin 2013⁷¹. C'est l'un des grands projets jamais entrepris au Niger. Cependant son exploitation vient d'être pour la nième fois reportée par Areva, pour l'horizon 2020.
- ❖ Le projet d'exploitation du gisement d'uranium d'AZELIK : les actionnaires de la SOMINA sont au nombre de cinq(5) dont SOPAMIN (Etat du Niger) pour 33%, SINO-U pour 37,2%, ZX joy Invest (chine) pour 24,8% et TrendField Holdings SA (privé nigérien) pour 5%.

L'exploitation de ce site se fait à ciel ouvert et par voie souterraine depuis 2012. La projection de l'exploitation prévoit deux mille cinq cent (2500) tonnes par an d'ici 2015.

La participation du Niger dans toutes ces sociétés est gérée par la SOPAMIN chargée de la gestion des parts de l'Etat du Niger dans les sociétés minières.

Le pourcentage du personnel nigérien travaillant dans ces sociétés minières est de l'ordre de 97.97%⁷² du personnel global.

c. L'or

S'il y a une exploitation d'un minerais qui a attiré l'attention des nigériens, c'est surtout celle de l'or. Découvert dans la partie occidentale du pays (région du

⁷⁰ Environ 700 milliards de francs cfa.

⁷¹Le 26 mai 2014, le gouvernement du Niger a signé avec AREVA l'Accord de Partenariat Stratégique (APS) qui consacre le report de l'exploitation d'Imouraren pour des raisons économiques.

⁷² Idem.

Liptako), l'exploitation de l'or fut, à ses débuts, exclusivement artisanale avant d'être aussi industrielle.

Les réserves totales évaluées sont de l'ordre de 106 tonnes, contenues dans 84 millions de tonnes de minerai à la teneur moyenne de 1,25g/t d'or de Samira Hill ouvert en 2004.

Le gisement a été exploité jusqu'en fin 2013⁷³, par une joint-venture⁷⁴ entre une société canadienne, la Société SEMAFO Inc (80%) et le gouvernement du Niger (20%) représenté par la Société des Mines du Liptako (SML) située à Tiawa⁷⁵ avec une production annuelle de 3 tonnes⁷⁶.

Il convient de noter que des minerais d'or ont été découverts dans la région d'Agadez, notamment dans les départements de Bilma, Arlit, Iférouane et Tchirozérine. Cette nouvelle découverte a donné lieu à un afflux massif de jeunes nigériens et étrangers vers les sites aurifères pour l'exploitation artisanale desdits minerais. Face au désordre et à l'insécurité qui régnaient sur les sites, le gouvernement a pris des mesures pour suspendre provisoirement l'accès aux sites et en attribuant des permis de recherche à la SOPAMIN. Les préoccupations en matière de droits humains étaient telles que la Commission Nationale des Droits Humains a senti l'opportunité d'effectuer une mission dans la zone pour s'imprégner de la situation. Néanmoins, l'exploitation artisanale continue.

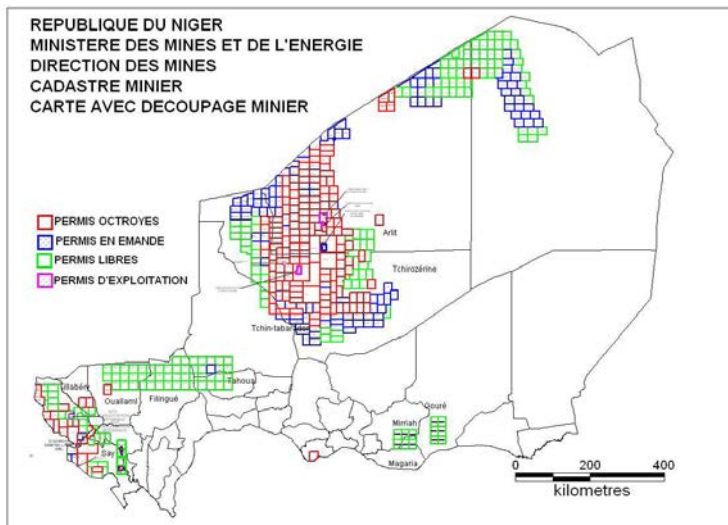


Figure n°3 : carte d'attribution des permis de recherche ou d'exploitation minière.

Source : Ministère des Mines et de l'Énergie, Direction Générale des Mines

⁷³ En effet, à la suite du retrait de la SEMAFO du capital de la SML, ses parts ont été reprises par l'Etat du Niger à travers la SOPAMIN.

⁷⁴ Exploitation en consortium.

⁷⁵ Département de Gothèye, région de Tillabéry.

⁷⁶ Mahamane laouali SIDI SANI, Présentation des ressources minières du Niger, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, février 2012

2.3. Panorama des principales ressources pétrolières, y compris celles non encore exploitées

En plus des ressources minières proprement dites, le sous-sol nigérien est également pourvu en ressources pétrolières. Les raisons jusqu'ici avancées pour expliquer l'exploitation tardive de ces gisements demeurent le coût de production, la quantité de la réserve et le prix du baril sur le marché international.

Les recherches pétrolières ont débuté au Niger vers 1958 avec les permis de recherches pétrolières de Djado et Talak (Région d'Agadez). Plusieurs compagnies pétrolières ont marqué leur intérêt pour la poursuite de recherches pétrolières. Des grandes sociétés telles que CANOCO, TEXACO, ESSO, et SUN OIL ont mené des explorations sans que cela n'aboutisse à l'exploitation.

Sur le plan minéralogique, le potentiel en hydrocarbure du Niger concerne deux grands bassins sédimentaires couvrant 90% du territoire national⁷⁷. A l'heure actuelle, en plus des indices sur des blocs promoteurs, il existe des ressources pétrolières exploitées. L'état de recherche a permis de certifier l'existence de 34 blocs pétroliers repartis entre les deux (02) principaux bassins : oriental et occidental.

Des 34 blocs existants, un (01) a fait l'objet d'exploitation : il s'agit du permis d'Agadem détenu par la société chinoise CNODC, via sa filiale CNPC NP. En dehors de ce bloc en exploitation, le gouvernement nigérien a octroyé trois autres permis aux sociétés suivantes :

* Association CNPC et TG World Energy depuis le 09/01/2004 pour le permis Ténéré.

* CNPC depuis le 9/01/2004 pour le permis Bilma.

* SIPEX, filiale de la compagnie algérienne Sonatrach depuis le 8/11/2005 pour le permis KAFRA.

A part les permis ci-dessus attribués, trente (30) blocs disponibles qui font l'objet de convoitise, sont pour la plupart distribués à des sociétés juniors entre 2013 et 2014.

⁷⁷ Le potentiel minier du Niger, Direction de la Géologie, Mai 2010

Tableau n°1: liste des blocs ouverts ⁷⁸

	Blocs	Superficie (Km2)
1	Tafassanet	23 070
2	Djado 1	14 200
3	Djado 2	12 920
4	Djado 3	11 230
5	Djado 4	12 170
6	Tchigai	21 230
7	Dissilak	20 030
8	Karama	30 740
9	Araga	28 420
10	Seguedine	21 850
11	Achegour	16 750
12	Homodji	33 200
13	Dibella 1	20 590
14	Dibella 2	28 740
15	Manga 1	12 900
16	Manga 2	11 490
17	Mandaram	21 050
18	Aborak	21 580
19	Damagaram	31 530
20	Tegama	32 800
21	Tadarest	39 740
22	Tarka	43 700
23	Dallol	41 080
24	Tounfalis	38 350
25	Yaris	31 200
26	Ader	31 600
27	Azawak	28 400
28	Irhazer	25 630
29	Tamesna	25 750
30	Talak	30 380

⁷⁸ Ministère de l'Energie et du Pétrole, Direction Générale des Hydrocarbures, 2010

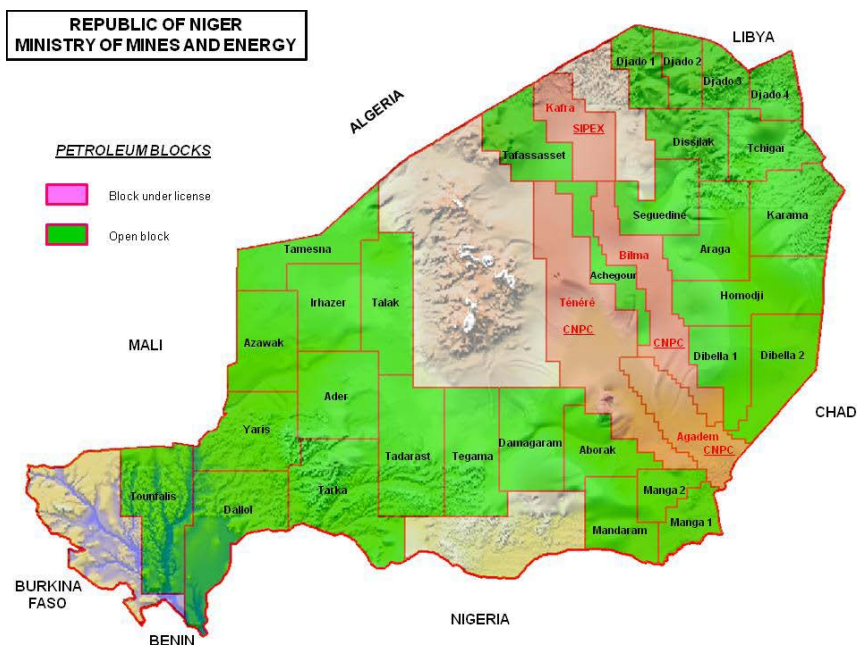


Figure n°4: carte de répartition des blocs disponibles

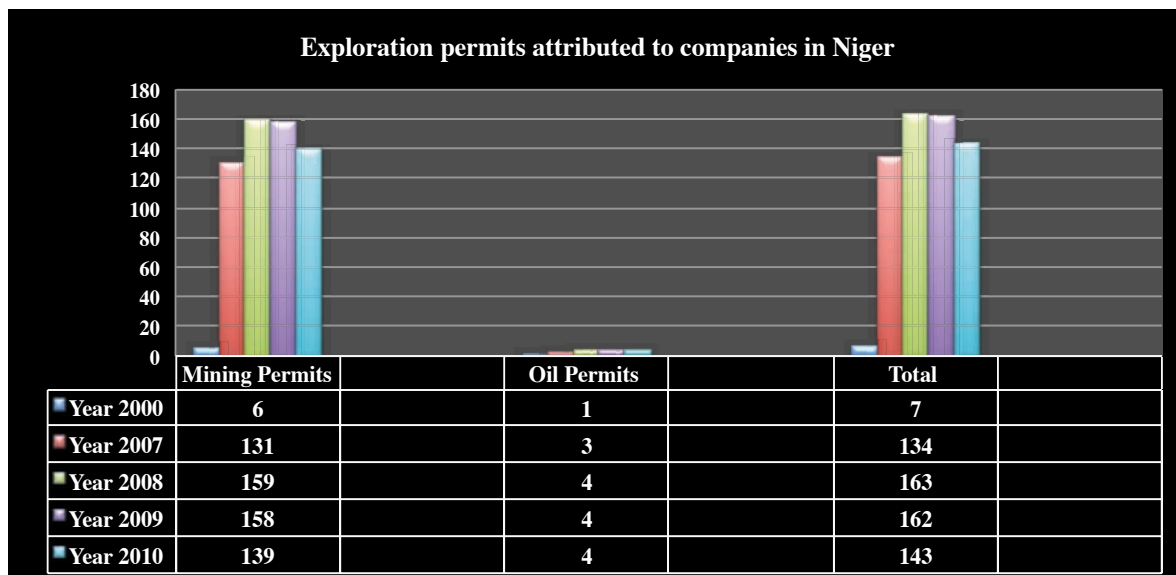
Source : Direction Générale des Hydrocarbures, 2010

Le bloc d'Agadem en exploitation est situé dans la zone orientale du pays. Il couvre une superficie de plus de vingt sept mille (27000) kilomètre carrés.

L'exploitation industrielle a débuté le 28 novembre 2011 avec une production du pétrole brut de vingt mille (20 000) barils/ jour. Tous les espoirs du pays sont placés en cette nouvelle ère qui fait du Niger un pays producteur de pétrole.

De la conclusion des conventions jusqu'à l'exploitation industrielle du brut, les Nigériens sont toujours impatients de voir leur quotidien amélioré. Or, l'exploitation du pétrole a été possible surtout grâce à l'effort fourni par le partenaire à savoir la CNPC NP, ce qui laisse présager des lendemains incertains sur l'impact économique à court et moyen termes, comme en témoigne la cherté du carburant à la pompe.

Schéma 1: Permis d'exploitations au Niger

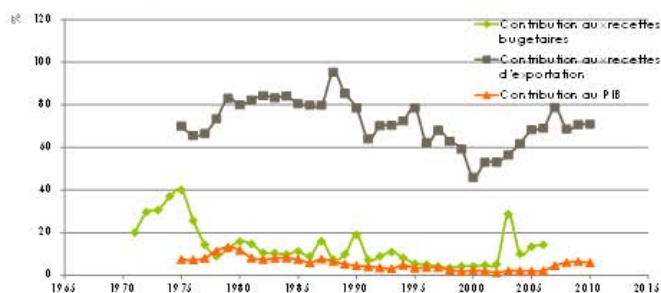


Source : ITIE Niger. Rapport de mission sur la collecte et les rapprochements des recettes minières et pétrolières (2010)

2.4. Contribution des industries extractives à l'économie et au budget national

Au Niger, les industries extractives représentent 70,8% des exportations totales en 2010 pour une contribution au PIB de 5,8%. La figure ci-dessous donne une idée

Contribution à l'économie nationale



de la contribution des industries extractives en pourcentage par rapport au budget (courbe verte), au PIB (courbe orange) et aux recettes d'exportation (courbe noire).

Source : Etude état des lieux de l'exploitation des ressources naturelles de 1960 à 2012, ROTAB 2013

	2010	2011	2012	2013 (à septembre)	2014 (prévisions)
Secteur minier	35 301 657 347	40 277 966 294	66 899 560 026	40 903 536 739	51 306 395 000
dont ISB	13 923 759 947	13 434 542 214	30 683 112 668	21 855 343 711	23 807 000 000
Redevance minière	14 346 672 163	16 793 830 275	21 277 599 212	12 148 110 520	20 173 395 000
Droits du domaine minier	21 411 500	551 597 234	501 260 365	482 628 332	662 500 000
Autres	7 009 813 737	9 497 996 571	14 437 587 781	6 417 454 176	6 663 500 000

2.4.1 : La Contribution du secteur minier

❖ Uranium

En 2012, le chiffre d'affaires du leader mondial de l'énergie nucléaire (Areva) dépassait les 9 milliards largement supérieur au budget annuel de l'Etat nigérien qui s'élève à 2 milliards d'euros. Pourtant 40% de l'uranium utilisé par Areva provient du Niger. L'uranium est le principal produit d'exportation du pays, mais ne contribue qu'à hauteur de 4% à 6% du budget de l'Etat. Jusqu'en 2010, la Somaïr et la Cominak ont extrait un total de 114 346 tonnes d'uranium représentant une valeur d'exportation de 2 300 milliards de francs CFA (plus de 3,5 milliards d'euros). Sur cette somme, le pays n'aurait touché que 300 milliards de Francs CFA (environ 459 millions d'euros), soit 13% de cette valeur exportée. Sur le seul 1er trimestre 2013, AREVA a généré un chiffre d'affaires consolidé de 2,279 milliards d'euros, soit plus que le budget annuel total du Niger (environ 2 milliards d'euros). Au 3ème trimestre 2013, son chiffre d'affaire s'élève à 6,8 milliards d'euros, en hausse par rapport à 2012 et son carnet de commande atteint 42 milliards d'euros (soit 21 ans de budget du Niger). En 2012, le chiffre d'affaires total du groupe dépassait les 9 milliards d'euros et ses activités minières

lui ont rapporté un chiffre d'affaires de 1,36 milliards d'euros, en hausse de 5,5%.⁷⁹

En dépit de la santé financière du groupe nucléaire AREVA que traduisent les chiffres ci-dessus, la mise en exploitation de la plus grande mine à ciel ouvert d'Afrique, censée hisser le Niger dès fin 2012 au deuxième rang mondial des pays producteurs d'uranium, à savoir la mine d'Imouraren (toujours dans la région d'Agadez) détenue par le groupe nucléaire Areva, n'a pas encore vu le jour, car ce dernier vient de reporter une fois de plus, l'exploitation de cette mine à l'horizon 2020. Ce report a eu pour conséquence immédiate la perte d'environ mille cinq cents (1500) emplois au niveau d'Imouraren et de ses sociétés de sous-traitance.

Par ailleurs, la production des mines d'uranium d'Azelik a démarré en 2012, et le Niger n'ayant pas encore publié son rapport ITIE relatif aux revenus de 2012, il n'existe pas de données officielles sur la production et les revenus financiers engendrés par les activités uranifères de la SOMINA.

❖ Or

Selon le rapport d'enquête de la commission d'enquête parlementaire de 2008, les recettes directes et indirectes générées par les activités de la SML pour l'Etat du Niger se chiffrent à seulement quatre milliards neuf cent sept million quatre cent dix mille sept cent quarante-huit (4 907 410 748) francs CFA pour une production d'or de 8 336 kg estimé à 67 336 817 740 francs CFA.

Entre 2005 et 2011, la SML a exploité 13, 803 tonnes représentant sur le marché international une valeur de deux cent un milliards quatre cent cinquante-six millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante (201 456 587 250) francs CFA. Au cours de cette période, les versements faits à l'Etat du Niger par la SML et la SEMAFO s'élèvent à un montant global de treize milliards neuf cent dix-huit millions quatre cent cinq mille cent soixante-quatre (13 918 405 164) francs CFA, soit 7 % du revenu global ci-dessus. Ce qui traduit le très peu de produits financiers tirés par l'Etat du Niger dans l'exploitation de l'or.

⁷⁹ Etude « A qui profite l'uranium du Niger ? », ROTAB et OXFAM France, novembre 2013.

2.4.2 La contribution du secteur pétrolier

A la fin de l'année 2014, les 12 communes de la région de Diffa ont bénéficié de 2 876 600 063 de francs CFA au titre de la rétrocession pétrolière. Le mode de répartition de ce montant a été déterminé par le décret n° 2007-028 du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la loi portant code pétrolier en République du Niger. La part de chaque commune devrait être intégrée dans le budget municipal et servir essentiellement aux investissements de la commune.

2.4.3 Les flux des revenus des industries extractives

De façon générale, les revenus des industries extractives sont des taxes et impôts spécifiques à l'exploitation des ressources naturelles. Sur la base des données des rapports ITIE illustrées dans les figures ci-dessous, les flux les plus importants sont la redevance minière ou advalorem pour le pétrole, l'impôt sur les bénéfices (ISB), l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS), le bonus de signature pour les permis pétroliers.

Figure n°6 : Estimation de la répartition des différents revenus dans l'industrie minière nigérienne (hors opérations conventionnelles exceptionnelles, base 2009)

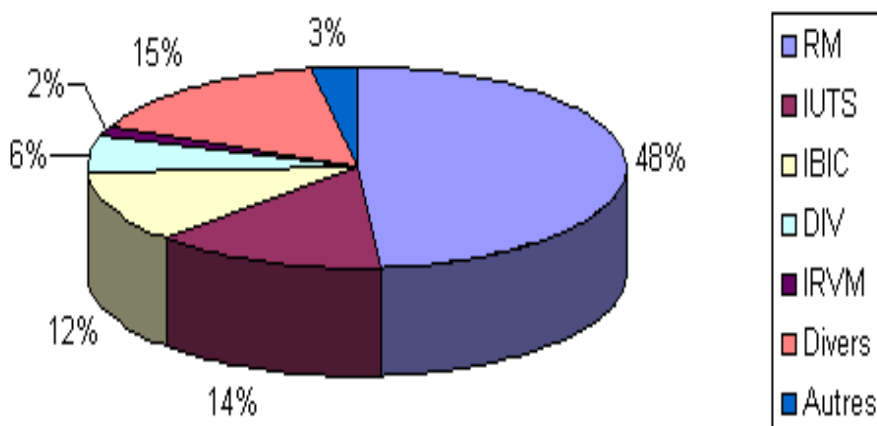


Figure N°7 : Estimation de la répartition des différents revenus dans l'industrie minière nigérienne (hors opérations conventionnelles exceptionnelles, base 2010)

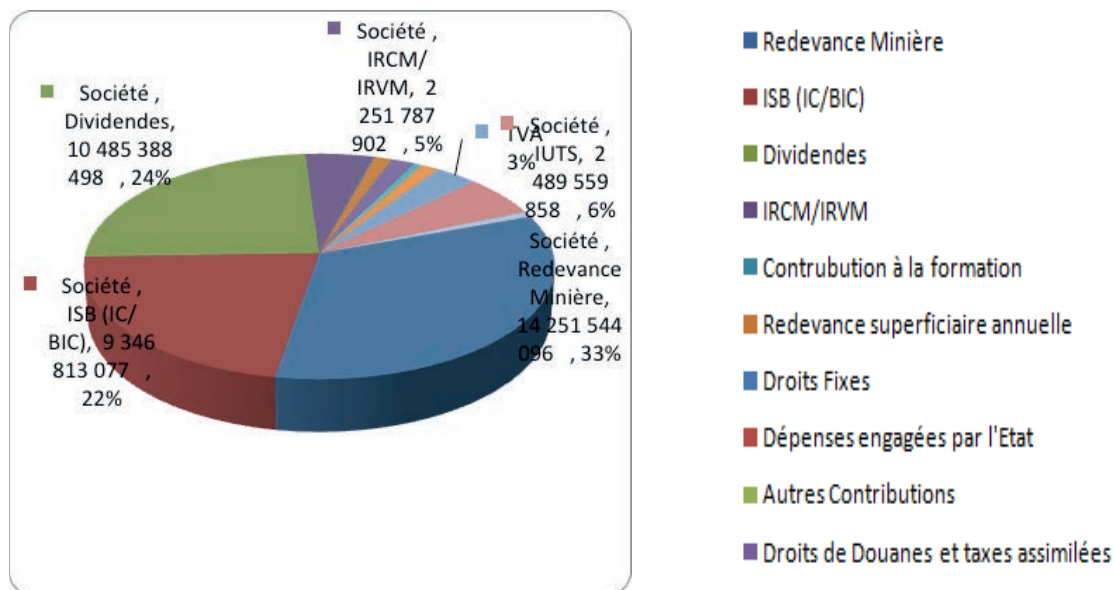
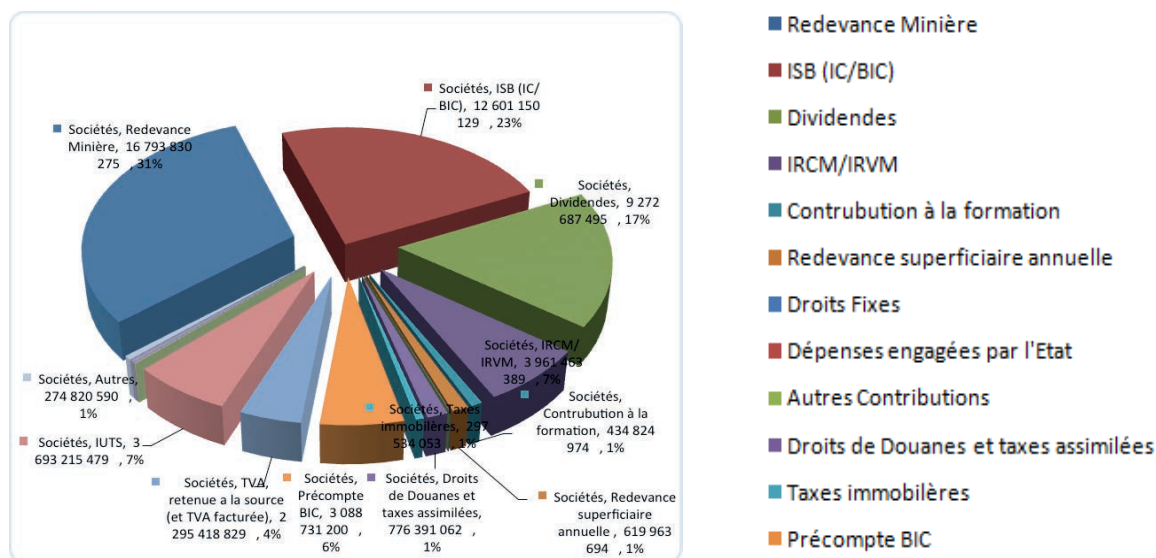


Figure n°8 : Estimation de la répartition des différents revenus dans l'industrie minière nigérienne (hors opérations conventionnelles exceptionnelles (base 2011)

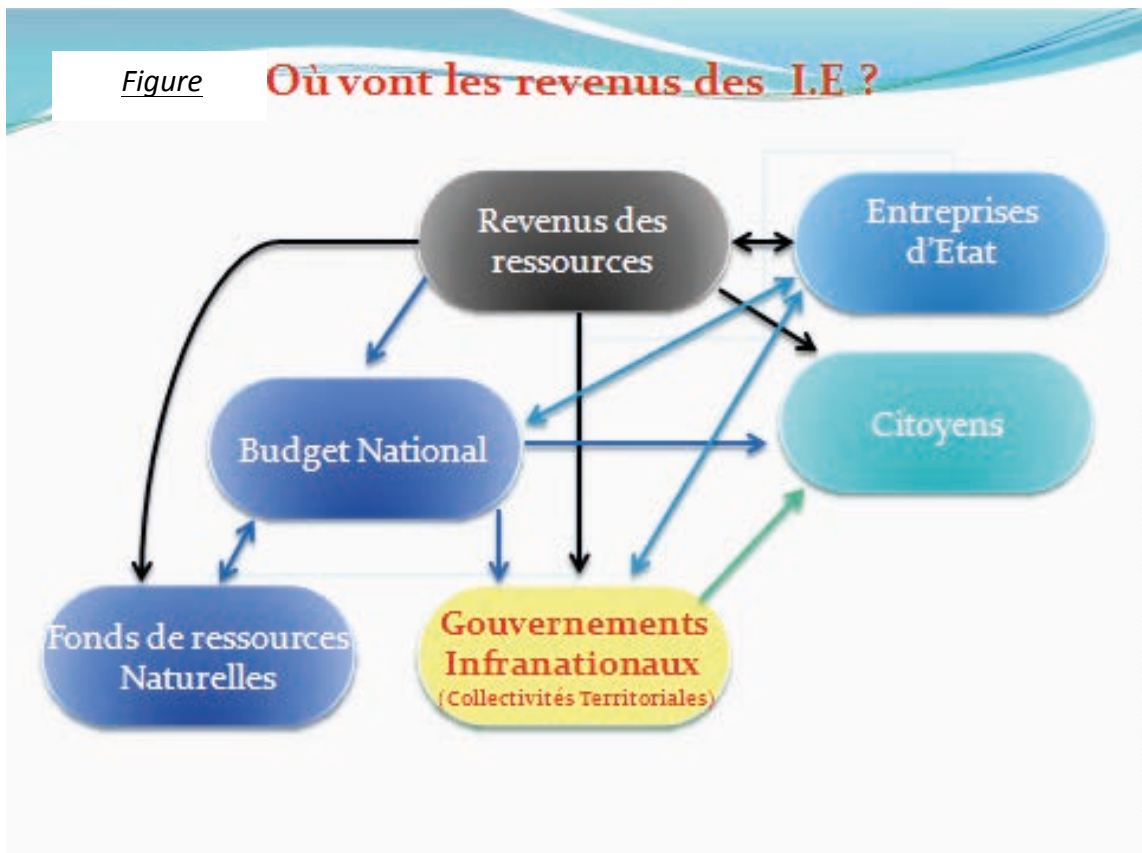


2.4.4. Utilisation des revenus issus des industries extractives

Jusqu'en 2006, la loi n'a pas indiqué de façon claire comment doivent être dépensés les revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles versés à l'Etat. On peut donc estimer que jusqu'à cette date, exceptées les dépenses directement réalisées par les entreprises extractives au bénéfice des collectivités territoriales concernées, que les revenus miniers sont versés au budget de l'Etat où ils contribuent aux dépenses budgétaires. De façon générale, les revenus des industries extractives suivent le circuit défini au schéma ci-dessous.

Figure

Où vont les revenus des I.E ?



Cependant la Constitution du 25 novembre 2010 renforce davantage la disposition du code minier de 2006 actuellement en vigueur qui consacre une rétrocession de 15% des revenus miniers constitués de la redevance minière, la redevance superficière, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite

des ristournes concédées aux agents du ministère des mines. Elles se répartissent comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Le décret n°2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007 fixe les modalités de répartition de ces recettes concédées par l'Etat aux communes des régions concernées selon des critères affectés des coefficients de pondération ci-dessous:

- le poids démographique : 30 ;
- l'impact environnemental : 20 ;
- l'effort de mobilisation des ressources locales propres : 15 ;
- le niveau d'équipement : 15 ;
- la superficie : 10 ;
- le volume en termes d'investissements des interventions des partenaires rapporté au budget de la collectivité 10.

Mieux, la Constitution en son article 153, accorde une priorité de dépense aux secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la santé, de l'éducation et de la création d'un fonds pour les générations futures.

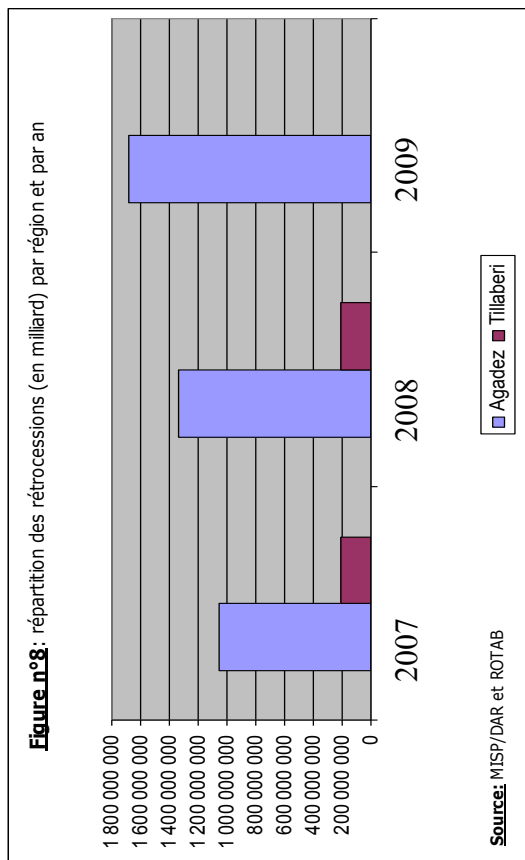
Les informations recueillies auprès des maires par le ROTAB lors des missions de terrain, révèlent que les 15% ne sont pas régulièrement rétrocédés pendant que la nomenclature actuelle du budget ne permet pas de savoir si les dispositions de l'article 153 de la Constitution sont respectées. Quant au fonds pour les générations futures, tout comme le fonds de l'environnement prévu par le code de l'environnement depuis 1998, ils ne sont toujours pas d'actualité en dépit des multiples actions de plaidoyer et appels de la société civile en faveur de leur création.

Les tableaux ci-dessous donnent quelques illustrations par rapport à la non-effectivité et l'irrégularité des versements des 15% effectués au profit des communes.

Tableau n° 2 : répartition des rétrocessions

Régions	Années							
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Agadez	1 057 212 083	1 340 528 000	1 679 152 058	-	930 808 089	744 701 2600	150 000 000 123 999 6756	458 774 037
Tillabéri	208 757 205	208 757 205	209 304 393	-	-	-	-	-
Diffa	-	-	-	-	-	-	-	287 660 0063
Total	1 265 969 288	1 549 682 891	1 679 152 058	-	-	-	-	-

Source : Ministère de l'intérieur de la sécurité publique de la décentralisation et des affaires religieuses (MISP/DAR) et bulletin d'information du ROTAB (réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire).



Deuxième partie :

LES IMPACTS DE L'EXTRACTION DES RESSOURCES MINIERES ET PETROLIERES SUR LES DROITS HUMAINS DES COMMUNAUTES LOCALES ET DES TRAVAILLEURS AU NIGER

Si le droit positif nigérien consacre des droits humains dans le domaine des ressources minières et pétrolières, dans la réalité, ces droits ne sont pas toujours effectifs⁸⁰. Des dispositions constitutionnelles et législatives attendent encore d'être complétées ou précisées par des textes ou mécanismes d'application afin de rendre effectifs les droits qu'elles consacrent. Au stade actuel, l'exploitation des ressources naturelles semble avoir plus d'impacts négatifs que positifs sur l'exercice et la jouissance de plusieurs droits humains au Niger.

1. Les impacts sur l'environnement

1.1. Les impacts sur l'environnement et la santé humaine

Les activités extractives présentent un danger aussi bien pour l'environnement que pour la santé humaine. C'est pourquoi la réglementation environnementale prescrit à tout promoteur l'obligation de procéder, avant toute activité extractive, à une étude d'évaluation d'impact environnemental⁸¹. Cette étude doit être appréciée par le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEEI) qui est institué « sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement [...et qui réunit] les différents spécialistes nécessaires pour une appréciation

⁸⁰ Pour le secrétaire général de l'ONG Aghir'man : « Malgré les articles de la Constitution, rien n'a changé jusqu'ici même si cela est une spécificité, l'effectivité n'est pas là ».

⁸¹ Article 31 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement.

correcte du rapport de l'Etude d'impact et des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'Environnement⁸² ».

1.1.1. Les impacts des activités extractives sur l'environnement physique

L'exploration et l'exploitation des ressources du sous-sol ne sont pas sans danger sur l'environnement au regard des procédés utilisés par les orpailleurs, les sociétés minières et les entreprises pétrolières.

a. L'Or

Au Niger, l'or est exploité non seulement de manière artisanale mais aussi industrielle.

✓ Le processus de l'exploitation artisanale de l'or se décline en plusieurs étapes :

- le concassage à la massette jusqu'à une granulométrie 15/20mm ;
- le broyage manuel par pilon à un (1) mm dans un mortier (cette opération produit beaucoup de poussière de quartz donc très silicotique) ;
- le tamisage à 0,15 mm avec beaucoup de poussière et risques silicotiques ;
- la pulvérisation se fait avec des moulins à grains : dans la région de Tillabéri où l'orpaillage est pratiqué, il y a des villages dans lesquels les opérations de broyage (pulvérisation) de pierres aurifères se font à l'aide de machines à moteur sans qu'aucune précaution n'ait été prise pour éviter ou limiter la propagation des poussières dans les environs. On peut ainsi trouver plusieurs « moulins » de ce genre dans un même village. Ces engins font énormément de bruit, dégagent des fumées et produisent beaucoup de poussière. Ceci est sans doute dangereux pour la santé des villageois ;
- la concentration sur « sluice » : procédé consistant à séparer les feuillets d'or de la boue à l'aide d'un tissu.
- le broyage éventuel et le 2ème passage sur sluice.

Ces activités sont souvent effectuées manuellement et/ou à l'aide de moulins à grains à certaines étapes. C'est pourquoi elles représentent un danger pour l'environnement, notamment lors du broyage, du traitement par cyanuration des

⁸² Article 35 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement.

résidus, ainsi que de la concentration au cours de laquelle l'amalgame entre le minerai et le mercure est effectué.

✓ **Utilisation de produits toxiques dans le cadre de l'exploitation de l'or**

Dans le cadre de l'exploitation de l'or, certains produits dangereux comme le cyanure et le mercure sont utilisés non seulement par la Société des Mines du Liptako⁸³ mais aussi par les orpailleurs. Le cyanure, qui est le sel de l'acide cyanhydrique, est utilisé dans l'extraction de l'or aussi bien dans le cadre de l'exploitation artisanale qu'industrielle.

Depuis 2010, le GREN et le ROTAB ont mené plusieurs actions de sensibilisation des orpailleurs et des populations locales sur les effets nocifs de ces produits.

Aucun cas de pertes en vie humaine directement lié aux effets de ces substances dans le traitement du minerai d'or, il faut cependant souligner que de nombreux cadavres d'animaux (au moins une dizaine de chèvres en particulier) et d'oiseaux (en nombre indéterminé) ont été retrouvés aux alentours des espaces réservés aux eaux de rejet de l'usine SEMAFO-SML⁸⁴. C'est pourquoi, la compagnie a pris des précautions pour isoler les digues afin d'empêcher les animaux d'y accéder.

Ces conséquences mortelles de l'utilisation du "cyanure" ou d'autres substances létales sur les oiseaux et les animaux, par l'effet de contagion de la chaîne alimentaire, pourraient atteindre des membres de la population humaine environnante.

Un code de bonne conduite sur la gestion du cyanure pour l'industrie de l'extraction de l'or, les producteurs et les transporteurs du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or, a été adopté par des entreprises minières du secteur de l'or⁸⁵.

L'autorisation légale d'utilisation du cyanure accordée aux orpailleurs est expirée, mais ce produit continue quand même d'être acheminé et utilisé sur les sites d'orpaillage. En effet, depuis 2011, la phase d'expérimentation de l'utilisation du cyanure qui était de deux (2) ans est arrivée à son terme et n'a pas fait l'objet de renouvellement.

⁸³ Existence de digues d'eau cyanurée stockée dans le périmètre de la SML.

⁸⁴ Cas relevés par l'enquête du GREN et des parlementaires en 2007.

⁸⁵ La liste des signataires est disponible ici: <http://www.cyanidecode.org/signatory-companies/map-of-signatory-companies>

Quant au mercure, c'est un produit blanc utilisé dans l'orpaillage où il sert à séparer le métal du minerai. Les effets du mercure sur l'environnement et la santé humaine notamment de l'exposition au mercure des mineurs artisanaux et de leurs familles sont bien documentés. Le mercure est notamment à l'origine de problèmes neurologiques et de malformations fœtales. Une convention internationale sur le mercure a d'ailleurs été adoptée le 19 janvier 2013 à Genève. Il s'agit de la convention de Minamata qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure. Les Parties à cette convention s'engagent à prendre des mesures pour réduire, et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans le cadre de l'extraction artisanale de l'or ainsi que des émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement. Cette convention a été signée mais n'a pas encore été ratifiée par le Niger.

Le constat sur le terrain révèle que les utilisateurs des produits dangereux ne respectent pas les règles de stockage des déchets⁸⁶ qui proviennent de l'exploitation de l'or aussi bien sur les sites d'orpaillage que sur celui industriel de Samira. La réglementation prévoit :

- un plan de gestion des cyanures qui doit comprendre des mesures pour minimiser l'utilisation des cyanures et les concentrations des cyanures dans les résidus en provenance de l'usine de traitement du minerai ;
- des mesures préventives de gestion des cyanures pour minimiser les risques de contamination ou de déversement dans l'environnement (eau de surface et eau souterraine) lors de bris de digues, de conduites, etc. ;
- un programme de surveillance et d'inspection des conduites et des ouvrages ;
- la mise en œuvre d'un programme de protection des oiseaux et de toute vie animale pouvant être atteinte par les solutions cyanurées exposées à ciel ouvert.

Des dispositifs doivent être installés pour éviter toute contamination du sol par des liqueurs cyanurées⁸⁷.

⁸⁶ Les règles de stockage de ce type de déchets sont contenues dans les articles 7 et 8 de l'Arrêté n°000139/MME/DEMPEC du 06 octobre 2010 édictant les prescriptions techniques pour les installations de traitement de rejets d'orpaillage par usage de produits chimiques en application de l'article 45 du décret n° 265-2006/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière.

⁸⁷ Idem.

Concernant les eaux usées, il faut noter que le fond du lac à rejet des « déchets » issus du processus d'extraction de l'or par la SEMAFO-SML n'a pas de géo-membrane ; il est recouvert seulement d'argile de cinq mètres (5m) d'épaisseur. Le lac est à ciel ouvert et on observe ça et là des fuites des eaux usées cyanurées dans la digue⁸⁸.

Au sujet des eaux souterraines et/ ou de surface, il convient de souligner l'inexistence d'un système de mesures permettant de déterminer les variations de la lame d'eau ainsi que le taux de prélèvements en vue de vérifier si ce dernier est en accord avec l'objectif fixé par l'étude d'impact en environnement qui est de pomper moins de 35% du débit de la Sirba ⁸⁹.

Toutefois, le code de l'environnement, spécialement à son article 70 dispose que: "les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune, la flore et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services techniques compétents, en relation avec le Ministère chargé de l'Environnement".

b. Uranium

En matière d'uranium, la pollution la plus redoutée est surtout celle qui n'est pas visible à l'œil nu, c'est-à-dire la contamination radioactive. Des études d'institutions scientifiques sont encore rares à ce jour à s'être consacrées aux effets environnementaux de l'exploitation de l'uranium dans la zone d'Arlit compte tenu de l'accès très difficile de cette zone, de la technologie et de l'expertise particulières dont il faut disposer pour mener à bien de telles études, du laborieux formalisme administratif, rendu plus complexe avec la question sécuritaire, et de l'absence de volonté de la part de l'Etat d'entreprendre ce genre de recherche. C'est pourquoi, en la matière, l'on ne peut que se référer soit à quelques rares études menées par des ONG⁹⁰, avec le risque qu'elles ne soient

⁸⁸ Etude réalisée par le GREN EN 2007 : « Enquête sur les impacts socio-environnementaux de l'exploitation de l'or de Samira ».

⁸⁹ Idem.

⁹⁰ Deux (2) études au moins de Greenpeace et CRIIRAD dont l'une est intitulée « Abandonnées dans la poussière », Greenpeace avril 2010.

pas considérées comme objectives et cela quel que soit le degré de leur pertinence, soit aux données et conclusions propres aux sociétés minières. S'il est difficile de débarrasser les données des ONG de leur caractère accusatoire ou prétendu tel, il est tout autant difficile que des données et conclusions internes aux sociétés uranifères, aussi pertinentes et exactes soient-elles, puissent paraître fiables aux yeux de tout le monde. Tout ceci n'est pas de nature à rendre transparente l'exploitation de l'uranium et provoque au contraire des suspicions à tort ou à raison, faute de diversité d'études indépendantes et objectives. La méfiance des sociétés uranifères vis-à-vis des chercheurs ne fait que renforcer davantage l'idée que l'exploitation de l'uranium au Niger ne tire pas les fâcheuses leçons vécues ailleurs et causerait sinon plus de désastres, du moins tout autant.

➤ **SOMINA**

A la SOMINA, la qualité de l'air est altérée par les fumées et les gaz d'échappement des véhicules et engins de travaux ainsi que les poussières soulevées par les activités de tir et de chargement, le roulage des véhicules et autres engins. Le sol est également susceptible d'être contaminé, notamment au niveau de l'aire de maintenance de l'atelier MCO (mine à ciel ouvert) qui n'est pas dallée. On remarque aussi le déversement de produits chimiques, la fuite des huiles et l'enfouissement de la ferraille directement dans le sol⁹¹. La ferraille est aussi utilisée dans la construction de maisons à Ingal, Azélik, Agadez voire dans d'autres localités du pays⁹². De même que les emballages de nitrate et des déchets plastiques sont jetés dans la nature. Certains bassins des eaux industrielles et des eaux d'exhaure ne sont pas étanches et sont également menacés par l'érosion. Le stockage de l'eau d'exhaure dans une aire de pâturage constitue un danger réel. Le niveau de la nappe d'eau souterraine est très réduit suite aux activités de la Société, de même que la qualité est altérée lors, respectivement du déversement ou de la fuite de solutions de lixiviation ou du lixiviat⁹³. Aussi, le risque de contamination des eaux souterraines par les fuites des eaux usées au niveau des bassins est –il très grand.

⁹¹ Tel était le constat de l'équipe qui a effectué la mission sur le terrain.

⁹² Selon un délégué du personnel de SOMINA ayant participé à l'atelier de validation d'Agadez.

⁹³ Enquête sur les impacts socio-environnementaux des activités de la Société des Mines d'Azélik, GREN 2014.

La végétation a été détruite pour la construction de la route Ingal-Azelik. En effet, la qualité visuelle du paysage est altérée (création de trous pour le remblayage de la route, création de vides, tas de minerai et résidus). Les constructeurs de cette route n'ont pas respecté le sens des écoulements des eaux de pluie, ce qui a eu de fâcheuses répercussions sur la végétation du côté est de cette route : arbres rabougris, absence d'herbe⁹⁴. Par ailleurs, les nuisances sonores (bruits), provenant de la circulation des engins et véhicules de travaux ont entraîné la perte de tranquillité de la faune qui a fini par migrer. D'autre part, les retenues d'eau résultant des vides créés pendant la construction de la route entraînent la noyade des animaux pendant la saison pluvieuse.

Au niveau d'Azélik, selon les responsables de la société SOMINA, dix (10) stations de contrôle d'impacts environnementaux ont été installées. Ils ajoutent que chaque mois, ils prennent des échantillons du sol et de l'eau pour contrôler la radioactivité sans parler des missions de contrôle du Centre National de Radio Protection à partir de Niamey. Les responsables de la SOMINA concluent en disant que jusqu'à présent, leur société est conforme aux normes admises au Niger. Cependant les populations se plaignent de la dégradation de l'environnement, de la diminution de l'eau souterraine. Un audit environnemental a été réalisé, mais les résultats restent à ce jour inconnus du public. La publication des résultats de cet audit permettrait de juger de la nécessité de la continuité ou de la fermeture de l'exploitation de la SOMINA⁹⁵. Selon le délégué du personnel de la SOMINA, « les chinois ne sont pas conformes aux normes. Lors de nos missions de 2013, ils ont affirmé qu'ils ignorent la plupart des textes présentés par les techniciens. Des copies leur ont été envoyées. Missions suivantes, ils ignorent encore les textes.⁹⁶ »

Selon le maire de la commune d'Ingal, « en deux ans d'activités, tout a été négatif car ils ont détruit une quantité massive des eaux artésiennes. Les forages sont à sec dans un rayon de 50 km. Les eaux usées qui ont servi à la transformation des minéraux sont déversées dans la nature, l'environnement se dégrade. Nous sommes entourés de déchets et personne n'en parle... »

⁹⁴ Toujours selon le délégué du personnel de SOMINA ayant participé à l'atelier de validation d'Agadez.

⁹⁵ Les plus pessimistes par rapport à cette exploitation parlent d'« exploitation artisanale de l'uranium » pour caractériser l'absence de respect des normes techniques et environnementales.

⁹⁶ En cas de visite ou d'audit, les délégués du personnel accompagnent la mission.

➤ SOMAIR ET COMINAK (filiales d'AREVA)

Dans la zone d'Arlit où les compagnies minières filiales d'AREVA (SOMAIR, COMINAK et AREVA NC) disposent de périmètres d'exploitation, et ce depuis plusieurs décennies pour les deux premières compagnies, l'environnement a subi d'importantes dégradations, ce qui a surtout été le résultat de l'absence d'obligations légales environnementales des compagnies minières jusqu'à une période récente. En effet, l'obligation des compagnies minières de procéder à une Etude d'impact environnemental avant le début des travaux d'exploitation minière ne date que de l'année 1998. Il est donc difficile de savoir quel était l'état de l'environnement au commencement de l'exploitation. La zone est certes désertique, mais il n'en demeure pas moins qu'il existait des espèces de flore, de faune et que la zone était essentiellement pastorale. Un membre de la population locale, en l'occurrence le chef de village d'Akokan par intérim, interrogé par l'équipe ne disait-il pas d'ailleurs « sans l'arrivée des compagnies minières, il existerait encore une importante faune et l'élevage aurait même pu prospérer ». De même, selon le Secrétaire général de l'ONG locale Aghir-In-Man, en 1971 avant le début de l'exploitation de l'uranium, la zone d'Arlit n'était pas désertique comme on pourrait le croire aujourd'hui. Il y avait des puisards, des animaux sauvages dont des gazelles et des oiseaux. Il y avait beaucoup de jardins et les éleveurs y passaient la saison froide.

Selon le directeur régional des mines d'Agadez, bien qu'une étude d'impact environnemental n'ait été faite au début de l'exploitation de l'uranium dans la zone d'Arlit, cette situation pourrait être corrigée en réalisant un audit socio-environnemental ; par rapport à la radioactivité, la correction pourrait consister en l'implantation d'une « station de référence » à un endroit approprié, loin des sites miniers, qui permettrait de mesurer l'intensité de la dégradation de l'environnement et le niveau zéro (0) de la pollution radioactive.

L'exploitation de l'uranium dans cette zone par des entreprises françaises a débuté alors que le territoire du Niger actuel était sous domination coloniale française. D'après Greenpeace, les raisons qui les ont poussées à exploiter l'uranium du Niger, étaient que « [...] pendant les années 1960, les dangers de l'énergie nucléaire et des effets nocifs des mines d'uranium, accompagnés des coûts en constante augmentation et la diminution de la quantité des ressources

disponibles, ont incité la France à explorer davantage ses colonies. Une activité aussi dévastatrice que les mines d'uranium est beaucoup plus simple et moins chère lorsqu'elle est menée dans des pays pauvres et sous-développés. En effet, nul besoin de paperasserie bureaucratique (grâce aux liens politiques de l'époque coloniale), peu ou pas d'ingérence de la part des organes de contrôle sanitaire ou environnemental et des endroits éloignés là où les activités peuvent être menées sans surveillance.⁹⁷ »

Etude de Greenpeace et CRIIRAD sur la radioactivité

dans la localité minière d'Arlit

« En novembre 2009, Greenpeace, en collaboration avec le laboratoire français indépendant de la CRIIRAD ainsi que le réseau nigérien d'ONG ROTAB a pu effectuer une brève étude scientifique de la zone et mesurer le taux de radioactivité contenue dans l'eau, l'air et la terre autour des villes minières d'AREVA. Si les résultats ne sont pas exhaustifs, ils n'en sont pas moins inquiétants:

- En quarante ans d'activité, c'est un total de 270 milliards de litres d'eau qui ont été utilisés, contaminant l'eau et vidant les réserves d'eau dans l'aquifère qui ne seront pas reconstituées avant des millions d'années.
- Sur quatre des cinq échantillons d'eau prélevés par Greenpeace dans la région d'Arlit, la concentration en uranium était supérieure à la limite recommandée par l'OMS pour l'eau potable. Les données historiques indiquent une augmentation progressive de concentration en uranium pendant les vingt dernières années, ce qui peut démontrer l'impact des opérations minières. Certains échantillons d'eau contenaient même un gaz radioactif dissous, le radon.
- La mesure de radon effectuée au poste de police d'Akokan a révélé une concentration en radon dans l'air qui était de trois à sept fois supérieure aux niveaux normaux de cette région.

⁹⁷ Andrea A. Dixon, « Abandonnées dans la poussière », Greenpeace avril 2010, p.14.

• *Dans les sols, la fraction fine a révélé une concentration en éléments radioactifs (uranium et ses descendants) deux à trois fois supérieure à la fraction grossière. Ceci suggère des risques plus importants d'inhalation ou d'ingestion de particules radioactives.*

• *La concentration en uranium et autres matériaux radioactifs trouvés dans un échantillon de sol prélevé à proximité de la mine souterraine était environ cent fois supérieure aux niveaux normaux de la région et supérieure aux limites internationales d'exemption.*

• *Dans les rues d' Akokan, les taux de radiation étaient d'un niveau environ 500 fois supérieur aux niveaux normaux de fond. Une personne y passant moins d'une heure par jour serait exposée à un taux supérieur au taux annuel supportable.*

• *Si AREVA prétend qu'aucun matériau contaminé ne sort plus des mines, Greenpeace a néanmoins trouvé plusieurs morceaux de ferraille radioactive, sur le marché local à Arlit, contenant des taux de radiation d'un niveau cinquante fois supérieur aux niveaux normaux de fond. Or la population locale utilise ces matériaux (dans la construction de ses habitations par exemple). »*

« Trente cinq millions de tonnes de déchets, accumulés pendant les quarante dernières années d'exploitation, sont stockés à l'air libre. Ces déchets, contenant 85% de la radioactivité d'origine du minerai, resteront radioactifs pendant des centaines de milliers d'années. Les représentants d'AREVA tentent de justifier les mauvaises pratiques actuelles en faisant référence aux normes médiocres en vigueur au début de l'exploitation, il y a 40 ans. »

« À court terme, le stockage des résidus pose un risque considérable à la santé des employés et de la population locale en raison de la dispersion du gaz radon et de la poussière radioactive»

En 2012, dix mille cinq cents (10.500) tonnes de ferrailles contaminées étaient illégalement sorties des usines Somaïr et Cominak ; c'est l'ONG Aghir-In-Man qui a découvert le stock, et la mairie a pris en charge le dossier. Cominak en a racheté cinq mille (5.000) tonnes et le reste est toujours dans la nature.

Selon les dernières statistiques fournies par Aghir- In-Man, il existe quarante-cinq (45) millions de tonnes de déchets radioactifs à Arlit dont vingt-trois (23) millions de tonnes provenant de la COMINAK et vingt-deux (22) millions de tonnes

provenant de la SOMAIR. Selon le Secrétaire général de l'ONG Aghir-In-Man, les résidus de la SOMAIR ont même constitué une dune.

En ce qui concerne la radioactivité dans les habitations, le Comité de Suivi du Plan Compteur radiologique d'Arlit⁹⁸ a décidé de contrôler cent vingt (120) maisons dont vingt (20) l'ont effectivement été et toutes les vingt (20) ont présenté des signes de radioactivité, et trois (3) d'entre elles l'étaient de façon dangereuse, ce qui a nécessité leur destruction. De 2010 à 2014, le Plan Compteur dans les rues d'Arlit a répertorié cinquante-trois (53) points contaminés dans le village d'Arlit et cinquante (50) autres dans le village d'Akokan.

La compagnie minière SOMAIR affirme, quant à elle, avoir pris actuellement des dispositions particulières pour éviter des dommages à l'environnement, depuis que la législation nationale leur en fait obligation. A la question « Avant le commencement de votre exploitation, avez-vous procédé à une étude d'impact environnemental et social ? », le directeur du site d'exploitation de la SOMAIR a répondu : « Non pour les premières exploitations, la loi du pays à l'époque ne l'exigeait pas, par contre Oui pour toutes les nouvelles exploitations pour être en conformité avec la loi du pays ».

Parmi les mesures de protection de l'environnement en vigueur, et spécifiquement pour la protection de la quantité et de la qualité de l'eau, ce même responsable a répondu : « Nous recyclons au maximum possible nos effluents desuraniés dans le cadre de nos activités de traitement d'uranium à la place de l'eau neuve. Nous contrôlons et suivons le niveau de la nappe à travers des relevés mensuels du niveau piézométrique des différents puits que nous exploitons. Nous avons mis en place des indicateurs de suivi de consommation d'eau (m3/tonne du minerai traité, m3/employé) pour lesquels nous nous sommes fixés comme objectif de les baisser année par année à travers des solutions techniques et de la sensibilisation » et pour ne pas altérer la qualité de l'eau : « Des dispositions sont prises en termes d'aménagements étanches sur lesquels sont déposés les résidus de traitement aussi bien solides que liquides. Des dispositifs (piezos) sont mis en place tout autour de l'activité minière, à partir desquels des prélèvements mensuels sont effectués et analysés pour suivre la qualité de l'eau de la nappe ».

⁹⁸ Comité comprenant un représentant de la mairie d'Arlit, un représentant du Ministère des mines et de l'énergie, un représentant de la société civile, un représentant de la SOMAIR et un représentant de la COMINAK.

Selon le directeur régional des mines d'Agadez, « le plus grand problème environnemental actuellement est celui de l'eau ». Certes, le code de l'eau a prévu les principes « préleveur-payeur » et « pollueur-payeur », mais celui-ci reste sans texte d'application. Pour prendre en compte cette préoccupation, l'utilisation de l'eau dans le domaine des industries extractives devrait être règlementée dans une prochaine législation minière. Il y a des fortes inquiétudes quant au possible épuisement des nappes des zones d'exploitation, notamment la nappe de Tarat. Selon le responsable de l'ONG Aghir-In-Man, dix (10) millions de m³ d'eau sont consommés par SOMAIR et COMINAK par an. Ce volume pourrait doubler avec l'exploitation de la mine d'Imouraren. La consommation d'eau est actuellement rationnée à Arlit et l'on serait à la recherche d'une autre nappe à vingt-cinq (25) km de là.

Le GREN qui a conduit une étude dans le courant de cette année 2014 dans ces localités a identifié plusieurs impacts et le non respect des règles en la matière, exposant du coup les populations et les animaux aux risques divers.

Au niveau d'Arlit, les deux sociétés Somaïr et Cominak, chargées de l'exploitation de l'uranium depuis respectivement 43 ans pour la première et 38 ans pour la seconde, continuent d'alimenter les débats au sujet des questions environnementales, sanitaires, etc.

Ainsi au titre des allégations, selon les groupes interrogés, populations, syndicats, société civile et autres, et partant des constats sur l'eau, le sol, l'air, les matériels et ou matériaux, les problèmes relevés sont les suivants :

- Insuffisance et ou manque d'eau ;
- Les cratères béants ;
- La radiation par le gaz qui s'échappe et qui parcourt plusieurs dizaines de kilomètres ;
- Des boues radioactives entreposées à l'air libre ;
- La présence sur les marchés et dans les villes des objets exposant la population aux risques de maladies souvent mortelles.

Les travailleurs et leurs familles ainsi que les communautés locales craignent les effets de la radioactivité sur leur santé. Le risque sanitaire concerne beaucoup

plus les couches vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Dans toutes les localités où les ressources sont exploitées, les femmes et les enfants sont les plus impactés. Les problèmes sanitaires les plus graves allégués vont de la malformation constatée chez les nouveaux nés et les enfants de moins de 10 ans qui ont été rapportés à la mission dans la zone d'Arlit, surtout dans les familles des travailleurs de la société Nigérienne d'Akokan (Cominak) à la santé de la reproduction chez la mère et de l'enfant. Ceci ne veut pas dire que la santé des hommes n'est pas impactée, au contraire, surtout après la retraite pour les travailleurs et à un certain âge pour les autres, notamment la stérilité chez les travailleurs.

Les habitants ont également rapporté à la mission quelques cas de mort d'animaux due, selon eux, à la consommation de l'eau à Ingal, commune rurale de la région d'Agadez où est exploité l'uranium par la société nigérienne des mines d'Azelik (SOMINA). Les membres de l'équipe qui ont effectué une mission à Azélik ont constaté, pour leur part, quelques cadavres d'animaux à côté d'un grand bassin où il y avait également trois (3) chameaux embourbés. Les installations de la SOMINA ne sont pas étanches, l'eau qui coule attire les animaux avec le risque de s'embourber.

Cependant, le directeur régional des mines d'Agadez a affirmé que l'eau au-dessus de la mine d'Azélik n'est pas contaminée suivant une enquête réalisée. Quant au responsable de l'ONG Aghir-In-Man, il affirme que le CRIIRAD a réalisé une analyse de référence en septembre 2014 de cette eau d'Azélik, mais sa publication nécessite une autorisation.

Les habitants craignent que la consommation de l'eau d'Arlit et d'Azélik ne présente de grands risques pour la santé humaine et pensent même qu'elle pourrait provoquer une insuffisance rénale. Le conseiller régional d'Agadez, M. Amodi se demande pourquoi tous les habitants d'Arlit (y compris certains travailleurs miniers) qui ont les moyens de s'acheter de l'eau minérale (en bouteille) ne consomment pas l'eau d'Arlit si sa consommation ne présente aucun risque.

c. Charbon et ciment

Pollution de l'air

L'exploitation du charbon de TCHIROZERINE dans le nord du pays et du calcaire de MALBAZA (usine de cimenterie) ne sont pas en reste en matière de pollution de l'air.

L'usine implantée à Tchirozérine émet du gaz qui pollue l'environnement, particulièrement les zones avoisinantes. L'équipe qui y a passé une nuit a pu constater la pollution de l'air, particulièrement la nuit. Sur le sol aux alentours de l'usine et même sur les feuilles des plantes, on peut remarquer un dépôt noir.

De même, à Malbaza, la cimenterie émet beaucoup de poussière. Les autorités municipales de Malbaza ont mentionné l'installation d'un système de filtrage depuis le 06 juin 2014 à l'usine. Ceci a freiné le dégagement permanent de poussière qui se répandait sur la ville et ses environs depuis plusieurs décennies.

D'ailleurs, une plainte des populations des villages de la Commune de MALBAZA contre la société de cimenterie pour pollution est pendante devant la Cour Suprême (aujourd'hui Cour de Cassation).

d. Pétrole

Les populations riveraines de la zone d'Agadem se plaignent de la gestion déficiente des déchets issus des puits de pétrole comme la « boue toxique » qui, quand elle est consommée par les animaux peut les rendre malades voire les tuer. Les animaux qui y accèdent s'embourbent et peuvent mourir s'ils ne reçoivent pas de secours.

De même, toujours dans la zone d'Agadem, il nous a été également rapporté que des produits chimiques toxiques auraient été jetés à l'air libre par les sociétés extractives. Selon le vice-maire de la commune rurale de N'gourti, deux enfants bergers ont ramassé et consommé un produit chimique bleu dans une bouteille jetée à l'air libre. Les deux en sont morts par la suite. Cela s'est passé en 2008 au début de l'exploitation, et il dit avoir assisté à leur enterrement à Diffa. D'après lui, le dossier est pendant devant la justice. L'exploitation du pétrole provoque des perturbations sur l'équilibre actuel des sols à travers les vibrations générées

par l'engin-vibrateur pour l'identification des réserves pétrolières et la pollution du sol par les huiles de vidange des engins de chantier, les déchets des « bases-vie » (eaux usées et déchets solides), le stockage et le déversement des matériaux de fonçage des puits pétroliers...

Selon les entretiens avec les autorités communales de N'Guigmi et N'Gourti, les travaux de recherche et d'exploration pétrolière au niveau du Bloc d'Agadem ont engendré l'effondrement des points d'eau (puits traditionnels) à Kribole Est, Burburé Ouest, Gagrina et Grain.

Le transport des équipements et matériels du projet Bloc d'Agadem occasionne non seulement une dégradation significative de la qualité de l'air ambiant pour les habitants riverains des pistes allant de N'Guigmi à N'Gourti, mais aussi du stress chez les animaux, provoquant des interruptions de gestations chez certaines femelles et la fuite ou la perte d'autres animaux domestiques. La perturbation, voire la disparition de la faune, notamment les antilopes, gazelles (dorcas et rufifrons) et ânes sauvages par le braconnage. On remarque également la destruction des maigres ressources ligneuses dont dispose la commune rurale de N'Gourti. Ces ressources ligneuses jouent un rôle écologique et pastoral indéniable.

Il faut, enfin, noter une ponction d'importantes quantités d'eau qui risque de rendre problématique la disponibilité de l'eau pour les populations locales et les animaux, dans une région où le manque d'eau est déjà un véritable casse-tête pour les autorités.

Le maire et le vice-maire de N'gourti ont affirmé qu'en ce qui concerne l'exploitation du pétrole d'Agadem, il n'y a pas eu d'étude d'impact environnemental préalablement au commencement de l'exploitation. Lorsque l'étude a été faite après le lancement de l'exploitation, la population locale n'a pas été impliquée comme cela se devait. Par ailleurs, il affirme que « le Plan de Gestion de l'Environnement et la Santé (PGES) est géré par les responsables de la CNPC de façon opaque (...) ».

Stockage des déchets des hydrocarbures

Au niveau de la raffinerie de ZINDER, des voix se sont élevées au sein des populations riveraines et des autorités municipales de la zone pour dénoncer la façon dont les déchets d'hydrocarbure sont gérés.

A titre illustratif, le moyen de transport des déchets de l'usine vers le lieu de stockage sont des véhicules non hermétiques. Ces véhicules passent par la bourgade de BAKIN BIRGI et stationnent sur la voie là où des produits alimentaires sont exposés à l'air libre de part et d'autre de la chaussée.

Au niveau du village de Zangouna Mallam Kalla, les populations rencontrées ont montré à l'équipe des endroits où des eaux usées provenant de l'usine de la SORAZ sont déversées dans les champs.

Transformation de l'aspect physique de l'environnement dans les zones d'extraction

Que ce soit dans la région de Tillabéri ou dans les zones d'Arlit, de Tchirozérine et d'Ingal et de Malbaza, l'exploitation minière a changé l'aspect physique de l'environnement. Sur les sites d'orpaillage, des trous dangereux et des monticules de minéral y sont visibles ; à côté de l'usine de SEMAFO-SML, des collines de minéral extrait sont visibles de loin ; à Tchirozérine, une dune de sol extrait pour atteindre la mine de charbon est perceptible de loin ; à Arlit, les résidus de la SOMAIR forment une dune.

Il est connu que la perturbation de la structure d'un sol peut causer des dommages écologiques, notamment quand la modification de la concentration dans le sol de certains éléments biologiques ou le mélange d'éléments qui étaient naturellement séparés peuvent être dangereux. La modification de la structure du sol ou de son aspect physique peut aussi le rendre impropre à toute activité agricole ou pastorale.

Les travaux liés à la construction de la raffinerie de Zinder (terrassment, mise en place des « bases- vie », construction des pistes d'accès, prise d'eaux (prélèvements d'eau), divers bâtiments et exploitation des carrières), provoquent la modification de la structure des sols concernés.

1.1.2. Les impacts de l'exploitation sur la santé humaine

La prospection et l'exploitation des ressources extractives présentent des dangers pour la santé humaine si des précautions particulières ne sont pas prises par les exploitants. Même si au Niger, dans la plupart des cas il n'existe ni d'études épidémiologiques pour faire le lien entre des maladies et l'exploitation des ressources extractives, il existe de fortes suspicions qui méritent d'être infirmées ou confirmées scientifiquement.

A la direction régionale de l'hydraulique de Tillabéri, les services techniques ont affirmé, à l'équipe en mission, ne pas disposer de matériels adéquats pour effectuer des analyses sur le taux de concentration du cyanure dans l'eau. Notons que de fortes suspicions existent sur le rapport entre les épidémies de choléra et l'exploitation aurifère dans la zone.

Les mêmes services ont expliqué que dans cette zone, l'eau de la nappe souterraine n'est pas toujours propre à la consommation humaine et serait la cause de certains problèmes sanitaires. Par exemple, ils avaient eu à fermer des puits forés pour l'alimentation en eau de la population parce que l'eau était impropre à la consommation humaine. Pour eux, l'utilisation de l'eau de surface non polluée demeure la solution aux problèmes sanitaires liés à l'eau dans la zone.

L'utilisation du cyanure dans l'exploitation artisanale et industrielle peut impacter sans doute la qualité de l'eau si des précautions particulières ne sont pas prises par les exploitants de l'or.. Il a été déjà rapporté à la mission un nombre élevé de décès dus aux diarrhées dans la zone et cela chaque année. Les cas de choléra sont surtout relevés dans cette zone d'exploitation de l'or et une forte suspicion existe sans que le lien scientifique de cause à effet entre cette exploitation et la survenue de la maladie ne soit établi à ce jour, faute d'une étude épidémiologique pour confirmer ou infirmer les allégations.

Pour la prise en charge sanitaire des employés des sociétés minières et de la population riveraine, le directeur du site d'exploitation de la SOMAIR a donné les raisons de la création d'un observatoire de la santé, ses objectifs et les résultats atteints jusqu'ici. Mais les anciens travailleurs et les membres de la population riveraine ne partagent pas du tout ces affirmations, allant jusqu'à nier l'existence même de cet observatoire.

L'Observatoire de la Santé de la Région d'Agadez (OSRA)

Pour la prise en charge sanitaire des employés des sociétés minières et de la population riveraine, le directeur du site d'exploitation de la SOMAIR a donné les raisons de la création d'un observatoire de la santé, ses objectifs et les résultats atteints jusqu'ici. Mais les anciens travailleurs et les membres de la population riveraine ne partagent pas du tout ces affirmations, allant jusqu'à nier l'existence même de cet observatoire.

« L'OSRA a été créé en 2011 dans le but d'étudier et de surveiller l'impact sanitaire éventuel des activités minières du Groupe AREVA au Niger (COMINAK, SOMAÏR) et dans le futur de ceux IMOURAREN SA.

Ses principaux objectifs sont :

- D'effectuer un suivi médical post-professionnel des salariés de SOMAÏR, COMINAK, et dans le futur de ceux d'IMOURAREN SA selon des modalités identiques au régime français en termes de SPP,*
- D'assurer le suivi sanitaire des populations vivant autour des sites miniers à partir des enregistrements faits dans les différentes structures médicales,*
- A quels résultats l'observatoire a-t-il abouti ?*

Depuis sa création, l'Observatoire a permis de consulter 616 anciens travailleurs à travers Niamey, Tahoua, Arlit et Dosso . Et ces consultations se poursuivent actuellement dans les autres régions du Niger.

Rappel des chiffres

- Démarrage du suivi post professionnel organisé par l'OSRA en 2012, à Arlit, Agadez et dans tout le Niger. Consultation réalisée tous les 2 ans avec examen clinique, radiologie pulmonaire et test sanguin.*
- A ce jour : 715 consultations ont été réalisées et 616 salariés retraités de SOMAIR et COMINAK ont pu être vus.*

27. Quelles sont les difficultés que rencontre cet Observatoire ?

La principale difficulté se résume à la disponibilité des anciens travailleurs à se déplacer pour effectuer les consultations bien qu'un forfait de frais de transport leur soit octroyé. »

Par contre,

Selon HASSANE SOULEY, Secrétaire à l'information de l'Organisation des incités au départ volontaire (ODIV), une association d'anciens miniers, les anciens travailleurs miniers ont des problèmes pour les soins sanitaires. OSRA (Observatoire de la Santé de la Région d'Agadez) a enregistré 600 anciens travailleurs de la COMINAK et de la SOMAIR par le premier docteur de l'OSRA. Ce dernier a quitté l'OSRA pour des raisons personnelles. Son remplaçant, au lieu de considérer les 600 anciens travailleurs initialement enregistrés, n'a retenu que 200 d'entre eux. Parmi les 200 retenus, 8 ont été déclarés atteints de maladie professionnelle et qu'il fallait les opérer. Ces 8 malades professionnels n'ont pas été suivis ou ont été mal suivis. Les vraies maladies dont ils souffrent leur sont cachées. Ils n'ont pas eu un suivi médical adéquat à plus forte raison une indemnisation.

De même, le secrétaire général de Aghir-In-Man affirme que la plupart des membres qui ont participé à la création de cette association qu'est OSRA se sont retirés : « l'association SHERPA a dénoncé les accords et a quitté l'Observatoire de la santé de la région d'Agadez ; l'ONG Aghirin-man a dénoncé les accords et a suspendu sa participation à l'observatoire de la santé de la région d'Agadez ; la coordination de la société civile d'Arlit a dénoncé les accords et a suspendu sa participation à l'observatoire de santé de la région d'Agadez ; en juin 2009, la CRIIRAD avait dès la signature des accords, dénoncé cette supercherie d'AREVA et mis en garde sur cette démarche, l'histoire lui a donné raison ; les travailleurs et anciens travailleurs sont en train de mourir de maladies toujours « inconnues » malgré les visites médicales organisées par un hôpital de médecine de travail concocté par AREVA et par cet observatoire de santé [...].⁹⁹ »

Alors même que le directeur du site d'exploitation de la SOMAIR parle de « Soins médicaux gratuits pour tous », les renseignements recueillis au district sanitaire d'Arlit (institution étatique), indiquent que le district prend en charge la plus grande partie des demandes sanitaires de la population riveraine, les hôpitaux des sociétés ne prenant en charge qu'un petit nombre de patients de cette population

⁹⁹ Communiqué de presse sur la situation épidémiologique et sanitaire autour des sites miniers d'AREVA au Niger du 08 décembre 2014.

(20 personnes seulement par jour) alors que les 2 villes compte environ 80.000 habitants.

Malgré la longue durée d'exploitation de l'uranium à Arlit et le manque de précautions adéquates les premières années, il n'y a pas encore de maladie professionnelle liée à l'uranium déclarée au Niger. Selon le directeur d'exploitation du site de la SOMAIR, le tableau des maladies professionnelles est national et à la question de savoir « Combien de cas de maladies professionnelles liées à vos activités extractives avez-vous enregistrés ? », il nous a répondu : « Nous ne pouvons pas répondre, le médecin de travail en mesure de répondre est en congés payés et absent du site ».

Les impacts sanitaires constatés sur le terrain

Un nouveau fléau, notamment la propagation du sida consécutive à la dépravation des mœurs fait son apparition dans la commune rurale de Oléllewa épargnée jusque-là. On observe aussi des cas de perte d'audition chez certaines personnes provoquée par les détonations des dynamites à Agadem (Diffa).

Le risque sanitaire concerne beaucoup plus les couches vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Dans toutes les localités où les ressources sont exploitées, les femmes et les enfants sont les plus impactés. Les problèmes sanitaires les plus graves vont de la malformation constatée chez les nouveaux nés et les enfants de moins de 10 ans à la santé de la reproduction chez la mère et l'enfant. Ceci ne veut pas dire que la santé des hommes n'est pas impactée, au contraire, surtout après la retraite pour les travailleurs et à un âge avancé pour les autres. A Arlit, l'équipe a rencontré un travailleur de la COMINAK devenu invalide après avoir été victime de paralysie. ODIV détient des dossiers d'anciens travailleurs des sociétés minières malades ou décédés et pour lesquels il prétend que la responsabilité desdites sociétés doit être engagée. A N'guigmi, l'équipe a rencontré deux(2) travailleurs licenciés par des entreprises sous-traitantes de la CNPCN dont l'un croit être devenu stérile. Celui-ci était conducteur de vibreur pour la prospection pétrolière. L'extraction de l'uranium à Azelik par la société chinoise et à Arlit pendant plus de 40 ans par Areva est un désastre écologique dont les conséquences risquent de peser pendant plusieurs milliers d'années sur l'environnement et la santé des riverains. La poussière de concassage de pierres

et le tamisage de boue auront un impact sanitaire certain sur la santé des orpailleurs et la population riveraine des sites, tant artisanal qu'industriel.

Les pathologies respiratoires, dermatologiques et l'hypertension artérielle sont élevées dans les zones où sont exploités le charbon et le ciment. A Tchirozérine, des cas de malformation nous ont été rapportés dans le village de Tifiaghayaghe. Le cas de fièvre typhoïde est très élevé dans le même village.

Les femmes de Bagin Birgi ont prétendu que les odeurs et les fumées qui se dégagent des déchets déversés dans les champs aux alentours de leurs maisons ont provoqué des cas de troubles gastriques, des vertiges et, pire, des fausses couches. Cette assertion n'a pu être confirmée par les services de santé de Zinder.

1.1.3. Des services de l'Etat en incapacité de jouer leur rôle de contrôle environnemental et sanitaire

Pendant ce temps, Les services de l'Etat dont le Bureau d'Evaluation Environnemental et d'Etude d'Impact (BEEEI) se débattent pour assurer leurs tâches de contrôle. Malheureusement, il y a une insuffisance de personnel (un seul agent parfois comme point focal à Arlit, Zinder, Diffa) avec très peu des moyens. Et lorsque les agents de cette structure de contrôle et de suivi environnemental effectuent des missions, celles-ci sont prises en charge par l'entreprise exploitante, ce qui fait qu'ils ne peuvent faire pas des contrôles inopinés. Cette situation ne favorise pas un contrôle objectif de qualité dans un esprit indépendant.

En somme, au Niger, bien que le BEEEI soit une institution publique censée contrôler les activités extractives afin d'en rendre les impacts sur l'environnement supportables, force est de constater qu'il existe un grand défi quant à l'efficacité des actions de cette structure. Ce défi est particulièrement lié au mode de financement de ses inspections qui sont prises en charge par les sociétés minières ou pétrolières. Il est bien difficile que les résultats des investigations du BEEEI soient objectifs dans ces conditions, d'où la nécessité de corriger ce mécanisme « légal » de contrôle des impacts environnementaux des industries extractives. Cela est d'autant plus urgent que, selon le Secrétaire général de Aghir-In-Man, le

BEEFI joue le rôle des services régionaux de l'environnement et empêche ceux-ci de faire leur travail.

Le « fonds de l'environnement » prévu par la loi fixant le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'Environnement , à l'instar du « fonds pour les générations futures¹⁰⁰ », n'a pas encore d'existence concrète en dehors de cette consécration textuelle.

Au même moment, les entreprises exploitantes continuent de violer la législation en la matière et ne soumettent pas des rapports périodiques.

Par rapport aux dangers d'impacts pour la santé qu'engendrent l'exploitation minière et pétrolière, les populations riveraines sont peu ou pas du tout informées des conséquences immédiates et lointaines induites. Au contraire ces dernières s'adonnent au ramassage des matériels et autres objets utilisés par les industries extractives pour les écouler dans les villes et campagnes en vue de leur utilisations dans la contraction et ou le conditionnement des produits agricoles et d'élevage.

1.2. Les impacts sur les moyens de subsistance des communautés locales

En 2010, le Niger disposait d'environ cent soixante **(160) permis d'exploitation et d'exploration¹⁰¹**. Ces activités extractives constituent l'une des rares opportunités susceptibles de garantir le développement des infrastructures et des ressources humaines du pays. Cependant, l'exploitation de ces ressources n'a pas permis à l'Etat de faire le nécessaire en temps opportun pour opérer les changements favorables à un développement durable.

Expropriations

Les législations minière et pétrolière du Niger consacrent la primauté des permis miniers sur les titres fonciers individuels. Cela a ouvert la porte à plusieurs cas de déplacements et d'expropriations dans le pays, avec peu de garanties et de soutien aux communautés locales dont les terres sont concernées par des projets d'extraction. Dans la plupart des cas, il n'y a pas de mesures d'accompagnement pour protéger le droit à l'éducation, la santé, le logement, l'accès à l'eau ou à la

¹⁰⁰ Prévu par la Constitution du 25 novembre 2010 en son article 153.

fourniture d'autres moyens de subsistance aux populations déplacées dans le contexte de projets extractifs. La loi relative à l'expropriation prévoit qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires terriens ont droit à une juste et préalable indemnisation¹⁰². Dans la pratique, cependant de nombreux problèmes existent. Le litige autour des expropriations dans la région de Zinder (commune rurale de Olléléwa) sur le périmètre de la SORAZ depuis 2010 est toujours d'actualité, le dossier étant encore pendant devant les juridictions. Les propriétaires terriens du village de Zangouna Mallam kalla, situé aux portes de la raffinerie (SORAZ), crient à l'escroquerie en ce qui concerne la valeur réelle de leurs terrains expropriés et aux modalités de versement des frais y afférents.

Les travaux de construction des pipelines allant du site 'Agadem à la raffinerie de Zinder ont perturbé la structure des sols et ont dénaturé les paysages concernés. En effet, la réalisation des canalisations du pipeline ont eu pour conséquence l'occupation des portions des terres agropastorales (14 champs occupés) ; Le recensement a identifié 170 propriétés dont 105 sur le site de la raffinerie, 23 sur la route principale, 39 sur la route de secours et 3 sur le site ayant servi à la pose de la première pierre pour une occupation temporaire. Cela aura probablement des répercussions sur la productivité agricole et sur la disponibilité des pâturages. Selon les populations affectées, la réalisation du projet de pipeline perturbe les mouvements des populations, et provoque, en plus, des accidents (chute des animaux domestiques dans les trous)¹⁰³.

Dans la commune rurale de Malbaza, région de Tahoua, certains propriétaires fonciers ayant été expropriés pour faire place à l'extraction du gypse n'ont été dédommagés qu'à la suite d'une médiation de la mairie, tandis que d'autres qui détiennent une vingtaine¹⁰⁴ hectares sur lesquels s'étend le périmètre de la société attendent toujours un dédommagement significatif. Ces propriétaires et autres riverains sont mobilisés pour exiger leurs droits.

Perte des terres pastorales

Si les propriétaires fonciers dénoncent des dédommagements insuffisants, les populations nomades des communes d'Ingal, de Olléléwa, des départements de

¹⁰² La Constitution du 25 novembre 2010, article et la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et la loi n° 2008 – 37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61 – 37 du 24 novembre 1961.

¹⁰³ Enquête socio-environnementale de l'exploitation du pétrole, GREN 2010.

¹⁰⁴ Selon les dires des propriétaires terriens rencontrés lors de l'enquête 21 hectares restent encore à désintéresser.

N'Gourti, d'Arlit et de Tchirozerine n'ont jamais été dédommagées consécutivement aux installations de usines et compagnies extractives. En effet, les zones pastorales n'étaient pas concernées par la loi n°61-37 du 24 novembre 61 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et par conséquent aucune indemnisation n'a été versée jusqu'ici. Les espaces pastoraux ne sont pas objet à appropriation individuelle parce qu'ils relèvent du domaine public de l'Etat. Ceci découle d'ailleurs de la nécessité de préserver les us et coutumes pastoraux selon lesquels le droit d'usage prioritaire d'un individu ou groupe d'individus sur un espace ne doit pas faire obstacle au droit d'usage et de jouissance sur cet espace des autres pasteurs¹⁰⁵. Mais dans le contexte actuel de l'exploitation des ressources minières et pétrolières, où les dommages sont indemnisés, certains principes du pastoralisme, tels que l'absence de droit de propriété sur un espace pastoral, sont difficilement acceptés. Dans ces zones déjà affectés par la sécheresse, les aires pastorales deviennent de plus en plus rares. Les pasteurs perdent leurs cheptels et par la force des choses beaucoup de nomades se sont sédentarisés. Ils sont sans emploi et parfois sans qualification pour même espérer un emploi. Leurs habitudes socioculturelles et économiques en sont bouleversées.

Cependant, en 2010, l'Ordonnance 2010-02 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme a été adoptée. Son article 52 dispose que : « Lorsque les titres miniers ou pétroliers couvrent en tout ou en partie des espaces sur lesquels des pasteurs ont un droit d'usage prioritaire, **l'occupation des terrains nécessaires aux activités minières et pétrolières ne peut être accordée qu'après une juste et préalable indemnisation de ces derniers** ».

De même, l'article 12 de la même ordonnance reconnaît le droit d'usage prioritaire, « un droit d'occupation, de jouissance et de gestion reconnu aux pasteurs sur leur territoire d'attache. [...] **Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leur droit d'usage pastoral prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.** » Cependant, les textes d'application concernant l'indemnisation relativement aux activités extractives n'ont pas encore été adoptés.

¹⁰⁵ Cf. article 11 de l'Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

Il a été constaté dans toutes les localités où les industries extractives sont implantées que les populations qui perdent l'usage de leurs terres même si elles ont été indemnisées finissent par perdre leurs moyens de subsistance. En effet, un cultivateur cultive son champ chaque année et chaque année il a du travail et des entrées d'argent dans la famille. Mais une fois exproprié et indemnisé, il reste sans activité génératrice de revenus car l'argent issu de l'indemnisation est facilement et rapidement dépensé. Les chefs de familles restent sans argent ni travail. C'est le cas d'un chef de famille victime d'expropriation, rencontré dans la zone proche de la Samira qui se plaint de n'avoir pas été suffisamment dédommagé après avoir dépensé les indemnités perçues suite à l'expropriation¹⁰⁶.

Les femmes du village de Tarka Dan Kora (Olléléwa) qui cultivaient les champs de leurs maris, pères ou frères ont perdu ces lopins de terre suite à l'expropriation les privant ainsi de leurs principales activités économiques. N'étant pas propriétaires terriens, elles ne bénéficient pas des indemnisations liées à l'expropriation.

Du fait de l'implantation de l'usine de la SORAZ, certaines populations notamment Touareg et de Peulh du village de Kalla Dan Mallan (toujours à Olléléwa) qui pratiquent aussi bien l'élevage que l'agriculture ont perdu le droit d'usage des aires utilisées puisque n'étant pas propriétaires fonciers.

C'est aussi le cas des populations de la zone d'Arlit dont certains membres interviewés ont affirmé que l'élevage était la principale activité économique avant l'installation des compagnies minières. L'implantation des sociétés, conjuguée aux effets de la sécheresse, a affaibli l'élevage. « Nous n'exerçons plus l'élevage comme activité, certains enfants sont à l'école et les bras valides se rabattent, s'ils ne partent pas en exode, sur les emplois des compagnies qu'ils obtiennent d'ailleurs rarement ».

Perte d'animaux

Dans plusieurs localités, les populations ont déploré la perte d'animaux relative aux activités extractives. A titre d'exemple, des chameaux sont morts suite à la consommation d'une eau contaminée échappée lors de la rupture d'une digue de

¹⁰⁶ Enquête sur le terrain lors de la phase pilote en juillet 2013 à Tillabéri.

bassin de la SOMAIR contenant des effluents faiblement radioactifs à Arlit. Les propriétaires ont été indemnisés seulement à 350.000 FCFA par tête alors que sur le marché, un chameau ne peut se vendre à moins de 400 000 FCFA disait Almoustapha Alhassane, responsable de l'ONG Aghir- In- Man.

Dans la zone de Diffa, il a également été rapporté des conséquences négatives sur le cheptel et les animaux sauvages liés notamment aux opérations de prospection des sociétés pétrolières et des sous-traitants opérant dans la zone. Les vibrations sismiques ont entraîné la mort des arbres¹⁰⁷, la fuite d'animaux. Des animaux seraient morts du fait d'accidents avec des engins et de la consommation de substances toxiques à Melek.

Or, les indemnisations versées par la CNPC pour la perte des animaux demeurent selon les habitants insuffisantes : « *Les Chinois nous imposent le prix du marché (prix mercurial) pour les chameaux tués alors que la règle coutumière impose 7 fois le prix du marché en cas de tuerie volontaire d'un animal, notamment le chameau* » indique ainsi le maire de N'gourti.

« *S'il n'y avait pas eu de sociétés minières, on aurait pu continuer à pratiquer l'élevage ; il aurait même prospéré ; même les animaux sauvages seraient encore là aujourd'hui.*¹⁰⁸ » disait le chef du village par intérim de Akokan entouré des chefs de quartier.

1.3. Atteintes au droit à l'information et absence de consultation des populations locales

Le processus de collecte d'informations sur les industries extractives relève du parcours du combattant pour les élus locaux en ce sens qu'ils sont obligés de se rendre à la capitale, solliciter des rencontres avec des institutions comme la Direction générale des impôts et le Ministère des Mines, en plus d'aller de bureau en bureau, plusieurs jours durant, juste pour avoir une réelle compréhension de ce qui devrait leur être clairement expliqué concernant la redevance minière. Par ailleurs, ils ne sont pas du tout associés au processus décisionnel.

¹⁰⁷ 30 arbres morts dans la cuvette de Libous après l'utilisation du vibreur.

¹⁰⁸ Propos recueillis le 16 juin 2014 à Akokan (Arlit)

Un élu de la région d'Agadez indique à ce propos: « *Nous sommes obligés de les croire sur parole, car n'ayant pas d'autres moyens pour obtenir ou vérifier des informations. Il nous est impossible de suivre toutes les sociétés qui font des versements réguliers à l'Etat. Nous avons des suggestions à formuler, mais elles seraient certainement ignorées au niveau de l'Etat* ».

Même quand des études d'impact environnemental sont réalisées, les populations ne sont pas convenablement consultées et les rapports sont rédigés dans un langage qui leur est inaccessible. Ces rapports sont très volumineux et doivent être validés dans un délai court¹⁰⁹. Aussi, les citoyens et les OSC qui souhaitent examiner le rapport validé ne peuvent le faire qu'à travers une consultation sur place au BEEEL. A titre illustratif, lors de nos recherches documentaires, le BEEEL nous a notifié, en réponse à notre demande d'avoir accès aux REIE des sociétés minières et pétrolières, que ceci n'est possible qu'à travers une consultation sur place, en violation, notamment, de la Constitution et de la Charte d'accès à l'information publique.

Par ailleurs, les autorités décentralisées, les chefs de tribu et de village se sentent mis à l'écart dans les exploitations extractives. En effet, nonobstant les dispositions de l'article 162 du Code général des collectivités territoriales¹¹⁰, Il n'existe aucun cadre institutionnel d'échanges permettant de prendre en compte leurs préoccupations et points de vue.

Seydina Boubacar Moustapha : « *Pendant l'installation de la CNPC dans cette zone, nous avons juste vu une mission conduite par le gouverneur passer sans que l'on soit consulté, ni même être informé de ce qui va se passer.* »

Selon le Maire de N'Gourti « *L'Etat du Niger a violé ses textes en permettant à la CNPC de s'installer sans mener au préalable une étude d'impact environnemental qui n'a eu lieu qu'en 2009 dans la discrétion totale et dont le rapport n'a jamais été vulgarisé.* »

¹⁰⁹ Le BEEEL dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception du Rapport d'Etude d'Impact Environnemental (REIE) pour donner ses appréciations au Ministre chargé de l'Environnement. Ce dernier dispose d'un délai de 07 jours pour accorder le certificat de conformité environnemental. A l'expiration du délai de 07 jours, le promoteur peut considérer son projet comme agréé, Cf. l'article 4 du Décret n° 2000-200/PRN/ME/LCD du 10 juillet 2000 portant organisation du Ministère de l'Environnement...

¹¹⁰ « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent s'associer, sous forme contractuelle, pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique. Pour les projets ou opérations qu'il initie sur son propre domaine, soit au titre d'actions de souveraineté, soit pour la promotion du développement économique et social, l'Etat consulte la collectivité sur le territoire de laquelle se situe le projet ou l'opération ».

1.4. Des projets de développement très limités

La plupart des entreprises rencontrées sont fières de leurs actions en faveur de la population, particulièrement des femmes. Mais dans la réalité, la portée de leurs actions est très faible. Aucune trace d'une vraie politique de développement durable à l'endroit de la population locale. Dans toutes les régions extractives, les panneaux d'investissement des entreprises exploitantes dans le domaine social sont visibles de loin, plus visibles même que l'investissement réel de ces entreprises. En plus des projets volontaires d'investissement social des entreprises, il y a la responsabilité contractuelle. Par exemple, la Société SEMAFO a construit quelques classes, fait dons de produits pharmaceutiques à petite valeur marchande (seringue, aspirine...) pour se conformer à l'article 19. 2 a) de la Convention qui la lie à l'Etat du Niger et qui stipule que : « à partir de la date d'émission du permis d'exploitation, la société d'exploitation s'engage à contribuer à l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance voisine raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ». Il y a eu l'aménagement au profit des femmes des aires pour le maraichage dont les actions n'ont pas abouti.

Par ailleurs, AREVA a promis depuis 2008 l'aménagement du site agricole d'Irazer pour un montant de 11 milliards de FCFA. Le même montant est prévu dans les accords de partenariat stratégique entre Areva et le Niger signés le 26 mai 2014. Cependant, ce projet n'est pas encore réalisé à la date d'aujourd'hui.

Dans une interview réalisée en juin 2013 à Agadez M. El Hadj Mohamed Gabdoua, Maire de la ville d'Ingal, et Vice-président des Associations des Municipalités du Niger (AMN) dit : *« nos attentes sont simples : nous voulons que nos ressources soient utilisées pour améliorer le bien-être des communes. Nous constatons cependant que nos ressources contribuent à dégrader notre existence et notre environnement » ; « Les Chinois n'ont fait aucun investissement dans le domaine du développement social pour la commune. La société minière d'Azelik (SOMINA) ne fait rien dans le volet social. »*

Selon le maire de N'Gourti, depuis l'installation de la CNPC, leur commune a bénéficié entre autres aides de la réparation à deux reprises du véhicule de la mairie, de l'installation et/ou la réparation de 13 points d'eaux non fonctionnels,

de dons de vivres et de produits pharmaceutiques. Il affirme que : « *Le transport des populations vers Nguigmi ou Diffa par les véhicules des entreprises (CNPC et Sous-traitantes) à demi-tarif contre non taxation de ces véhicules est le seul acte dont bénéficie le citoyen ordinaire de la commune.* »

Insuffisance des emplois locaux et conflits sociaux

Dans toutes les régions visitées par l'équipe, la population locale se plaint de l'absence de recrutement de la main d'œuvre locale, même pour des emplois non qualifiés. Les bras valides partent en exode par manque d'opportunités.

Plusieurs rébellions ont vu le jour dans la région d'Agadez. La principale revendication était que l'uranium profite à la région d'Agadez et que la création d'emplois soit effective pour les locaux de la zone. Aujourd'hui, malgré la présence d'un programme d'insertion des jeunes, mené par l'inspection du travail en collaboration avec les entreprises Somaïr et Sonichar, l'accès des jeunes à l'emploi est faible. Le programme consiste à recruter les jeunes diplômés sans qualification dans les sociétés pour une période, tout en donnant une chance de recrutement à ces jeunes qui ont la volonté de travailler.

On se souvient des émeutes de Diffa pour exiger que le pétrole profite à la population de Diffa. « Même la main d'œuvre locale non qualifiée recrutée par CNPCN est licenciée par Soraz après l'implantation de son usine. Les femmes n'étaient pas concernées par ces recrutements » nous ont rapportés les femmes de Oulalléwa. Il est à noter que les entreprises font appel à des cabinets de placement devenus les employeurs véritables. Par exemple, la CNPCN sous-traite tous les emplois avec le cabinet COSEF. Cette situation est décrite par le syndicat des agents du pétrole qui a demandé le reversement dans les sociétés de tous les employés de ces cabinets de placement dans une plateforme revendicative soumise au gouvernement. Ce cabinet a été sollicité par le Groupe de travail mais n'a jamais voulu nous rencontrer. Selon le maire de N'gourti, « *Sur environ 4000 employés que comptent la CNPC et ses entreprises de sous-traitance, la commune de Ngourti ne compte à l'heure actuelle que 25 employés.* »

Au Niger, il existe une sérieuse problématique dans les industries extractives par rapport à la priorisation ou non du recrutement de la main d'œuvre locale. En effet, la législation en vigueur ne prévoit pas le recrutement prioritaire des candidats locaux, pendant que ceux-ci pensent qu'ils sont légitimement

prioritaires devant les autres nationaux pour des activités s'exécutant sur leur terroir. Cela crée parfois des tensions exacerbées surtout par l'existence de ces cabinets de placement dont les règles d'embauche sont méconnues.

Rétrocession des revenus miniers

Pour pallier les conflits autour des retombées économiques au niveau local, l'Etat s'est engagé à travers une loi rétrocédant 15% sur certaines taxes, notamment la redevance minière aux communes de la région concernée par l'exploitation extractive pour booster son développement. Mais jusqu'à présent, l'effectivité et la régularité de ces versements laissent à désirer.

Dans certaines régions comme Tillabéry, la somme rétrocédée est tellement insignifiante que la loi est violée dans son application. Certaines communes de la région se retrouvent avec une centaine de mille alors que la loi dit qu'il faut mettre 90% de la somme reçue par la commune dans l'investissement. Le dernier versement de 938 millions F date de 2012 pour la région d'Agadez et d'environ 200 millions pour la région de Tillabéry pour la même année. Diffa a reçu plus de 2 milliards en 2014. Zinder attend toujours son premier versement. Les versements ne sont pas réguliers et quand ils interviennent, l'année budgétaire concernée n'est pas mentionnée. Dans ces conditions la transparence des versements est douteuse. Le suivi de l'utilisation de cet argent est extrêmement difficile surtout dans certaines communes qui n'ont même pas les moyens de leur fonctionnement.

Peu d'opportunités pour les entreprises locales dans la chaîne de valeur des entreprises extractives

Tout comme les offres des emplois aux locaux, les opportunités pour les Nigériens et à plus forte raison les communautés locales de prendre part à chaîne de valeur des entreprises extractives via la fourniture de biens et services sont faibles. Ainsi, par exemple même dans les magasins d'alimentation générale des sociétés Somaïr et Cominak l'oignon, la tomate et l'eau sont importés alors même que la région produit des produits maraichers et même des fruits de très bonne qualité. De la même manière, le poulet utilisé dans les restaurants de SML est importé alors même que la région de Tillabéry excelle dans l'élevage de poulets. C'est Solix qui ravitaille la Soraz et la CNPCN en eau minérale. Solix est une société chinoise qui exploite et met en bouteille l'eau minérale pour approvisionner les sociétés

chinoises créant ainsi une rupture d'égalité avec les autres sociétés commerciales de l'eau minérale. Cette société était suspendue par les autorités compétentes pour manque d'autorisation d'exercice, mais avait repris ses activités selon certaine indiscrétion. Pour le directeur de l'hydraulique de Zinder cette société est toujours suspendue.

Le « fonds de développement durable » créé par AREVA en 2006 au profit des cinq (5) communes du département d'Arlit, est un fonds qui n'est pas facilement accessible à ces communes. De deux cent cinquante (250) millions de francs CFA initialement, il a été rehaussé à cinq cents (500) millions à partir de l'année 2008. Cet argent se trouve sur les comptes d'AREVA et les conditions fixées par celle-ci sont difficiles à remplir, ce qui fait qu'en 2007 aucune commune n'a pu l'utiliser¹¹¹. Selon le directeur régional des mines d'Agadez, ce fonds a été obtenu grâce aux efforts de la société civile, mais ce fonds est difficilement utilisable.

1.5. Des impacts spécifiques sur les femmes

En conséquence de la perte des moyens de subsistance¹¹², beaucoup d'hommes partent en exode laissant derrière eux les femmes et les enfants. Les femmes sont dépossédées des terres qui ne leur appartenaient certes pas mais sur lesquelles elles pratiquaient leurs petites cultures. Elles perdent ainsi leurs moyens de subsistance. Dans certains foyers, la culture pratiquée par les femmes représente d'énormes revenus pour les familles. En cas d'expropriation, les femmes sont doublement perdantes. Elles perdent leurs moyens de subsistance et leur mode de vie et parfois même leurs maris et leurs enfants bras valides qui partent en exode.

Les femmes de Bakin Birgi dans la commune de Ollélewa nous ont affirmé qu'elles ont faim : « Nous avons perdu la terre appartenant à nos maris, pères ou frères que nous cultivions et sommes sans activités génératrices de revenus ». En tant que mères de familles, leur autonomisation est freinée par la menace qui plane souvent sur la santé des membres de leurs familles. « Je vends des galettes, mais ça fait plus de 3 jours que je ne le fais pas parce que trois (3) de mes petits enfants sont malades », a confié Saada, une femme d'une cinquantaine d'années que nous avons rencontrée à Bakin Birgi.

¹¹¹ Selon le secrétaire général de l'ONG Aghir-In-Man lors de l'atelier d'Agadez des 15 et 16 décembre 2014.

¹¹² Voir la partie « les impacts sur les moyens de subsistance ».

Les femmes d'Azélik sont réputées pour l'extraction du sel gemme et du natron. Selon ces femmes, depuis l'installation de la SOMINA, les points d'eau ainsi que le débit ont nettement diminué, les mettant du coup dans un chômage technique qui ne dit pas son nom. En effet, l'extraction du natron et du sel gemme, ayant jadis fait la renommée de cette zone qui accueille la cure salée, nécessite une disponibilité de l'eau. Celle-ci coulait à flot et la nappe affleurait du sol. Aucune mesure compensatoire ni d'assistance en vue de déboucher les canaux envahis par les déchets plastiques n'a été entreprise. L'espoir né du recrutement de la main d'œuvre locale a vite cédé la place au désenchantement lié aux fausses promesses, à une rémunération jugée trop basse et aux licenciements abusifs ou aux démissions liées aux mauvais traitements. Les hommes et femmes désabusés croisent les bras dans l'attente d'une aide qui semble tarder à venir.

Les femmes sont sous-représentées parmi les employés des sociétés minières et pétrolières atteignant à peine le tiers des effectifs dans le meilleur des cas et moins de 1 % dans le pire des cas, et ceci même en l'absence de discrimination apparente dans l'accès aux postes. Les difficultés d'accès aux postes pour les femmes dans ces entreprises (poste de mineur par exemple) contribuent à renforcer les disparités entre hommes et femmes. Par ailleurs, les femmes participent faiblement aux prises de décision dans ces industries, étant donné qu'elles sont rares à occuper des postes de responsabilité. Les positions les plus accessibles pour les femmes sont celles de Directrice des ressources humaines ou de chef de personnel tandis qu'aucune femme n'a jusqu'alors occupé le poste de Secrétaire Générale ou de Directrice Générale. Nous n'avons trouvé aucune femme sur le site d'exploitation de pétrole à Agadem. Tandis que les femmes sont très peu nombreuses à SML. Lors de notre passage, seules deux femmes, l'une infirmière et l'autre DRH faisaient partie de l'effectif de plus de 300 employés.

En outre, les activités connexes issues de l'existence de l'activité minière par exemple, très souvent, la fourniture des biens et services aux industries extractives tels que la restauration, les services de buanderie et autres services sont confiés à des sociétés étrangères alors qu'elles auraient pu être confiées à des femmes sur place. La faible scolarisation des femmes, comparativement aux hommes, le poids important des préjugés sociaux à l'égard de certains postes et l'absence d'une organisation sociale forte en faveur de la lutte contre les discriminations de genre

dans les industries extractives sont les principaux facteurs de marginalisation de la femme dans les industries extractives au Niger¹¹³.

La santé des femmes

Les femmes et les enfants représentent la couche la plus vulnérable aux effets liés à la pollution des eaux et de l'air.

Les témoignages les plus poignants sont ceux des femmes de Cominak et Somaïr. « Quand nos maris partent à la retraite, on leur fait un bilan de santé, mais ce bilan ne concerne pas leurs familles. Nos enfants et nous n'avons pas droit à ce bilan de santé alors même que nous sommes exposés à la radiation au même titre qu'eux ». « Avant, nous lavions même leurs tenues de travail à la maison et nous n'avions pas connaissance des radiations » a déclaré la présidente du groupement des femmes Timoudourte, un groupement de femmes de la ville induite, la ville qui s'est installée autour des mines composée essentiellement de commerçants et de retraités de Somaïr.

D'après les habitants des zones de l'extraction de l'uranium, de nombreux nouveaux nés et jeunes enfants sont victimes de malformations.

Les femmes des travailleurs de la COMINAK, déplorent des naissances avec des malformations et parfois la malformation commence chez les enfants après la naissance. Elles nous ont présenté deux cas : un jeune homme de 22 ans dont le corps a commencé à se déformer à l'âge de 6 ans et un autre enfant de 6 ans dont la malformation a débuté à l'âge de 5 mois. Selon la mère de ce dernier, on lui donne des comprimés destinés aux patients qui souffrent de la déficience mentale alors que le corps de son enfant est en train de changer. A la date d'aujourd'hui, il est couché comme un bébé et ne peut même pas bouger sans l'assistance de quelqu'un.

« J'ai le visage, les pieds et les mains enflés et à l'hôpital ils me disent que je n'ai rien », a renchéri Alimatou¹¹⁴. Toutes les maladies sont testées négatives sauf le sida, ajoute-t-elle. Nous sommes toutes soignées au paracétamol, ajoute une autre femme.

¹¹³Prise en compte du genre dans le secteur des industries extractives au Niger, Sangaré A. Saadatou, ROTAB, OXFAM, 2014.

¹¹⁴ Une femme de travailleur.

Selon ces femmes, la société n'informe pas sur les impacts négatifs de leurs activités sur la santé et l'environnement. « Il y a beaucoup de cas de cancer de l'utérus et de sein et d'autres maladies comme le gonflement du visage, des mains et des pieds. J'ai 25 ans et j'ai la tension artérielle, j'ai les pieds enflés et à l'hôpital on me dit que je n'ai rien. Ma fille a 9 ans et elle n'a pas de dents et sa peau ressemble à des écailles » a ajouté Mariama. « Mon bébé est mort dans mon ventre. Pendant 40 jours je consultais à la maternité, j'étais en travail d'accouchement pendant 2 jours et quand mon bébé est né, il était même pourri ». Karima, maman de 42 ans, affirme : « j'ai vécu pendant 29 ans à la cité cominak , toute femme qui a 5 enfants a au moins un enfant malformé ».

Un nombre de vingt 20 patients par jour (10 femmes et 10 hommes) sont consultés par les médecins aux hôpitaux de la Somaïr et de la Cominak. « Les problèmes de santé diffèrent mais sont traités avec les mêmes produits (paracétamol et hybiprophun). Nous sommes toutes malades, nous avons un mal commun : maux de pieds, de ventre et de dos. J'ai mal au pied, au dos et au ventre » a renchéri Aichatou, la femme d'un ouvrier de la somaïr¹¹⁵.

Une femme a fait emmener son mari paralysé. Il était travailleur dans une mine souterraine de la COMINAK depuis 1979. La dame affirme qu'il n'est plus en mesure d'accomplir son devoir conjugal. En même temps, elle affirme être devenue, par la force des choses, victime parce qu'elle doit subvenir aux besoins de la famille qui ne sont plus que partiellement couverts par le salaire dégressif de son mari.¹¹⁶

Dans la région de Tillabéri, l'insuffisance d'infrastructures socio-sanitaires bien équipées sur les sites d'exploitation de l'or affecte la santé de reproduction de la mère et de l'enfant. Les femmes des orpailleurs accouchent à la maison sans assistance des personnels de santé. Si des complications surviennent la femme est transportée sur une charrette au centre de santé le plus proche. Les enfants du site de Mbanga ont la chance d'aller à l'école. Ils ont bénéficié tout récemment de la construction d'une école. Mais tous les enfants des sites d'orpaillage n'ont pas la même chance. Les familles sont logées dans des maisons de fortune et exposées à

¹¹⁵ Entretien réalisé le 16 juin 2014 à Akokan (Arlit).

¹¹⁶ Entretien réalisé le 16 juin 2014 à Akokan (Arlit)

toutes les intempéries. Ils n'ont ni accès à l'eau potable encore moins à l'électricité.

Dans la zone de Zinder, à Zangouna Malan Kala est un hameau habité par des éleveurs peulh et touareg. Le hameau est bâti juste derrière la clôture de la Soraz. Une partie des gros porteurs est même stationnée derrière les cases. Parfois la SORAZ vient déverser des déchets à côté alors même qu'il y a un site pour le stockage de déchets. Les déchets liquides toxiques sont déversés à côté des cases dans les champs, en l'absence de toute mesure de sécurité. Des odeurs nauséabondes se dégagent. Il y a plusieurs cas de vertiges, de nausées, de vomissements, de fausses couches chez les femmes et des interruptions de gestation avant terme chez les animaux. Par ailleurs, Les femmes ne tirent aucun profit de l'exploitation des ressources extractives. « Même la main d'œuvre locale non qualifiée recrutée par CNPC est licenciée par Soraz après l'implantation de son usine » a renchéri une élue locale de la commune de Oulelewa, la commune où est implanté SORAZ. « Les femmes n'étaient pas concernées par ces recrutements » ajoute-t-elle. L'expropriation des terres de culture ne donne pas lieu à l'indemnisation des femmes qui n'en sont pas propriétaires mais qui les cultivent quand même pour avoir un revenu (seuls les hommes propriétaires reçoivent des indemnisations). Une fois les terres expropriées, elles ne peuvent plus exercer des activités génératrices de revenus. Selon les témoignages des femmes à Ouléléwa et Bakin Birgi, beaucoup de femmes partent en exode vers la Libye et autres pays limitrophes du Niger. Dépravation des mœurs et des valeurs coutumières locales : prostitution, naissances hors mariages, apparition de nouvelles maladies et nouveaux cas de sida ; des femmes qui abandonnent leur foyer conjugal pour aller se livrer à la prostitution seraient devenus monnaie courante dans cette zone.

1.6. Des impacts sur l'accès à l'eau

Un des aspects de la culture nomade au Niger est la propension à économiser l'eau, puisque l'eau c'est la vie « Amen Iman » en tamacheq. Cette denrée nécessaire pour la vie est rare dans un pays désertique du sahel comme le Niger. Mais cette culture est complètement bafouée par les industries extractives. En effet, l'eau est pompée et utilisée en grande quantité dans des nappes fossiles qui

sont épuisables tout comme le pétrole, l'uranium, le ciment ou l'or dans les zones désertiques, sans permis d'exploitation spécifique.

La COMINAK et SOMAIR consommeraient chacune 90 mètres cubes d'eau par heure gratuitement. Les recommandations d'un forum national sur l'exploitation de l'uranium au Niger en 2010¹¹⁷ portaient, entre autres, sur l'exigence de la pose d'un compteur sur tous les forages des deux sociétés en vue de maîtriser leur consommation et les amener à payer leurs factures. Cette recommandation reste lettre morte à la date d'aujourd'hui, alors même que le code de l'eau exige le paiement de l'eau en raison d'utilisation industrielle. Plus de quarante (40) ans qu'Areva, ex-Cogema, pompe l'eau de la nappe fossile dans la région d'Agadez avec le risque que cette eau soit aujourd'hui contaminée par la radiation. On assiste à l'assèchement progressif des puits constaté à Tifiyagh par les jardiniers et les éleveurs de la zone de Tchirozérine où est exploité le charbon par la société d'Etat Sonichar.

L'effondrement des puits par l'effet sismique utilisé dans la prospection du pétrole par CNPCN à Agadem minimise la chance de survie des pasteurs de cette zone aride.

Le pompage à grande échelle de l'eau du fleuve et sa contamination par le cyanure utilisé dans le traitement de l'or affecte la vie de la population des régions du fleuve. Sur certains sites d'exploitation de l'or, les familles des orpailleurs et la population riveraine utilisent l'eau des puits d'exploitation de l'or pour la consommation. L'eau est laissée au repos quelque temps et des produits lui sont ajoutés pour la rendre propre à la consommation.

2. Les impacts de l'exploitation minière et pétrolière sur les droits des travailleurs

Il existe, dans le domaine des industries extractives, plusieurs défis ou risques pour les droits humains.

¹¹⁷ Enjeux, défis et perspectives organisé par le GREN, le ROTAB et AGHIR IN MAN et EIRENE, 2010.

2.1. Discrimination à l'embauche

Au Niger, des allégations de discrimination à l'embauche ¹¹⁸ au détriment des femmes dans les mines et le pétrole sont très souvent faites. A priori, cela peut se vérifier par la sous-employabilité des femmes dans les sociétés minières. Rares sont, en effet, les entreprises qui totalisent 10 femmes.

Or, la Constitution du 25 novembre 2010¹¹⁹, la législation nigérienne du travail nigérienne¹²⁰ ainsi que les conventions de l'OIT interdisent la discrimination, notamment la convention 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention 100¹²¹ qui prône l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale.

La Déclaration de l'OIT sur les Principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale exhorte, en ses articles 13, 14, 21, 22 et 23, les gouvernements des pays d'accueil et les multinationales à promouvoir l'égalité de chance et de rémunération à tous les citoyens.

Les conditions de travail varient fortement selon les entreprises : certaines sont acceptables et d'autres jurent d'avec les normes internationales du travail de l'OIT et les dispositions législatives et réglementaires tels que le code du travail, la convention collective, les accords d'établissement, le code minier etc....

En particulier, les travailleurs des compagnies de sous-traitance travaillent dans la précarité. Ici la législation a créé une polémique car le code du travail consacre le contrat de travail temporaire, ce que les compagnies de sous-traitance utilisent de manière abusive. Il n'y a pas de relation directe entre les travailleurs et l'entreprise qui sous-traite d'où les abus du droit de travail. L'équipe a pu constater sur le terrain et reçu des témoignages concernant les mauvaises conditions de travail des employés des compagnies de sous-traitance. On peut citer entre autres l'invisibilité des accidents de travail, des maladies professionnelles, l'absence de contrat de travail et de protection sociale. Les normes réglementaires de la sécurité et de la santé au travail ne sont pas respectées par les entreprises de sous-traitance, comme l'illustre l'absence de comité de santé et sécurité au travail

¹¹⁸ A Malbaza par exemple, lors du passage de l'équipe en juin 2013, les femmes ont déploré la discrimination à leur égard car elles aspirent au recrutement à des postes non qualifiés. Pour elles, les tâches minières ne sont pas plus pénibles que les travaux champêtres qu'elles effectuent.

¹¹⁹ Article 26 de la Constitution du 25 novembre 2010 : « L'Etat veille à l'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et/ou de leur réinsertion sociale. »

¹²⁰ Code du travail de 2012 et textes réglementaires, Convention collective interprofessionnelle.

pourtant prévu par des dispositions réglementaires en matière de travail. Le conseiller régional Amodi affirme : « La sous-traitance, je l'assimile au trafic humain. Les gens sont payés au tiers de leur salaire. Par exemple si la compagnie verse 120.000 FCFA comme salaire mensuel au travailleur, il ne perçoit que 35.000 FCFA¹²² ».

2.2. Santé et sécurité au travail

Nous avons des présomptions en ce qui concerne les travailleurs que nous avons rencontrés, qui souffrent de maladies chroniques graves et qu'aucun centre de santé n'a pu établir de quelle maladie les intéressés souffrent.

Dans la plupart des centres de santé des sociétés extractives, il n'existe pas des médecins spécialistes des maladies causées par l'exploitation minière et pétrolière, encore moins des médicaments en quantité et en qualité.

Pourtant, le Niger a ratifié la convention 155 de l'OIT sur la santé et sécurité des travailleurs et son protocole de 2002. La même convention fait obligation aux Etats d'adopter une politique nationale cohérente en matière de sécurité et santé au travail et pour promouvoir la connaissance des conventions qui existent déjà dans ce domaine. Elle a pour but d'établir et de mettre en œuvre des politiques nationales grâce à un dialogue entre gouvernement, employeurs et les travailleurs et d'encourager une culture de prévention nationale en matière de santé et sécurité au travail. A ce sujet, une ordonnance a été prise pour répondre à toutes ces préoccupations car elle fait obligation à toute entreprise qui a un effectif de plus de (50) travailleurs à mettre un comité de santé et sécurité au travail en place. Mieux, le code du travail, la convention collective interprofessionnelle, les codes minier et pétrolier en font une obligation.

2.3. Droit au logement

La mission a pu constater que certaines catégories de travailleurs sont mal logées. Lors des missions de terrain, l'équipe a constaté sur le site des ouvriers de SML et sous-traitants de Bouljounga que dix (10) travailleurs sont logés dans une

¹²² Lors de l'atelier de validation d'Agadez des 15 et 16 décembre 2014.

chambre de 3 mètres carrés, sans eau ni électricité, s'exposant de fait à tous les risques, eu égard à la promiscuité.

C'est aussi le cas des travailleurs de la SOMINA qui sont également logés à 4 dans une chambre de 3 m² et de ceux de certains sous-traitants de la CNPC, notamment l'entreprise Barka où les ouvriers sont logés à plusieurs sous une même tente.

Toute personne y compris le travailleur a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habitat, l'habillement et les soins médicaux.

2.4. Formation et transfert des compétences

Le groupe de travail a pu constater les problèmes de communication liés à la langue d'usage entre les travailleurs nationaux et les expatriés, notamment dans les entreprises chinoises où l'anglais est langue de travail alors que les travailleurs nationaux ne comprennent généralement que les langues nationales et/ou le français (langue officielle du pays). Cet état de fait a créé des conflits de travail à la SOMINA, à la SORAZ et à la CNPC.

Dans la Déclaration des principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale (articles 20 à 32) de l'OIT, il est recommandé aux entreprises multinationales de promouvoir la formation et le transfert de compétences au profit de la main d'œuvre locale (nationale).

Il y a une préoccupation majeure dans la formation et le transfert de compétences du fait que le personnel chinois ne maîtrise ni la langue officielle du Niger, ni les langues nationales ; les outils utilisés sont souvent en chinois.

Contrairement aux sociétés implantées depuis une ou plusieurs décennies (SML, SONICAR, COMINAK, SOMAIR), le transfert de compétences est mis à rude épreuve dans les sociétés chinoises (SOMINA, CNPCN). Des témoignages font ressortir que l'accès à certains compartiments de l'usine de la SOMINA est strictement interdit aux travailleurs nationaux (dénonciation qui a amené le syndicat et la direction générale de la SOMINA à conclure un protocole en novembre 2011 pour la formation des nationaux en langue chinoise et les expatriés en français). Ces exemples sont aussi valables pour la SORAZ. Pour

pallier cette difficulté, la SOMINA et la CNPC envoient les travailleurs nationaux séjourner en Chine pour un bain linguistique et une familiarisation à la technologie chinoise.

Relativement à la nigérisation des emplois des sociétés minières et pétrolières, la convention minière-type de la République du Niger stipule en son article 19 que :

- a) employer en priorité le personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités ;
- b) mettre en œuvre, en consultation avec les autorités de l'Etat, un programme de formation et de perfectionnement professionnel pour le personnel local ;
- c) remplacer progressivement le personnel expatrié qualifié par le personnel local qui a acquis les mêmes compétences liées à l'emploi... ».

En ce qui concerne le respect de ces dispositions, on peut aisément affirmer que la situation est acceptable dans les sociétés minières COMINAK et SOMAIR où le personnel est à 99 % nigérien et au niveau de la SML où sur les 333 employés, 315 sont nigériens à la date du mois d'octobre 2014. Le personnel de la SML est à présent 100 % nigérien depuis le rachat des parts de la SEMAFO par l'Etat à travers la SOPAMIN.

Cependant, ces dispositions sont loin d'être respectées au niveau des filiales des sociétés chinoises (SOMINA, SORAZ et CNPC) où les chinois sont en nombre important.

2.5. Inspection du travail

L'application de la législation du travail dépend de l'efficacité de l'inspection du travail. Les inspecteurs du travail examinent la façon dont les normes internationales du travail et les textes nationaux (législatifs et réglementaires) du travail sont appliqués sur lieu du travail ; ils donnent des conseils aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens d'améliorer l'application de la législation nationale dans des domaines comme la durée du travail, les salaires, la sécurité sociale, la santé et la sécurité au travail ainsi que le travail des enfants. Les inspecteurs du travail attirent en outre l'attention des autorités nationales sur les lacunes et les défauts de la législation. A ce titre, ils jouent un rôle important de

veille pour que la loi soit respectée et appliquée de manière égale à tous les travailleurs et à tous les employeurs. Néanmoins des difficultés subsistent au Niger car les budgets et le personnel alloués aux inspections du travail sont insuffisants pour que ceux-ci soient efficaces. La convention 81 de l'OIT sur l'inspection du travail que le Niger a ratifiée prévoit que chaque pays qui la ratifie doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels, commerciaux et les mines et carrières. Au regard de tout le dispositif évoqué, les services d'inspection du travail n'ont pas de moyens suffisants leur permettant d'accomplir leur mission. Lors des missions de terrains, l'équipe a recueilli des témoignages de certains inspecteurs qui ont fait la confidence qu'ils n'ont pas de véhicule approprié pour certaines missions et s'il y a le véhicule il manque de carburant. Pour la majorité des inspecteurs rencontrés, « pour une visite d'inspection sur le terrain, il faut informer d'abord la société minière ou pétrolière qui prévoit le véhicule, le carburant et même des frais de mission, pire c'est elle qui donne la date de l'arrivée des missions d'inspection ¹²³ ».

2.6. Le travail des enfants

Le travail des enfants constitue une violation des droits fondamentaux de l'Homme. Il est démontré qu'il peut freiner leur développement physique, entraîner des lésions psychiques et psychologiques à vie. De plus, il a été constaté qu'il existe un lien étroit entre la pauvreté des ménages et le travail des enfants et que le travail des enfants perpétue la pauvreté de génération en génération en les tenant à l'écart de l'école et en limitant leurs possibilités de promotion sociale. La Convention des Nations unies des droits de l'enfant (CDE), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants sont les instruments internationaux auxquels le Niger est partie. En outre, des textes législatifs et réglementaires (le code du travail, la convention collective interprofessionnelle, le code de conduite sur les sites d'exploitation minière (institué par l'arrêté 07/MM/DM/du 05 aout 2004) sont des outils pertinents permettant de stopper le travail des enfants.

Au Niger, l'équipe a constaté sur les sites d'orpaillage que le travail des enfants est pratiqué. Par exemple, sur le site de Mbanga, l'équipe a trouvé un groupe de

¹²³ Propos recueilli un peu partout à travers les régions visitées.

jeunes enfants aux bords des puits aurifères. Le plus jeune (âgé d'environ 10 ans) était au bord d'un puits et était désigné sous le surnom de « frein », pour faire allusion à la tâche à laquelle il était affecté qui était celle d'arrêter le système de remontée ou de descente des charges. Les autres membres du groupe, des adolescents dont l'âge varie entre 15 et 18 ans environ, faisaient remonter les sacs contenant les pierres aurifères. Sur le site de Tché kirey, l'équipe a trouvé une vieille femme en compagnie de quatre (4) fillettes de 8 à 10 ans environ en train de retraiter par lessivage des minerais déjà traités par les orpailleurs. La dame affirma à l'équipe que les fillettes étaient ses petites filles qui étaient là pendant les vacances scolaires pour gagner un peu d'argent et se payer des habits¹²⁴.

Le travail des enfants est spécifique à l'orpaillage. A Komabangou (un des plus importants sites d'orpaillage de la région de Tillabéri), du fait que le phénomène est très inquiétant, le BIT et certaines ONG, exerçant dans le domaine, ont construit des salles de classes et sensibilisent les parents pour qu'ils comprennent que la place de l'enfant se trouve à l'école et non dans les mines.

¹²⁴ Il faut préciser que sur ce site, les services de l'Etat sont bien présents à travers notamment des gendarmes et des gardes nationaux.

Troisième partie 3 :

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Aux termes de cette étude, le groupe de recherche fait les conclusions et les recommandations suivantes :

1. Conclusions

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies sont un nouveau dispositif international qui vise à améliorer la situation des droits de l'Homme dans le champ des entreprises. A travers la présente étude, il vient d'être analysé, à la lumière de ces principes, la situation du Niger, spécialement dans les industries extractives. L'hypothèse de départ, telle que formulée dans les TDR, était que les industries extractives posaient des risques graves aux droits de l'Homme au Niger¹²⁵. Au terme de cette étude, les constats faits tout au long de celle-ci permettent de tirer plusieurs conclusions.

La première conclusion est qu'il y a une diversité d'acteurs, débiteurs d'obligations et détenteurs de droits, tel que cela est ressorti de la cartographie qui en a été faite : Etat, sociétés minières et pétrolières et leurs sous-traitants, cabinets de placement ou de recrutement, communautés locales ou populations riveraines, et travailleurs.

Dans la catégorie de débiteurs d'obligations, l'étude a répertorié en premier lieu l'Etat qui demeure le principal débiteur des droits en vertu du droit international des droits de l'Homme. Au Niger, il entend assumer ce rôle à travers les services de l'administration publique que sont les autorités centrales tels que les ministères techniques des Mines, du Pétrole, de l'Environnement, de l'Hydraulique, de la Santé, de la Fonction publique, du Travail, les services techniques, les autorités déconcentrées et les autorités décentralisées. Les mécanismes institutionnels pouvant contribuer à la garantie de droits de l'Homme

¹²⁵ Les mécanismes des Nations unies et les organisations de la société civile, en Afrique et au Niger, ont tiré la sonnette d'alarme.

tels que le BEEI, les inspections du travail, les organes d'inspection technique,... sont logés au sein de ces services de l'administration publique.

Les sociétés extractives, quant à elles, sont soit des sociétés nationales (SONICHAR, SONIDEP, SOPAMIN), soit des filiales de droit nigérien de multinationales ou de sociétés étrangères (SOMAIR, COMINAK, SML, Imouraren SA, CNPCN), ou encore des sociétés nigériennes privées (NCN).

Les sociétés de sous-traitance et les cabinets de recrutement ou de placement sont nombreux et occupent une place importante, bien plus importante que la législation nationale et les conventions minières et pétrolières ne le leur accordent, si l'on prend en compte la nature des activités qu'ils réalisent, les effectifs de leurs employés ainsi que les types de contrat qui les lient. Les rôles et le poids de ces acteurs dans l'exploitation minière et pétrolière semblent avoir échappé à la perspicacité des pouvoirs publics.

Dans la catégorie de détenteurs des droits, les acteurs sont également nombreux. Il s'agit des communautés locales ou riveraines, des OSC et des travailleurs.

Les communautés locales ou riveraines comprennent en leur sein des jeunes bras valides non diplômés, des jeunes diplômés, des femmes, des enfants, des propriétaires terriens, des titulaires de droits d'usage pastoral, des sédentaires et des nomades. Chacune de ces catégories a des préoccupations spécifiques relativement aux industries extractives.

Les travailleurs se répartissent en deux catégories : les travailleurs diplômés travaillant généralement pour les sociétés extractives principales, bénéficiant de conditions de travail et de rémunération généralement acceptables ; les travailleurs des sociétés sous-traitantes et ceux des cabinets de recrutement ou de placement qui sont les plus nombreux et c'est parmi eux que l'on trouve ceux dont les droits sont le plus bafoués. Les enfants travailleurs mineurs se rencontrent sur les sites d'orpaillage.

La deuxième conclusion est relative aux textes pertinents en matière d'industries extractives et droits de l'Homme. Le cadre juridique est riche, mais de nombreux textes nécessitent d'être complétés, appliqués ou actualisés (ainsi de ceux relatifs au fonds de l'environnement, au fonds pour les générations futures, au fonds de réhabilitation des sites à la fin de l'exploitation, à l'indemnisation des pasteurs, à

l'emploi et à la législation du travail,...). Les droits de l'Homme sont reconnus dans le cadre juridique nigérien, mais leur effectivité reste encore limitée par l'absence de textes d'application et des mécanismes de mise en œuvre. Certains mécanismes institutionnels, à l'instar de celui du BEEI, de l'inspection du travail, des inspections techniques...n'ont pas encore montré leur efficacité, faute de moyens matériels, financiers, voire humains, adéquats pour les faire bien fonctionner. La prise en charge de leur opérationnalité par les sociétés extractives n'est pas de nature à donner l'effet escompté à leur création.

La troisième conclusion se rapporte aux initiatives volontaires des entreprises minières et pétrolières. Celles-ci peuvent contribuer à l'amélioration des droits humains, mais le risque que leurs actions de responsabilité sociale ne fassent écran sur leurs obligations de respect des droits humains existe dans un contexte où les pouvoirs publics peinent encore à trouver les moyens humains, techniques et technologiques de contrôle efficient des activités de ces sociétés extractives ainsi que de leurs impacts.

La quatrième conclusion concerne les incidences négatives et les risques de violation des droits humains.

A défaut de pouvoir affirmer l'existence de violations massives des droits humains dans les industries extractives au Niger, faute de preuves scientifiques irréfutables pour certains de ces droits¹²⁶, les constats de l'étude permettent d'avancer qu'il existe des incidences négatives sur ceux-ci et de grands risques de leur violation, principalement des droits humains suivants :

- Les droits des communautés locales ou populations riveraines :
 - ✓ Le droit à un environnement sain,
 - ✓ Le droit à la santé,
 - ✓ Le droit à l'eau potable, le droit à l'eau,
 - ✓ Le droit de propriété,
 - ✓ Le droit à l'indemnisation des pasteurs,
 - ✓ Les droits culturels,

¹²⁶ En particulier le droit à la santé et le droit à l'eau potable. Quelques études existent à ce sujet, mais n'ont pas encore été publiées et leurs conclusions restent, donc, inaccessibles à ce jour.

- ✓ Le droit à l'information sur son environnement,
- ✓ Le droit d'être consultées sur les projets miniers et pétroliers et de participer à la prise de décisions relatives aux ressources minières et pétrolières,
- ✓ le droit d'accès à certains emplois générés par les industries extractives,
- Les droits des travailleurs
 - ✓ le droit à la santé : le tableau des maladies professionnelles date de très longtemps et n'a pas fait l'objet de mise à jour pour prendre en compte les maladies professionnelles susceptibles d'être causées par les activités extractives ; et le droit à l'information sur les risques des maladies professionnelles liées aux industries extractives
 - ✓ le droit à un salaire équitable ;
 - ✓ le droit à la sécurité au travail ;
 - ✓ Le droit à la liberté syndicale, le droit de grève,
 - ✓ le droit au respect de la législation du travail en général,
- Les droits des enfants travaillant dans l'orpaillage.

La cinquième conclusion a trait aux recours en vue d'obtenir réparation en cas d'atteinte aux droits humains. Les textes prévoient des dédommagements, mais leur application n'est pas effective en dépit de l'existence de situations pouvant donner lieu à réparation. De facto, il n'y a pas de système de réparation et les situations préjudiciables sont traitées au cas par cas avec de grandes difficultés pour les victimes. Les recours judiciaires sont possibles, mais demeurent tributaires des problèmes structurels que rencontre la Justice nigérienne.

Le groupe fait les recommandations suivantes qui pourront contribuer à l'amélioration des droits humains dans les industries extractives au Niger.

2. Recommandations

A l'Etat du Niger

Afin de protéger les droits de l'Homme des activités des entreprises extractives :

- Rendre effectives les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'Homme, particulièrement dans le domaine des industries extractives : préciser un délai pendant lequel des textes d'application des dispositions constitutionnelles et législatives doivent être pris, particulièrement dans le domaine de la gestion des ressources naturelles ;
- Instituer le principe de la validation parlementaire des conventions minières et pétrolières ;
- Veiller rigoureusement au respect par les entreprises extractives publiques des dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière d'environnement, des droits des travailleurs et des communautés riveraines ;
- Prendre des dispositions idoines pour que les revenus issus des activités extractives soient gérés de façon rationnelle, dans la transparence et orientés prioritairement vers les secteurs sociaux de base conformément à la Constitution.

Protection de l'environnement et de la santé des populations locales

- Diligenter des études épidémiologiques indépendantes dans toutes les zones extractives pour mieux cerner les problèmes de santé et déterminer les causes réelles des maladies dans ces zones ;
- Faire respecter le code de l'environnement en veillant à la réalisation d'études réelles et objectives d'impact environnemental en impliquant pleinement la population locale et veiller à ce que les entreprises soumettent périodiquement des rapports environnementaux et les rendent plus accessibles ;
- Diligenter en particulier et de manière prioritaire, des études objectives et indépendantes sur les conséquences environnementales de l'exploitation de l'uranium dans toutes les zones où celui-ci est exploité et publier les résultats de ces études ;

- Faire des contre-expertises des rapports environnementaux des sociétés minières et pétrolières avec des moyens autres que ceux de ces sociétés ;
- Réaliser des études indépendantes et approfondies sur l'eau et mettre en place des mécanismes de contrôle réguliers de la qualité de l'eau pour une meilleure information des populations afin de minimiser les risques de maladies liées à l'eau ;
- Reformuler la composition du BEEI, en impliquant les chefs traditionnels et les OSC, ainsi que son fonctionnement en lui accordant une autonomie financière vis-à-vis des compagnies extractives ;
- Mettre fin à l'utilisation des produits chimiques dangereux dans les activités d'orpaillage ;
- Faire cesser le stockage par les sociétés extractives des produits chimiques dans les villes ;
- Décontaminer les 50 sites contaminés recensés par Aghirin'man ;
- Faire reprendre l'étude d'impact environnemental relative à l'exploitation du pétrole du bloc d'Agadem ;
- Publier l'audit sur l'exploitation de l'uranium par la SOMINA et rendre disponibles les statistiques de cette exploitation ;
- Faire une enquête sur la mort des deux jeunes éleveurs décédés non loin du site de Jaouro (Agadem) en 2008 ;
- Faire une enquête sur les cas de décès de certains anciens travailleurs de la COMINAK et SOMAIR.

Protection contre les expropriations et compensation des dommages liés aux industries extractives

- Prendre un décret d'application de l'Ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des pasteurs ;
- Rendre effective et adéquate la compensation des pasteurs, agriculteurs, exploitantes de natron pour la perte de terres agricoles, terres d'usage pastoral, animaux, puits endommagés,...

Consultation et participation des populations locales

- Rendre accessibles, dans un format simplifié mais complet, les résultats des études d'impacts ainsi que les rapports environnementaux et leurs contre-expertises aux populations locales et aux OSC ;
- Rendre plus précises les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les clauses contractuelles relatives aux obligations sociales notamment le contenu local¹²⁷ à la charge des entreprises ;
- Résoudre les tensions nées de la question du recrutement de la main d'œuvre locale à défaut de pouvoir les prévenir en créant un cadre réglementaire ;
- Adopter un régime juridique des cabinets de placement ou de recrutement clair et précis.

Protection des travailleurs/ travail des enfants

- Lutter contre le travail des enfants et faire respecter la législation du travail sur les sites d'orpaillage ;
- Instaurer et faire instaurer un traitement équitable aux travailleurs de sous-traitance en leur accordant tous les avantages et protection, à l'instar de tous les autres travailleurs ;
- Instaurer un SMIG propre au secteur des industries extractives.

Transparence et gestion des revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles

- Rendre effective et régulière la rétrocession des 15% aux collectivités et publier les informations y relatives en vue de leur prise en compte dans l'élaboration des rapports ITIE,
- Reverser les arriérés des redevances minières et pétrolières dues aux communes des régions concernées par l'exploitation.

¹²⁷ Contenu local :

Aux sociétés AREVA, CNPC, COMINAK, Imouraren SA, SML, SOMAIR, SOMINA, SONICAR, SONIDEP, SOPAMIN, et SORAZ

- S'engager publiquement en faveur des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, identifier les impacts négatifs sur les droits humains et y remédier.

Environnement / santé / populations locales

- Respecter la réglementation locale en matière de protection de l'environnement : réaliser des études d'impact, communiquer les résultats, disposer d'une politique efficace de gestion des déchets pour mieux protéger l'environnement ;
- Respecter les délais de rédaction et de transmission des rapports périodiques sur l'environnement et la production.
- Créer un cadre pour la consultation des populations locales ;
- Dédommager les pasteurs après la récupération des terres pastorales et les former à des activités alternatives ;
- Dédommager les femmes exploitantes de natron d'Azélik et les former à des activités alternatives ;
- Prendre des dispositions adéquates pour protéger les animaux de la consommation des eaux usées des industries extractives ;
- S'engager à mettre en place une politique de gestion rationnelle de l'eau et adopter des mesures de nature à prévenir l'altération de la qualité de l'eau ;

Emploi et retombées au niveau local

- Favoriser l'approvisionnement en produits locaux des zones d'exploitation ;
- Revoir le recrutement du personnel nigérien en prônant une discrimination positive vis-à-vis des demandeurs d'emploi au niveau local par l'octroi d'un quota d'emplois à tous les niveaux de qualification ;
- Adopter un programme de formation et de perfectionnement professionnel pour le personnel national pour permettre le remplacement progressif des

expatriés par le personnel local nouvellement formé, notamment dans le domaine du pétrole ;

- S'assurer que les entreprises sous-traitantes respectent les droits fondamentaux au travail et la législation nationale du travail par l'insertion des clauses y relatives dans les contrats de sous-traitance ;
- Favoriser l'approvisionnement des compagnies extractives en produits et services locaux des zones d'exploitation et valoriser l'extraction et la production du sel en amenant les sociétés minières à s'approvisionner au niveau local en lieu et place d'une importation à l'étranger ;
- Appuyer les initiatives d'autonomisation des femmes et renforcer les capacités des personnes expropriées à mieux gérer leurs revenus d'indemnisation ;
- Prendre en compte le genre dans les processus de recrutement, de fourniture de services et de dédommagement ;

A AREVA spécifiquement

- Rendre disponible et accessible aux communes le fonds du développement durable ;
- Mettre en place une « station de référence¹²⁸ » dans un endroit approprié loin des exploitations minières dans les régions d'exploitation de l'uranium
- Restructurer et revoir le fonctionnement de l'OSRA compte tenu de sa situation actuelle

A la SOMINA spécifiquement

Publier périodiquement les rapports sur l'environnement relatifs à son exploitation,

A la CNPC spécifiquement

- Entreprendre une étude d'impact environnemental en se conformant aux prescriptions légales,

¹²⁸ Station de référence : système de comparaison entre l'éventuelle contamination naturelle d'un endroit neutre et la contamination existant aux alentours d'un lieu d'extraction.

- Publier des rapports périodiques sur l'environnement et les rendre accessibles au public.

A la SONICHAIR spécifiquement

- Respecter la législation environnementale et se conformer aux nouvelles normes techniques environnementales internationales ;
- Publier des rapports périodiques sur l'environnement et les rendre accessibles au public.

Aux pays d'origine des multinationales

- Adopter les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies ;
- Amener les entreprises extractives à respecter les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au Niger ;
- Veiller à ce que les compagnies respectent les droits de l'Homme dans les pays où elles exercent les activités extractives ;
- Veiller à ce que les compagnies respectent les normes internationales et nationales sur la transparence ;
- Veiller à ce que les compagnies respectent les lois et règlements du pays où elles exercent leurs activités extractives ou dans lequel elles ont des filiales.

A la société civile nigérienne active dans le domaine des industries extractives

- Continuer à promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans les industries extractives et à vulgariser les conclusions de l'étude ;
- Suivre la publication et la mise en œuvre des conventions entre l'Etat du Niger et les compagnies extractives ;
- Rapporter les violations des droits de l'Homme que peuvent commettre les entreprises dans leurs activités ;
- Rapporter les manquements par les entreprises dans la protection de l'environnement.

Aux populations riveraines des industries extractives

- Collaborer avec la société civile et s'approprier les contenus des contrats et autres documents pour exiger le respect de leurs droits aussi bien des entreprises que de l'Etat.

-

A la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)

- Accorder une attention particulière au respect des droits humains dans les industries extractives ;
- Diligenter des enquêtes sur les risques de violation de droits de l'Homme dans les zones extractives et rendre publics les rapports d'enquête ;
- Renforcer davantage les capacités de la société civile nigérienne pour plus de résultats positifs dans le travail de plaidoyer en vue de mieux respecter les droits humains dans le secteur extractif.

Aux partenaires techniques et financiers

Renforcer davantage les capacités de la société civile nigérienne pour plus de résultats positifs dans le travail de plaidoyer pour un meilleur respect des droits humains dans le secteur extractif.

Autres recommandations à l'Etat du Niger

- Ratifier la Convention de Minamata sur le mercure adoptée le 19 janvier 2013 à Genève.
- Ratifier les conventions de l'OIT suivantes :
 - Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
 - Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
 - Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
 - Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
 - Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

- Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
- Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
- Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
- Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
- Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Bibliographie

I. Instruments internationaux

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies et son Protocole facultatif
- Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme
- Convention des Nations unies relative aux Droits de l'Enfant
- Huit (08) conventions fondamentales de l'OIT

II. Instruments régionaux et sous-régionaux

- Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Vision minière africaine
- Directive de la CEDEAO C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier
- Règlement n°18/003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003, portant code minier UEMOA

III. Textes nationaux

- Constitution du 25 novembre 2010
- Code minier
- Ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière
- Ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993, portant loi minière

- Loi n° 2006-26 du 09 août 2006 portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999
- Décret n° 2006-265/PRN du 18 Août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière
- Décret n° 2013-580/PRN/MM/DI du 27 décembre 2013 modifiant et complétant le décret n° 2006-265/PRN du 18 Août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière
- Arrêté du 27 septembre 2004 fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel
- Arrêté du 02 mai 2007 portant application de l'ordonnance 93-16 du 2mars1993 portant loi minière
- Arrêté du 06 octobre 2010 édictant les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques
- Arrêté du 25 juin 2010 portant fixation des prix d'achat et cession du gypse sur les sites d'exploitation artisanale
- Arrêté du 26 Août 1999 fixant les règles de prévention des risques silicotiques dans les chantiers de recherches et d'exploitation minière, des carrières et de leurs dépendances
- Code pétrolier
- Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier
- Décret n° 2007-028 du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la loi
- n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier en République du Niger

Environnement

- Ordonnance n ° 93-13 du 02 mars1993 instituant un Code d'Hygiène Publique

- Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi -cadre relative à la gestion de l'Environnement
- Ordonnance n° 97-001 du 10 janvier 1993 portant institutionnalisation des Etudes d'Impact sur l'Environnement
- Décret n° 2000-397/PRN/ME/LCD DU 20 octobre 2000 portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'Examen des Impacts sur l'Environnement
- Arrêté n° 0149 du 12 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du BEEEI et déterminant les attributions de son directeur

Eau

- Ordonnance n° 2010-09 du 1er Avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger
- Décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 Aout 2011 déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'Eau
- Décret n° 2011-405/PRN/MH/E du 31 Aout 2011 fixant les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'Eau

Etudes, rapports et enquêtes

- Andrea A. Dixon, « Abandonnées dans la poussière », Greenpeace, CRIIRAD, ROTAB et Aghir-In-Man, avril 2010
- « Niger, à qui Profite l'Uranium? » Etude réalisée en novembre 2013 par l'ONG OXFAM-France en partenariat avec le ROTAB
- Etude sur le suivi du contenu local des entreprises : cas de la SML, ROTAB en collaboration avec Revenue Watch Institute, 2013
- Etude sur l'état des lieux de l'exploitation des ressources naturelles : de 1960 à nos jours, ROTAB en collaboration avec SWISSAID, 2012
- Prise en compte du genre dans le secteur des industries extractives au Niger, Sangaré A. Saadatou, ROTAB, OXFAM, 2014.

- Recueil des Textes Juridiques relatifs aux Industries Extractives au Niger, 2eme Edition en partenariat avec SWISSAID, 2014
- Enquêtes du GREN
- Rapports ITIE Niger

Annexes

Annexe 1 : Termes de référence de l'étude

Introduction

En 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a approuvé à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Les Principes directeurs sont basés sur un cadre comportant trois piliers : les obligations incombant à l'État pour la protection contre les atteintes aux droits de l'homme liées à des entreprises ; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ; et le droit des victimes à des recours en cas d'atteintes aux droits de l'homme liées à des entreprises. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies comprennent des descriptions détaillées de la manière dont les gouvernements et les entreprises, à qui incombe en premier chef de faire respecter les obligations, doivent se conduire afin d'assurer le respect des droits de l'homme lors des activités commerciales. De plus, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et au niveau régional en Afrique ainsi que les organisations de la société civile présentes sur le continent, y compris au Niger, ont souligné les risques graves que posent pour les droits de l'homme les activités des industries extractives, soit parce que les lois existantes ne sont pas respectées, soit parce que les cadres législatifs et les politiques publiques sont inadéquats en ce qui concerne les activités d'extraction minière.

Dans le projet proposé, coordonné par le ROTAB, un groupe de travail consultera les titulaires de droits et les acteurs concernés afin d'élaborer une étude de référence évaluant le respect des droits de l'homme dans le secteur extractif au Niger, à la lumière des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'à toute autre norme internationale ou régionale pertinente sur les droits de l'homme et aux normes de responsabilité sociale des entreprises / de l'industrie.

Le projet suivra une approche basée sur les droits de l'homme. Par conséquent, l'étude de référence constituera un produit majeur du projet, mais ce dernier comportera également comme produits l'éducation aux droits de l'homme et le

développement des capacités des titulaires de droits et des autres acteurs concernés eu égard à la question des entreprises et des droits de l'homme.

OBJECTIFS DU PROJET

Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres normes des droits de l'homme pertinentes au niveau international, régional et national, l'étude de référence :

1. procèdera à l'élaboration d'une cartographie des risques de violations des droits de l'homme liés au secteur extractif au Niger ;
2. procèdera à l'identification et la documentation de cas typiques de violations des droits de l'Homme liées aux risques cartographiés dans l'objectif 1 ;
3. procèdera à l'analyse et à l'identification des lacunes de la législation, des politiques publiques, des mandats institutionnels et des pratiques dans les secteurs public et privé qui sont significatifs pour les risques identifiés ;
4. fournira une plateforme pour l'identification des mesures susceptibles d'être prises par le gouvernement, le secteur privé et d'autres acteurs pour remédier aux risques et lacunes identifiés ;
5. dispensera une éducation aux droits de l'homme et contribuera au renforcement des capacités des titulaires de droits et autres acteurs pertinents eu égard à la question des entreprises et des droits de l'homme.

MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE

L'étude sera réalisée en six phases.

PHASE 1 : PLANIFICATION ET MÉTHODOLOGIE

Lors de cette phase, le groupe de travail constitué de neuf membres réalisera une description détaillée et établira un calendrier pour le projet. Le plan du projet devrait comprendre :

- L'identification des membres du groupe de travail du projet
- Un calendrier
- Une estimation du temps nécessaire pour chacune des activités
- Un plan de consultation
- Une cartographie des groupes de titulaires de droits et des acteurs concernés clefs
- Une description de l'approche retenue pour le processus de consultation pour chacune des parties consultées et pour collecter, enregistrer et traiter les données/réponses lors des consultations
- Un format pour classer les abus / risques identifiés conformément aux Principes directeurs
- Un format pour l'enregistrement des risques et atteintes aux droits de l'homme liés au secteur extractif lors des ateliers de consultation
- La table des matières du rapport final de l'étude
- Un plan pour trois ateliers afin de consulter le gouvernement, le secteur privé et la société civile sur la première version du rapport
- Une analyse SWOT (Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces) du projet
- Un plan de production et de diffusion du rapport final de l'étude
- Un plan général de communication
- Un budget complet pour toutes les activités.

PHASE 2 : CONSULTATION DES TITULAIRES DE DROITS ET DES ACTEURS CONCERNÉS

Lors de cette phase, le groupe de travail mènera un ensemble de consultations des titulaires de droits et des acteurs concernés, sur la base des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, pour identifier les risques d'atteinte aux droits de l'homme liés aux activités du secteur extractif au Niger.

Les questionnaires et matériaux qui seront conçus par le groupe de travail en vue des consultations seront envoyés à l'IDDH pour observations et commentaires éventuels.

Le champ envisagé de la consultation

Les consultations viseront à couvrir un champ aussi large que possible, dans le cadre des ressources disponibles, suivant les paramètres suivants :

- Le secteur minier (uranium, or, charbon, pétrole), au Niger (système formel et informel)
- Les titulaires des droits : représentants syndicaux, femmes, groupes vulnérables (ex : enfants, personnes handicapées, personnes âgées), populations riveraines des sites d'exploitation
- Les responsables : gouvernement, entreprises
- Les autres acteurs concernés : organisations de la société civile, leaders communautaires, organisations de consommateurs, parlementaires, etc.
- Équilibre géographique.

Les zones de consultation

Les consultations des acteurs concernés se feront sur trois axes :

L'axe 1 - Niamey et Tillabéry – sera couvert par une équipe de trois personnes pendant cinq jours. Les consultations de cet axe qui sera un axe pilote se feront avant celles des deux autres axes pour permettre d'amender les lacunes identifiées pendant cette première mission de terrain. Une évaluation permettra de rectifier

les faiblesses méthodologiques avant d'entreprendre les consultations sur les axes 2 et 3.

L'axe 2 – Zinder et Diffa – sera couvert par une équipe de trois personnes pendant dix jours.

L'axe 3 – Agadez et Tahoua – sera couvert par une équipe de trois personnes pendant dix jours.

La méthode proposée pour les consultations

Les consultations seront effectuées par le groupe de travail en utilisant une approche basée sur les droits de l'homme. Par conséquent, la méthode de consultation sera adaptée aux groupes de titulaires de droits/d'acteurs concernés, selon leur position et leurs besoins. Pour les titulaires de droits en particulier, les consultations devront comprendre des éléments leur permettant autant que possible de renforcer leur compréhension et leurs capacités par rapport à la question des entreprises et des droits de l'homme et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.

Par ailleurs, il faudra autoriser les contributions à l'étude de personnes qui ne soient pas incluses dans la consultation directe, et rendre publique cette possibilité.

Le groupe de travail devra enregistrer toutes les informations collectées lors des consultations sur les risques d'atteinte aux droits de l'homme liés au secteur extractif au Niger en utilisant les modèles conçus à cette fin durant la phase 1.

PHASE 3 : ANALYSE DES DONNÉES ET RÉDACTION DU RAPPORT

En utilisant le format élaboré lors de la phase 1 pour le recensement des atteintes/risques de violation des droits en fonction des Principes directeurs et les données collectées lors des consultations de la phase 2, le groupe de travail réalisera une analyse systématique des risques de violations des droits posés par le secteur extractif au Niger, en s'appuyant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.

Pour chacun des risques identifiés d'atteinte aux droits de l'homme, l'analyse devra identifier les lacunes dans la législation, les politiques publiques, la mise en œuvre / la conformité, la prise de conscience ou capacité des acteurs concernés en s'appuyant sur les Principes directeurs.

Le groupe de travail rédigera la version initiale du rapport, en rassemblant les résultats des consultations et en élaborant des projets de recommandations aux parties concernées sur la base de ces résultats.

PHASE 4 : CONSULTATION SUR LA VERSION INITIALE DU RAPPORT DE L'ETUDE

Le groupe de travail devra organiser trois ateliers portant sur la version initiale du rapport, respectivement avec le gouvernement, les entreprises et la société civile, pour présenter et expliquer les résultats et recommandations et recevoir les commentaires et contributions des acteurs concernés.

PHASE 5 : RÉVISION, PUBLICATION ET DIFFUSION DU RAPPORT DE L'ETUDE

Le groupe de travail devra tenir compte des contributions obtenues pendant la phase 4 au sujet de la version initiale du rapport et amender le rapport en conséquence.

Le groupe de travail devra ensuite prendre des dispositions pour la production, le lancement et la diffusion du rapport final en se concentrant sur les acteurs et titulaires de droits particulièrement concernés et en prenant en compte toute mesure spéciale nécessaire pour rendre le rapport accessible aux groupes vulnérables.

PHASE 6 : RAPPORT SUR LE PROJET ET CLÔTURE

Le groupe de travail devra produire un rapport final sur le projet et un rapport financier à l'intention de l'IDDH.

Annexe 2 : Liste des membres du groupe de l'étude

N°	Nom et prénom	Structure de provenance	Qualité	Contact
1	Mme Ousmane Naomi Binta Stansly	ROTAB	Vice-Coordinatrice du ROTAB	naomis03@yahoo.fr
2	M. Abdoulaye Seydou	ROTAB	Chargé de programmes du ROTAB	doulsads@yahoo.fr
3	M. Lawali Issoufou	CNT	Membre du bureau exécutif de la CNT	lawaliissou@yahoo.fr
4	M. Illiassou Boubacar	CROISADE	Secrétaire permanent du CROISADE	boubacarilliassou@yahoo.fr
5	Mme Solli Ramatou	GREN	Coordinatrice du GREN	solliramatou@yahoo.fr
6	M. Almoustapha Moussa Idé	CGSL-Niger	Membre du bureau exécutif de CGSL/Niger	amoussaide@yahoo.fr
7	M. Sidi Abdou	ANLC/TI	Secrétaire à l'Organisation de l'ANLC/Niger	abdoulaye_z@yahoo.fr
8	M. Youra Boukar	IDDH	Conseiller en droits de l'Homme/IDDH/Niger	boukaryoura@yahoo.fr

Annexe 3 : Tableau des structures et institutions rencontrées

Structures/institutions	Lieux (localités)	Nombre de personnes rencontrées	observations
Populations riveraines	Tchirozérine, Arlit, Ingal, Azélik, Diffa, Tahoua, Tillabéri, Zinder, Olléléwa, N'gourti, N'guigmi, Melek	715	Rencontres en focus group et individuelles
Elus locaux	Gothèye, Agadez, Ingal, Arlit, Zinder, Diffa, Tahoua, Malbaza, N'gourti, N'guigmi, Olléléwa.	41	Rencontres en focus et individuelles
Parlementaire	Niamey	1	4 ^e vice-Président de l'Assemblée nationale et membre du réseau des parlementaires pour les industries extractives
Travailleurs	Niamey, Tillabéri, Arlit, Agadez, Agadem, Malbaza, Tahoua, Tchirozérine, Azélik, Ingal, N'guigmi,	125	Entretiens en focus group et individuels
Ministères	Niamey	06	Ministères en charge : des mines ; du pétrole ; de la fonction publique et de l'emploi ; de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ; de l'environnement ; et des finances.
Services centraux	Niamey	05	BEEI, ANPE, Direction générale du travail, CNSS, Direction des mines et de la géologie.
Directions régionales de l'environnement	Tillabéri, Zinder, Agadez, Tahoua, Diffa.	05	

Structures/institutions	Lieux (localités)	Nombre de personnes rencontrées	observations
Directions régionales des mines	Tillabéri, Zinder, Agadez, Tahoua, Diffa.	05	
Directions régionales de l'hydraulique	Tillabéri, Zinder, Agadez, Tahoua, Diffa.	05	
Directions régionales de la santé	Tillabéri, Zinder, Agadez, Tahoua, Diffa.	05	
Inspections du travail	Tillabéri, Zinder, Agadez, Tahoua, Diffa.	05	
Hôpitaux et centres de santé	Arlit, Agadez, Diffa, N'guigmi.	04	
Autorités déconcentrées	N'guigmi, Diffa, N'gourti, Agadez.		
Organisations syndicales	Zinder, Arlit, Agadem, Tillabéri, Niamey, azélik, Malbaza.	07	SYNAMIN, SYMPAMINE, SYNATRAP, SYNTRAMINE, CNT, CGSL, SYNATREN, SYNTRAS
CNPC	Agadem	13	Directeur d'exploitation et directeurs départementaux.
OSC et OCB	Niamey, Agadez, Malbaza, N'guigmi, Tillabéri, Olléléwa, N'gourti, Gothèye, Arlit, Malbaza, Tahoua, Azélik, Ingal, Malbaza	35	Entretiens en focus group et individuels
SOMAIR	Arlit	1	Directeur d'exploitation

Structures/institutions	Lieux (localités)	Nombre de personnes rencontrées	observations
SML	Tillabéri (site industrielle de Samira)	05	Directeur d'exploitation, directeur de l'environnement et d'autres chefs de service
SONICCHAR	Tchirozérine (usine)	13	Directeur général, directeurs et Staff
SORAZ	Olléléwa	04	Visite guidée sans entretien
SOMINA	Azélik	04	Directeur général adjoint, le directeur d'exploitation, le directeur des ressources humaines, le directeur de la qualité.
SNCM	Malbaza	0	Refus de collaborer des responsables
Sociétés de sous-traitance	Diffa, Agadem, Arlit, Tchirozérine,		BGP, GWDC, DAGANG, Barka, Zawayya, AZIMA,
Médias	Agadez, Zinder	2	Directeur de publication d'Aïr info et promoteur de la radio « Sahara FM » basée à Agadez ; journaliste du journal « Damagaram » basé à Zinder
Autres	Niamey	0	Refus de collaboration des cabinets de placement, par exemple COSEF
Total	1006		NB : le nombre de personnes rencontrées pour chaque structure ou institution est une estimation minimale.

Présentation du Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB)

Le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB) est un collectif de plusieurs associations, ONG et syndicats du Niger ayant décidé de mettre leurs connaissances et expériences en commun en vue de participer activement à la campagne mondiale Publiez Ce Que Vous Payez. Cette initiative salubre repose sur la transparence dans l'industrie extractive. Or à l'évidence l'opacité dans l'exploitation des ressources naturelles du pays n'est plus à démontrer. En effet malgré les décennies de mise en valeur les recettes y afférant ainsi que leurs utilisations restent troubles. Le ROTAB « Publiez Ce Que Vous Payez » est donc la traduction de la volonté des organisations de la société civile nigérienne à changer cet état de fait pour qu'enfin une réelle transparence puisse s'amorcer dans ce secteur. Ceci contribuera à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Des principes directeurs du Réseau

ROTAB-Niger est un Réseau d'Organisations Non Gouvernementales. Il est apolitique, démocratique, non confessionnelle et à but non lucratif. Il fait sien les principes directeurs de la Campagne Internationale Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP).

But et objectif du réseau

Le ROTAB-Niger entend militer et œuvrer pour que les ressources naturelles soient une bénédiction pour la prospérité d'un Niger émergent où les règles et principes de la bonne gouvernance guident l'action publique et où les citoyens jouissent de leurs droits, assument pleinement leurs obligations et tiennent les gouvernants comptables de la bonne gestion des affaires de l'Etat et de la collectivité.

Le ROTAB-Niger poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir la transparence dans toute la chaîne des activités en rapport avec les industries extractives ;
- Stimuler et participer au débat public et à la communication entre le gouvernement, le secteur privé et la société civile sur la question des industries extractives au Niger pour promouvoir la bonne gouvernance;
- Influencer en faveur du peuple les politiques et lois nationales élaborées et mises en œuvre par le gouvernement nigérien concernant les industries extractives, ainsi que les conventions d'exploration, d'exploitation et de commercialisation signées avec toute entreprise impliquée pour assurer un développement humain durable;
- Promouvoir et défendre les droits des populations et travailleurs des régions d'activités des industries extractives d'une part et du Niger entier d'autre part ;
 - Renforcer les capacités des organisations nationales à promouvoir l'appropriation citoyenne ;
 - Développer la synergie et la collaboration entre les ONG et Associations membres du réseau ;
 - Renforcer, faciliter et développer les relations avec des réseaux extérieurs,
 - Contribuer à la promotion d'une meilleure répartition des rôles et responsabilités entre les partenaires intervenant dans la transparence et la gouvernance;
 - Promouvoir la transparence et la redevabilité dans la mise en œuvre des décisions issues du consentement libre, préalable et informé des populations vivant autour des sites extractifs ;
 - Renforcer les capacités des acteurs locaux sur la transparence dans la gestion des ressources communales et le processus d'élaboration du budget participatif.

Des ressources

Les ressources du ROTAB sont constituées par :

- Les cotisations, les frais d'adhésion et les contributions exceptionnelles des structures membres ;
- Les subventions des organisations publiques ou privées et des partenaires internationaux intéressés par les actions du réseau ;
- Les dons et legs ;

Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Des moyens d'action :

Pour atteindre ses objectifs, le ROTAB entend recourir aux moyens suivants :

- Organisation des activités de recherche, d'études pour le développement durable au Niger
- Organisation et animation des conférences, séminaires, symposiums, colloques, ateliers et sessions de formation, de réflexion, d'information et de sensibilisation ;
 - Organisation de voyages d'études et d'échanges d'expériences ;
- Edition des bulletins et de toute autre documentation ;
- Réalisation de toute autre action légale concourant à l'atteinte de ses objectifs.

Du fonctionnement :

Comme tout collectif des organisations de la société civile, le ROTAB est organisé en plusieurs instances et en organes.

Les instances du Réseau sont les suivantes :

- L'Assemblée Générale ;
- La Session du Conseil d'Administration.

Quant aux organes du réseau, ce sont les suivants :

- Le Conseil d'Administration
- Le Secrétariat Exécutif
- Les Antennes Régionales

Le ROTAB, Organisation de la société civile qui milite pour la transparence dans les industries extractives au Niger

Contact : Ali IDRISSE, Coordinateur Exécutif

ROTAB Publiez Ce Que Vous Payez/ ARRETE N°0394/MISD/AR/DGAPJ/DLP

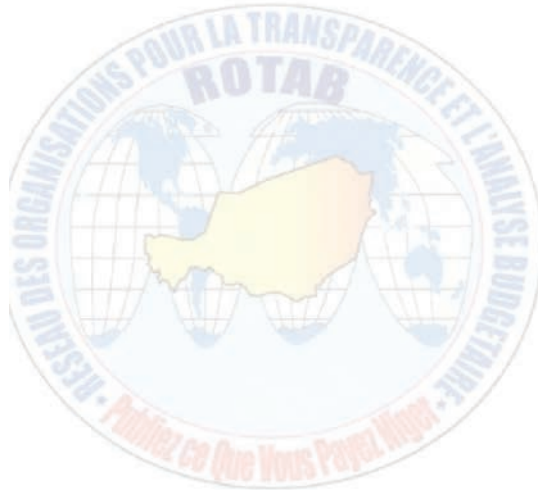
B.P.: 10 468 / 380, Avenue du Kawar,

Quartier Yantala, Recasement Niamey, Niger

Cel. Secrétariat : 00 227 96 27 41 71 /

Cel. Coordination exécutive : 00 227 96 47 10 57/96 27 80 46 /96967145

www.rotabniger.org



ROTAB Publiez Ce Que Vous Payez/ ARRETE N°0394/MISD/AR/DGAP/DLP
B.P.: 10 468 / 380, Avenue du Kawar, Quartier Yantala Recasement Niamey, Niger
Cel. Secrétariat : 00 227 96 27 41 71 / Cel. : 00 227 96 47 10 57/96 27 80 46
www.rotabniger.org

